UNIVE NT
90

Jur 2689

Jur 2689

3369e

NOTICE HISTORIQUE

SUR

LES INSTITUTIONS DE BIENFAISANCE.

Déposé.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LES

INSTITUTIONS DE BIENFAISANCE

ET

SPÉCIALEMENT SUR LES HOPITAUX

EN BELGIQUE.

PAR

Isidore Van Overloop,

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

BRUXELLES.

C.-J.-A. GREUSE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,

RUE BEUGHEM, 6, FAUBOURG DE SCHAERBEEK,

1849.

PRÉFACE.

L'antagonisme qui existe entre les membres de la société qui possèdent les richesses et ceux qui ne vivent que du travail de leurs mains, est si ancien que la société elle-même.

Il n'a cependant éclaté qu'à de rares et de courts intervalles, parce qu'il était comprimé par les institutions, adouci par la religion et les mœurs, apaisé par la charité.

Il s'est développé, d'une manière effrayante, depuis l'époque à laquelle l'esprit religieux s'est surtout affaibli, depuis que, par suite de cet affaiblissement, les ressorts des institutions se sont détendus, les mœurs se sont corrompues, la charité n'a plus été que la vertu de quelques cœurs d'élite; en un mot, il a levé fièrement la tête à partir du commencement de cette ère de progrès que la philosophie, la politique et l'économie publique se vantent d'avoir obtenus au profit de la civilisation, depuis le XVIIIe siècle.

Ce sont-là des faits incontestables.

Et ce qui est non moins incontestable, c'est que le paupérisme, ou l'extrême indigence, a pris les propor-

tions les plus fortes au sein des Etats les plus avancés dans les voies de l'industrie et de la civilisation.

En vain, on a cherché un remède à un état de choses si déplorable, dans l'économie politique. Le mal n'a fait que s'accroître.

Alors, des écrivains, des orateurs et des publicistes, qui s'attribuent modestement le monopole de l'intelligence, se sont livrés à des déclamations violentes contre ce qu'ils appellent les classes privilégiées, c'est-à-dire contre les classes à l'abri de la misère, et, en même temps, ils ont exalté, outre mesure, le mérite des classes laborieuses [1].

La révolution de février 1848 a permis à ces prétendus sages d'essayer l'application partielle de leurs théories. L'expérience n'a pas tardé à en démontrer l'absurdité.

D'après nous, la société est fatalement entraînée vers une guerre d'extermination entre les possesseurs des richesses et les travailleurs, si l'on ne rend pas aux peuples [2] cet aliment religieux dont l'absence fait naître une faim si dévorante de jouissances matérielles, et, par une conséquence nécessaire, l'égoïsme dans le cœur de ceux qui possèdent et une envie effrayante dans l'esprit de ceux qui ne possèdent pas.

Les doctrines anti-sociales qui agitent actuellement le vieux monde, n'ont pas, selon nous, d'autre cause.

La Belgique, heureusement, est restée à l'abri des désordres que, depuis une année, ces doctrines ont provoqués en Europe. Quelqu'effrayants qu'aient été, dans notre pays, les ravages de la misère, les Belges ont peut-être sauvé la société européenne en opposant, par leur maintien calme sans coaction physique, une digue morale au débordement de théories qui semblaient devoir nous

[1] Consultez Vte Alban de Villeneuve-Bargemont, ancien conseiller d'état, préfet du nord, ancien député : Économie politique chrétienne.

[2] Sous le mot peuple, nous comprenons les classes supérieures comme les classes inférieures.

ramener au Bas-Empire. Est-ce aux libertés dont nous jouissons que nous devons d'avoir conservé cette attitude qui nous mérite l'admiration du monde? Oh non! Le peuple qui a faim se soucie fort peu des libertés de la presse, de l'association. Il faut chercher ailleurs les causes de ce phénomène. C'est que la Belgique est religieuse; c'est que la Religion inspire la charité; c'est que la charité a apaisé les maux de nos pauvres Flandres.... Oserait-on soutenir que, si les populations des Flandres n'eussent pas puisé, dans la religion, cette résignation qu'elle seule inspire; si les Belges, animés de cette charité que la seule religion donne, n'eussent pas incessamment tendu une main secourable à leurs frères; si surtout le clergé ne se fut pas dévoué au soulagement moral et matériel de tous les malheureux avec un dévouement absolu : la tourmente qui a éclaté sur l'Europe eût passé, comme une trombe, au-dessus de la Belgique?

Ce sont encore là des faits que l'on ne saurait nier, et cependant il se trouve aujourd'hui, en Belgique, des personnes, en petit nombre à la vérité, qui semblent vouloir mettre des entraves au développement de la charité religieuse, soit en ne respectant pas les volontés des fondateurs d'institutions charitables, soit en suscitant de mesquines tracasseries à ces saintes hospitalières dont le plus hardi comme le plus spirituel des socialistes modernes, Prudhon, parle en ces termes, dans ses contradictions économiques :

« J'avoue que la charité de tant de personnes du sexe, les plus distinguées par leur naissance, l'éducation et la fortune, et qui se font les hospitalières de leurs sœurs en Jésus-Christ, en attendant qu'une société meilleure leur permette de devenir leurs collaboratrices et leurs compagnes, me pénètre et me touche, et je me ferais horreur s'il échappait à ma plume, en parlant des devoirs que ces nobles dames accomplissent avec tant d'amour et que

rien ne leur impose, un seul mot qui respirât l'ironie ou le dédain. O saintes et courageuses femmes! vos cœurs ont dévancé le temps, et c'est nous, misérables praticiens, faux philosophes, faux savants, qui sommes responsables de l'inutilité de vos efforts. Puissiez-vous un jour recevoir votre récompense! »

Prouver historiquement la liaison intime qui existe entre la religion et la bienfaisance; — démontrer que la charité seule édifie et que la science humaine, si fertile en brillantes théories, est presque stérile en actions; — contribuer, en comparant enseignement à enseignement, et pratique à pratique, à faire ressortir, au point de vue de la bienfaisance, la supériorité de l'esprit religieux sur l'esprit philosophique; — aider à mettre un terme aux entraves que quelques personnes semblent vouloir mettre au développement de la charité; — venir en aide aux nécessiteux, et concourir, de cette manière, au maintien de l'ordre social : tels sont les motifs qui nous ont engagé à livrer à la publicité cette notice historique sur les institutions de bienfaisance et spécialement sur les hôpitaux en Belgique.

Bruxelles, 10 avril 1849.

« C'est toi, dont la pitié plus tendre
Verse l'aumône à pleines mains,
Guide l'aveugle, et vient attendre
Les voyageurs sur les chemins.
C'est toi, qui dans l'asile immonde,
Où les déshérités du monde
Viennent pour pleurer et souffrir,
Donne aux vieillards de saintes filles,
A l'enfant sans nom des familles,
Au malade un lit pour mourir. »

(LAMARTINE, *Hymne à Jésus-Christ.*

§ I. — *De la bienfaisance en général.*

1. « L'obligation de la bienfaisance est gravée dans le cœur de chaque homme de la main même de la nature. Elle brille de la même manière pour l'ignorant et pour le sage ; et, quant à sonder de plus profonds mystères, le philosophe le plus habile et le paysan le plus grossier se trouvent frappés de la même impuissance [1]. »

2. « Ce peu de mots, dit Alban de Villeneuve [2], révèlent toute la faiblesse de la nature humaine, lorsqu'elle n'est pas guidée par la philosophie religieuse, et ne veut pas recourir aux sources de l'éternelle vérité. On confesse la nécessité de la charité ; on avoue que le précepte de la bienfaisance est gravé dans le cœur de tous les hommes. On constate un fait ; on néglige d'en connaître la cause, s'il faut la puiser dans la religion ; et l'on préfère à cette

[1] M. T. Duchâtel, de la charité.

[2] Économie politique chrétienne, par le Vte Alban de Villeneuve-Bargemont.

noble étude le scepticisme, ce doute philosophique si commode, mais si humiliant!

« Ce n'est point là que s'arrête la philosophie chrétienne; car celle-ci embrasse l'homme tout entier, et l'envisage non-seulement dans sa destinée terrestre, mais dans sa destinée religieuse, la seule digne d'une créature intelligente et en rapport avec la divinité.

« La religion est un fait, et non un système ou une hypothèse. Pourquoi donc ne pas chercher, de bonne foi, dans cette religion fondée sur la charité même, la raison dernière de la charité.....? »

3. Et cependant, hors la religion, il n'y a point de charité véritable.

Les faits qui prouvent cette proposition se pressent sous notre plume.

§ II. — *De la bienfaisance avant le christianisme.*

4. Moïse s'adressant aux Hébreux : « Si quelqu'un de vos frères, dit-il, est réduit à la pauvreté, n'endurcissez pas votre cœur et ne lui resserrez pas votre main; mais ouvrez-la au pauvre et prêtez-lui tout ce donc vous verrez qu'il a besoin. Donnez-lui et le secourez sans aucun détour ni artifice, afin que le Seigneur vous bénisse [1].... »

5. Salomon a inscrit ces paroles au livre de la sagesse : « Ne dédaignez pas votre frère qui souffre la faim et l'indigence; parlez-lui avec calme et douceur. ».

6. Tels étaient les enseignements des sages de l'ancien testament, des précurseurs du Christ, et ces préceptes, le peuple israélite les mettait en pratique.

7. Quelles doctrines professaient, à leur tour, les sages de la Grèce et de Rome? — Est-il vrai, comme l'a dit un professeur de nos jours, que quelques-uns d'entr'eux

[1] Deutéronome, xv. 7.

aient reconnu que les hommes *sont frères et frères en Dieu*[1]?

Un des deux : ou ce professeur ne sait pas ou il cache, que les philosophes grecs qui ont proclamé que les hommes sont frères, ne reconnaissaient comme *hommes* que leurs concitoyens et non les *barbares* ni les *esclaves*[2].

8. Ils ne se contentaient pas même d'exclure de la fraternité grecque les barbares, c'est-à-dire, les étrangers; ils allaient jusqu'à soutenir que les esclaves étaient d'une nature différente de celle des autres hommes[3].

9. Les philosophes romains pensaient comme les Platon et comme les Aristote.

10. D'après Cicéron des peuples entiers naissent esclaves[4].

11. Mais écoutons Sénèque, des maximes duquel on a été jusqu'à prétendre que les chrétiens ont emprunté la charité.

Il flétrit la miséricorde comme un vice de l'âme[5].

« Le sage, dit-il, sera sans compassion[6]. »

Est-il dès-lors étonnant que ce digne philosophe ait osé écrire : « Nous noyons nos enfants déformes ou débiles, comme nous retranchons un scélérat de la société[7]! »

12. Toute l'école stoïcienne, celle qui comptait dans

[1] Émile Saisset, professeur à l'université et suppléant de M. Cousin.

[2] Menexène dans le Platon de Cousin, t. IV. p. 208.
République. Eodem, t. IX. p. 300.

[3] Aristote.

[4] De provinciis cons., n. 5.

[5] « Ad rem pertinet quærere hoc loco quid sint misericordia. Plerique virtutem eam laudant, et bonum hominem vocant misericordem. At hæc *vitium animi est.*

... Omnes boni misericordiam vitabunt : est enim vitium pusilli animi ... est ægritudo animi (De clem., l. II. cap. IV et V).

[6] Ergò non miserabitur sapiens (Eodem).

[7] De irâ, l. I. cap. XV.

ses rangs les plus célèbres moralistes, les Marc-Aurèle, les Épictète, professait des maximes semblables sur la compassion envers les malheureux.

13. Aussi les mots *charité, humanité,* avec la signification que nous y attachons de nos jours, n'existent-ils pas dans les lexiques grecs et latins.

14. En présence de telles doctrines, on comprend, comme le remarque Fleury [1], pourquoi toute la politique des Grecs et des Romains se bornait *à bannir la fainéantise et les mendiants valides, ainsi qu'à prendre, dans certains temps de calamité, quelques mesures passagères pour soulager les malheureux.*

15. Et cette observation de Fleury explique, à son tour, pourquoi les anciens auteurs, qui ont décrit en détail les monuments de Rome et des autres villes célèbres de l'antiquité, ne parlent d'aucun établissement destiné à recevoir les malades, les vieillards, les orphelins, tandis qu'ils font mention des palais, des bains, des théâtres, des temples, des greniers publics, des prisons et d'autres édifices d'utilité publique.

16. Il est question, à la vérité, dans quelques auteurs, d'infirmeries : mais ce n'étaient point des établissements publics; c'étaient des appartements placés dans l'intérieur ou dans le voisinage de la maison des grands et destinés à leurs serviteurs [2].

17. Un écrivain moderne [3], qui a rendu de grands service à la bienfaisance, se trompe, pensons-nous, en soutenant que trois sortes d'institutions prévenaient, chez les anciens, le besoin de fonder des établissements charitables : l'*hospitalité,* les *infirmeries domestiques,* l'*esclavage,* qui mettait à la charge du maître l'entretien du

[1] Mœurs des chrétiens. n. 51.
[2] Notes de Juste Lipse sur Sénèque. De irâ, l. I. c. XVI.
Byan: Bienfaits du christianisme, ch. III. n. 31.
[3] De Gerando : De la bienfaisance publique.

serviteur. L'histoire constate que l'*hospitalité* primitive avait presqu'entièrement disparu de la Grèce et de Rome longtemps avant la naissance du christianisme. Nous venons d'expliquer en quoi consistaient les infirmeries. Quant aux esclaves, quiconque a lu les auteurs anciens sait qu'ils étaient traités avec une dureté excessive [1].

Écoutons encore Voltaire, qu'on ne suspectera certes pas de partialité en faveur du catholicisme.

« Le mot d'hôpital, dit-il, qui rappelle celui d'hospitalité, fait souvenir d'une vertu célèbre chez les Grecs; mais aussi il exprime une vertu bien supérieure. La différence est grande entre loger, nourrir, guérir tous les malheureux qui se présentent, et recevoir chez vous deux ou trois voyageurs chez qui vous aviez aussi le droit d'être reçu. L'hospitalité, après tout, n'était qu'un échange. Les hôpitaux sont des monuments de bienfaisance. [2] »

18. En résumé, avant le christianisme, la bienfaisance ne fut enseignée ni pratiquée que par les Israélites; les doctrines des sages de l'antiquité étaient loin d'être miséricordieuses et les actions étaient conformes aux doctrines.

§ III. *De la bienfaisance chrétienne jusqu'à la réforme.*

19. Lorsque le Christ naquit en Judée, les deux tiers du genre humain étaient réduits à l'esclavage; — le sang humain coulait à grands flots pour enivrer cette société romaine qu'on ose nous donner comme un modèle à suivre; — les enfants étaient capricieusement immolés; — les adultes étaient souillés; — la femme et le mariage étaient sans honneur; — les malheureux, sans asile; — la guerre, sans quartier; — les nations, sans droit commun; — un monstre, sous le nom de César, était Dieu et écrasait l'hu-

[1] Gaume : Les trois Romes, t. II. p. 201.
Balmès : Le protestantisme comparé au catholicisme, t. I. p. 133.
[2] Dict. phil. *V.* Charité.

manité sous un sceptre de fer; en un mot, on pouvait dire :

« Je rends grâces aux dieux de n'être pas Romain,
» Pour conserver encor quelque chose d'humain. »

CORNEILLE.

20. A l'idolâtrie des païens, à leur inhumanité, le Christ opposa cet enseignement qui devait révolutionner l'univers :

« *Aimez Dieu de tout votre cœur et votre prochain comme vous-même.* »

21. « La charité, d'après ses divines paroles, constitue toute la loi, renferme tous les commandements. Il y revient sans cesse, parce qu'il savait bien que l'économie de la société humaine reposait sur ce fondement. [1] »

22. Après lui, ses disciples et ensuite les pères de l'église ont prêché sans relâche, que la charité est la base du catholicisme, ou plutôt qu'il est le catholicisme tout entier.

« ... Si quelqu'un, dit St Jean, a des biens de ce monde, et que, voyant son frère en nécessité, il lui ferme son cœur et ses entrailles, comment l'amour de Dieu demeurerait-il en lui? *Dieu est charité.* »

« Faites disparaître en quelque sorte l'inégalité qui se trouve entre vos frères et vous : que vos aumônes soient abondantes, et faites-les avec joie, car Dieu aime celui qui donne avec joie. Celui qui aime son prochain accomplit la loi. Tous les commandements sont compris en abrégé dans ces paroles : Vous aimerez votre prochain comme vous même. » (St Paul.)

« Que votre charité s'étende à tous les âges, à toutes les conditions : qu'elle soit la nourriture des orphelins, le soutien des vieillards, le port assuré des malheureux, la tutrice des faibles, le soulagement de tous les maux. (St Grégoire de Nazianze.)

« Dieu nous impose l'obligation de porter les fardeaux les uns des autres. Celui du pauvre, c'est la misère; celui

[1] De Villeneuve. p. 266.

du riche, c'est son abondance. Heureux du siècle, hâtez-vous donc d'alléger le fardeau des malheureux, et vous travaillerez à votre propre décharge. Diminuez les besoins de vos frères et ils diminueront le poids redoutable de vos comptes. » (St Augustin.)

23. Enfin, au XIXe siècle, la charité est encore le précepte fondamental de l'enseignement catholique. Jamais l'église n'a cessé de l'inculquer aux hommes. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire les décrets des conciles, les bulles des papes, les mandements des évêques, les sermons des prédicateurs.

24. Comment eût-elle pu manquer à cette sainte mission? Lorsqu'à la fin des siècles, le Juge souverain proclamera le sort des justes et des méchants, en quels termes sera motivée la sentence? C'est encore le Christ qui nous l'apprend : nous serons récompensés ou punis selon que nous aurons ou non pratiqué les œuvres de charité pour nos frères.

« Venez, les bénis de mon père, dira-t-il aux justes, car quand j'ai eu faim et soif, vous m'avez donné à manger et à boire; quand j'ai été nu, vous m'avez habillé; quand j'ai été dans la tristesse, vous m'avez consolé. Entrez donc au royaume céleste. »

Puis il dira aux méchants : « J'ai eu besoin et vous ne m'avez pas secouru; j'ai été dans la peine et vous ne m'avez pas consolé : Allez au feu éternel. »

« Toutes les fois, dira-t-il à tous, que vous avez donné ou refusé quoique ce soit au plus petit de vos frères, c'est à moi que vous l'avez donné ou refusé. »

25. Il est donc bien constaté et hors de controverse que le catholicisme tout entier consiste à aimer, *à aimer Dieu et à aimer ses frères.*

26. Nous avons crû devoir nous arrêter sur ce point, parce que, comme le dit Marcadé : « Il n'est pas une chose sur laquelle on ait plus écrit et parlé que le catho-

licisme, et qu'on peut affirmer cependant qu'il n'en est pas une qui soit moins connue, moins bien comprise [1].

» Les uns, croyant qu'il suffit de se montrer irréligieux pour paraître un homme capable, et s'imaginant apparemment que la force de l'intelligence grandit en raison directe de l'impiété, rejettent au loin le catholicisme, sans lui faire même l'honneur d'un examen sérieux, et le regardent à priori comme un ensemble d'idées depassées depuis longtemps par la civilisation.

» D'autres (qui sont en grand nombre parmi ceux qui se disent et se croient catholiques) le font consister dans l'observance des pratiques extérieures, de sorte que, assister à la messe, prier, jeûner, se confesser, recevoir la communion, c'est là pour eux toute la religion. Erreur grossière qui, pour être très-répandue, n'en reste pas moins ridicule et de la même nature que celle qui consisterait à dire que le but de la vie est de manger et de boire; pitoyable routine qui fait prendre pour la substance ce qui n'en est que l'écorce, pour la fin ce qui n'est que le moyen d'y arriver, qui fait qu'on se croit chrétien alors qu'on ne sait pas même ce que c'est qu'un chrétien.

» L'observance des diverses pratiques ordonnées dans le christianisme, l'usage des divers sacrements institués par lui; ne sont là, sachons-le bien, que pour nous conduire à l'accomplissement des sublimes préceptes qu'il nous impose. »

Revenons à notre sujet et examinons quels fruits l'arbre du christianisme a produits. L'évangile dit : « Aux fruits, vous connaîtrez l'arbre; à l'œuvre, vous connaîtrez l'ouvrier. » — Cette méthode nous a permis d'apprécier la doctrine du paganisme. Appliquons-là aux préceptes du Christ.

[1] Études de science religieuse, etc., par Marcadé, avocat à la Cour de cassation de France.

28. Nous avons brièvement décrit (19) l'état de la société humaine à l'époque de la naissance du christianisme : quels changements ses doctrines y ont-elles apportés ?

L'esclavage a disparu peu à peu ; et, comme le prouve à l'évidence Balmès [1], en examinant l'opinion de M. Guizot sur ce point, ce résultat est dû complètement au christianisme.

Dès que ses préceptes eurent pénétré dans la société, on ne vit plus ces horribles scènes dont les combattants saluaient les Césars par ces mots : « *Morituri te salutant.* » — Ceux qui vont mourir te saluent.

La femme fut relevée de sa dégradation : elle devint l'égale de l'homme.

L'enfant difforme ou débile ne fut plus retranché de la société, comme un scélérat (11).

On ne souilla plus impunément l'adulte.

Le pauvre et le malade ne furent plus délaissés.

La barbarie qui présidait à la guerre s'adoucit.

Un droit commun des nations se fit jour.

La tyrannie qui trônait au sommet de l'édifice social disparut.

Partout où l'enseignement de l'église pénétra, les mœurs s'adoucirent. « Elle a en quelque sorte, dit Guizot [2], attaqué la barbarie par tous les bouts pour la civiliser en la dominant. »

29. Ce sont là des faits incontestables. Quiconque a étudié l'histoire impartialement est obligé de le reconnaître. — Il nous serait facile de les démontrer un à un, mais ce travail nous entraînerait trop loin. Nous devons nous borner à exposer l'influence du christianisme sur l'érection des monuments de bienfaisance; nous devons même nous arrêter à exposer cette influence sur l'érec-

[1] Du protest. comparé au cathol., t. I. p. 134.

[2] Histoire générale de la civilisation en Europe; 3e leçon.

tion des hôpitaux, en restreignant, autant que possible, notre examen à la Belgique.

30. Trois espèces de misères composent l'inséparable cortège de l'homme : les *misères physiques*, ou la pauvreté, la maladie, la mort; les *misères intellectuelles*, ou l'ignorance et l'erreur; les *misères morales*, ou les passions et leurs effets. L'église a créé d'innombrables institutions pour remédier à ces trois espèces de misères. Il faudrait la patience d'un bollandiste pour en tracer l'histoire, même en abrégé.

31. Toutefois les hôpitaux ne se formèrent pas pendant le premier âge du christianisme. Comment les chrétiens eussent-ils pû en ériger? — Dès l'an 64 de l'ère nouvelle, une affreuse persécution les obligea de se tenir cachés. Il appartenait à Néron d'en donner le signal, en accusant les chrétiens de l'incendie de Rome, incendie qu'il avait lui-même allumé. Un apostat, l'empereur Julien, devait, au milieu du IVe siècle [1], être l'auteur de la douzième et dernière persécution. Chose étonnante! Marc Aurèle, ce prince si sage, si prudent, qui se plaisait à répéter : *que dans l'impuissance où il était de rendre les hommes si parfaits qu'il le désirait, il devait les supporter tels qu'ils étaient et tâcher d'en tirer le meilleur parti possible* », fut au nombre des persécuteurs des chrétiens (an 162). De tous temps, les philosophes *non chrétiens* ont exprimé les plus beaux sentiments, et rarement leurs actions ont été d'accord avec leurs paroles — Scientia inflat, charitas verò œdificat, a dit l'apôtre. — La science enfle, mais la charité édifie — [2].

32. On pourrait dire d'ailleurs, avec M. De Gérando, que, dans l'église primitive, les hôpitaux eussent été inutiles [3].

[1] Vers l'an 362.
[2] St Paul. L. Con. VIII, I.
[3] De la bienfaisance publique, t. II. p. 391.
Van Espen : Jus ecclesiasticum universum, t. II. p. 118. n. 1-19.

« La maison de tout chrétien, dit-il, était ouverte à tout frère; ils partageaient entr'eux, suivant les ressources de l'un et les besoins de l'autre. Il n'y avait pas d'hôpitaux parcequ'il n'y avait pas de pauvres. Le même phénomène se reproduit de nos jours dans quelques congrégations religieuses. La maison des évêques et des prêtres était un asile ouvert aux pauvres et aux étrangers; leur table elle-même était commune aux hôtes qu'ils y recueillaient. St Jean Chrysostôme nous apprend que la nécessité d'instituer des asiles publics ne s'est fait sentir que lorsque la charité a commencé à se refroidir. Il fallut bien suppléer, par des établissements collectifs, aux ressources que ne fournissait plus suffisamment la bienfaisance individuelle, et chercher, dans le caractère durable de ces établissements, une perpétuité, une sécurité qu'on ne trouvait plus dans les œuvres des particuliers. Le génie de la religion fit germer cette pensée dans quelques âmes généreuses, et créa, comme autant de monuments, ces asiles où la charité se montre vivante. La mission de la charité s'étendait en effet à mesure que, frappé dans son principe par le christianisme, l'esclavage se renfermait dans de plus étroites limites, et que les affranchissements, en se multipliant, étendaient la classe des prolétaires. Le pauvre, au lieu d'aliéner sa liberté, recourut à l'assistance d'autrui, et l'abondance même des secours encouragea l'empressement à en profiter. Le christianisme d'ailleurs était de préférence embrassé par les malheureux, auxquels il offrait à la fois et des consolations célestes et une protection sur la terre. »

33. Pour avoir une idée du développement que le christianisme avait pris dès le principe, il suffit de lire ce que Tertullien osa écrire à l'empereur Sévère, auteur de la cinquième persécution, en l'an 202 : « *Nous remplissons*, écrivait-il, *vos villes et vos bourgades, votre*

sénat, vos armées; nous ne vous laissons que vos temples et vos théâtres. »

34. Il est donc naturel que les hôpitaux ne datent point du premier âge du christianisme [1].

35. Mais aussitôt que l'Église se crût libre, on bâtit différentes maisons de charité. Différents noms leur étaient donnés, suivant les différentes sortes de pauvres qu'on y recueillait. La maison où l'on nourrissait les petits enfants à la mamelle, exposés ou autres, se nommait *Brephotrophium ;* celle des orphelins, *Orphanotrophium; Nosocomium* était l'hôpital des malades; *Xenodochium,* le logement des étrangers; *Gerontocomium,* la retraite des vieillards; *Ptochotrophium,* l'asile général pour toutes sortes de pauvres.

36. Bientôt il y eût de ces maisons de charité dans toutes les grandes villes.

37. L'élan avait cependant été entravé, dans le principe, par l'apostasie de Julien. En l'an 313, Constantin avait donné la liberté à l'Église. Julien succéda à Constantius, fils de cet empereur, en 361.

38. Nous avons trouvé tant de similitudes entre la conduite de cet empereur et celle de quelques personnages célèbres du siècle passé et de l'époque actuelle, que nous ne pouvons nous empêcher de nous arrêter un instant à l'auteur de la 12e persécution.

[2] Julien, devenu empereur, apostasia, puis il mit tous ses soins à rétablir le paganisme. Cependant, il craignit d'abord de passer pour tyran; il affecta au contraire de paraître doux et humain, *comme un sage qui ne se gouverne que par la raison.* Au lieu de commencer par persécuter les Chrétiens, il préféra fomenter des divisions parmi eux, en rappelant et en protégeant les sectaires,

[1] Dict. de théologie par Bergier : *V.* Hôpital.
Van Espen : *V.* Hospitalier.
[2] Hist. ecclesiast. de Fleury.

car, à toutes les époques, il y a eu des sectaires dans l'église. En même temps, il s'efforça de rendre méprisables ceux dont il avait été le corréligionnaire, en leur donnant, dans une loi, le nom de *Galiléens ;* il révoqua les priviléges accordés en faveur de la religion, il supprima les pensions que Constantin avait accordées aux clercs, aux vierges et aux veuves chrétiennes; il fit enlever l'or des églises, *sous prétexte de faire pratiquer la pauvreté évangélique aux Chrétiens ;* il leur défendit d'enseigner les lettres humaines.[1] Il finit par susciter contre eux la douzième persécution.

39. Il est curieux de comparer les lois de l'empereur Julien avec certains décrets qui ont été rendus à une époque qui n'est pas éloignée de nous. Voici le résumé de ces lois.[2]

A. L'Etat peut subvenir à la guerre contre les Perses, en reprenant et vendant les biens donnés aux églises des *Galiléens :* dès ce moment, ils seront regardés comme biens de l'empire et les revenus déjà échus entreront dans le trésor public.

B. Les Chrétiens et les prêtres n'auront point à se plaindre de notre justice : nous ordonnons que Félix, sur-intendant de nos finances, fasse parvenir un traitement convenable aux évêques et aux prêtres, qu'on avait trop enrichis.

C. Pour n'avoir plus à entendre les plaintes des prêtres contre les évêques, j'exige que, parmi eux, l'évêque ne fasse rien que par le conseil des prêtres qui l'entourent, et que leur pouvoir soit mis en commun.

D. Quand il s'agira d'élire de nouveaux chefs à l'église, les magistrats chrétiens et autres seront, à l'avenir, chargés de ces élections.

E. Pour mettre en tout une plus grande uniformité,

[1] Son ordonnance existe encore.
[2] De Feller : Mélanges.

les métropoles impériales serviront à régler ce que les Chrétiens appellent aussi leurs métropoles et diocèses.

F. Il nous paraît plus conforme à la croyance des chrétiens de mépriser les lettres et les sciences : nous ordonnons donc à leurs prêtres de ne plus enseigner dans l'empire, et avertissons tous les Chrétiens qu'il leur sied mieux de rester dans l'ignorance.

G. Et pour nous assurer de la soumission que leur loi même leur commande, nous voulons que tous évêques et prêtres des Chrétiens fassent le serment d'exécuter et maintenir ces décrets.

40. On comprend que ces mesures durent singulièrement entraver l'élan charitable des Chrétiens, mais il reprit avec une nouvelle ardeur après la mort de l'empereur, arrivée en l'an 363.

41. Le soin des malheureux incombait surtout aux évêques, en leur qualité de successeurs des apôtres, aux pieds desquels les premiers Chrétiens déposaient leur fortune pour la distribuer aux pauvres [1]. Aussi, dès l'année 370, St Basile fit-il construire près de Césarée, en Cappadoce, un asile magnifique destiné au soulagement des malheureux. St Jean Chrysostôme, qui vivait en 398, le reproduisit à Constantinople. Il multiplia les hôpitaux. Les maisons mêmes des évêques étaient consacrées à cette noble et pieuse destination. Plus tard, on y affecta des édifices adjacents aux basiliques. Enfin, les maisons hospitalières se multiplièrent autour des cathédrales.

42. Fondateurs des établissements charitables, les évêques en eurent naturellement la direction. Justinien, par la publication, en 528, du code qui porte son nom, leur reconnut légalement l'administration supérieure de ces

[1] De Gerando, t. II. p. 392 et suiv.
Van Espen : Jus canonicum universum, t. II. p. 118.

asiles, qui ne leur était confiée jusqu'à cette époque que par la tradition [1].

43. L'exemple donné par les évêques trouva nécessairement des imitateurs dans ces siècles de foi et de charité. Aussi vit-on de riches particuliers entretenir des hôpitaux à leurs dépens et y servir eux-mêmes les pauvres, comme St Pammachius à Porto, et St Gallican à Ostie [2].

44. Enfin, les monastères qui se fondèrent au IVe et Ve siècles, devinrent une ressource nouvelle pour les infortunés. A chacun de ces monastères devait être attaché un local destiné à servir d'asile [3].

45. Vers la même époque, commencèrent les irruptions des barbares. Les premiers monuments de la charité chrétienne survécurent à leur invasion ; ils se multiplièrent même au milieu des désastres [4].

Il semblait que Dieu ne permettait à ces hordes sauvages de s'approcher de Rome, centre de cette religion qui inspire la charité, que pour leur permettre d'admirer les merveilles que la religion y exécutait et pour les pousser à se convertir.

46. Rome, en effet, ne se contentait point de dire aux missionnaires : « Ite et docete. Allez et enseignez ; » Rome mettait en pratique les préceptes de la charité. « Tandis que l'Europe entière était plongée dans les ténèbres de la barbarie, dit Morichini, Rome fondait des asiles pour les pauvres infirmes, pour les veuves et les jeunes filles, pour les orphelins et les enfants trouvés, et prouvait, par le fait, que *la civilisation est fille de la morale évangélique* [5]. »

47. L'exemple donné par la capitale du monde chré-

[1] Code : De Episcopis et Clericis.
[2] Bergier : *V.* Hôpitaux.
[3] Concile d'Aix-la-Chapelle.
[4] De Gerando, t. II. p. 394.
[5] Degl'istituti di publica carita, etc. Prefazione, v.

tien fut suivi partout où la lumière évangélique pénétra.

48. « Au IVe siècle, dit le baron de Watteville [1], au moment où, sous l'heureuse influence du christianisme, des hôpitaux s'élevèrent pour les pauvres malades à Constantinople, à Rome et dans les villes les plus civilisées de l'Italie, un établissement du même genre se forma à Lyon. Dans les siècles suivants, Rheims et Autun ont aussi eu leurs hôpitaux, et Paris a eu son Hôtel-Dieu. Dans le cours du XIe et du XIIe siècles, des asiles s'ouvrent de tous côtés, aux malades et aux lépreux. »

49. Le christianisme ne prit racine en Belgique que longtemps après qu'il eût produit des fruits dans le midi et au centre de la France. L'époque du triomphe complet de la religion chrétienne, dans notre pays, ne peut être fixée qu'au VIIe siècle, lorsque St Amand y parut.

Elle ne tarda pas à y produire les mêmes fruits qu'en Italie et en France. En moins d'un demi siècle, plus de 25 monastères couvrirent notre sol dont la population était si peu considérable.

50. La civilisation belge commence à cette époque. Jusques vers le VIIIe siècle, notre pays, aujourd'hui si bien cultivé, ne présentait que des déserts, des landes, des marais, des forêts impénétrables. Le missionnaire y éleva d'abord une croix, bien souvent arrosée de son sang; à cette croix succéda une chapelle et une cellule. La chapelle s'entoura de chaumières, qui devinrent un hameau, plus tard un bourg, et enfin une ville. Partout où il y avait une bruyère à défricher, un marais à dessécher; il s'y établissait un couvent, et partout où se trouvait un couvent, il y avait du pain pour les nécessiteux, un asile pour les malades (44) [2].

51. De même qu'en France, des asiles s'ouvrirent, de

[1] Code charitable.

[2] De Gerlache : Histoire du Royaume des Pays-Bas, t. I. p. 3.
Hist. de la ville de Bruxelles, t. I. p. 32.

tous côtés, en Belgique, dans le cours du XIe et du XIIe siècles (47). A l'apparition de la lèpre, que les croisés importèrent de la Syrie, la charité y enfanta des prodiges. La survenance de la peste ayant, dans les siècles suivants, donné naissance à de nouveaux besoins; de nouveaux asiles furent créés [1].

52. L'institution des communes eut d'ailleurs une heureuse influence sur l'érection d'hospices destinés au traitement des pauvres malades. Au XIIe siècle, grâces à l'influence civilisatrice du christianisme, la servitude de la glèbe, qui avait été la première transformation de la servitude personnelle ou de l'esclavage, commença à disparaître elle-même. Une des conséquences de cette disparution fût que la subordination des classes inférieures aux classes riches fut s'affaiblissant et qu'il devint indispensable que des fondations générales remplaçassent l'ancien patronage des seigneurs. C'est cette considération et la ferveur qui animait les populations chrétiennes au temps des croisades [2], qui explique l'établissement presque simultané des institutions charitables que le moyen âge vit naître dans la plupart des villes de la chrétienté.

53. La nomenclature des établissements de cette nature qui se fondèrent dans la seule ville de Bruxelles, donnera une idée de ce que ce moyen-âge si dénigré a fait pour la bienfaisance.

En 1125, fut fondé l'hôpital de St Nicolas [3]; la léproserie de St Pierre existait avant 1179; il est certain que l'hôpital St Jean était érigé en 1195; l'hospice de Terarken date de 1218; un acte de 1328 prouve que l'hôpital de St Jacques avait été érigé longtemps avant cette année; on fixe à l'année 1330 l'érection de l'hospice des

[1] Van Espen, t. II. n. 21.
[2] On sait que la première fut prêchée en 1095.
[3] Histoire de la ville de Bruxelles, par Wouters et Henne.

Bogards, mais il paraît être beaucoup plus ancien; l'hôpital de St Guislain est de 1356; celui de St Corneille, au moins de 1359; celui de la Sainte Trinité, de 1360; celui de St Christophe, de 1385; pendant la même année existait l'hôpital de St Laurent; Ste Élisabeth fut fondé en 1388; l'hospice de Querbs, en 1401; en 1429, la Maison pieuse du Calvaire; l'hospice des Douze Apôtres fut érigé en 1434; celui de St Aubert, en 1454; celui de Notre-Dame de la Paix, en 1485; en 1522, l'hospice de *Ste Croix*.

54. Indépendamment de ces établissements charitables, il est incontestable qu'il en a existé plusieurs autres dont les traces ont été perdues. Ainsi, un acte de 1297 fait mention d'un hôpital des foulons, dont il n'est resté aucun vestige; d'autres documents parlent d'asiles dont on ne peut fixer l'époque de fondation.

55. Si l'on réfléchit ensuite au grand nombre de monastères qui existaient dans Bruxelles et à la porte desquels le malheureux ne frappait jamais en vain; si l'on songe au clergé séculier, dispensateur incessant des aumônes; si l'on se rappelle que les métiers étaient organisés en confréries, sous le patronage de l'un ou de l'autre saint, et que, moyennant une cotisation hebdomadaire, chaque membre recevait des secours en cas de maladie ou d'accident [1]; puis, si l'on sait que, vers 1400 [2], la population de la ville n'excédait pas 60,000 âmes : on avouera que, au point de vue de la bienfaisance, notre siècle pourrait chercher des leçons en plein moyen-âge.

56. Mais à qui la fondation de toutes les institutions que nous venons d'énumérer est-elle dûe? *A la charité religieuse privée.* A la charité *privée*, car toutes ont eu pour fondateurs des particuliers, prêtres ou laïques, et surtout des femmes. A la charité *religieuse*, car toutes

[1] Histoire de la ville de Bruxelles, t. I. p. 57.
[2] Idem, p. 244.

étaient placées sous l'invocation d'un saint, et toutes étaient dûes à une impulsion religieuse. On peut s'en assurer dans les chartes de fondation. S'il suffisait d'être homme, d'avoir le sentiment de la bienfaisance gravé dans son cœur; pourquoi donc les païens n'ont-ils pas connu les établissements de bienfaisance [1]?

57. Il y a plus. Parmi les établissements de bienfaisance que nous avons énumérés se trouvaient plusieurs hôpitaux : qui y soignait les malades? Des communautés religieuses [2].

58. On sait que les ordres religieux hospitaliers, qui datent du IXe siècle [3], se sont surtout multipliés pendant les XIe, XIIe siècles et les siècles suivants, au fur et à mesure que la lèpre et la peste étendirent leurs ravages en Europe. La première de ces maladies, importée en Europe au XIIe siècle, ne commença à décroître à Bruxelles, que postérieurement à 1447 [4]. La première peste y éclata en 1316.

59. Nous avons donc eu raison de dire que, hors la religion, il n'y a point de charité véritable. La suite confirmera la vérité de cette proposition.

60. Vers la fin du XVe siècle, l'esprit religieux commença à s'affaiblir, sous l'influence des mœurs et des temps. Le grand schisme d'Occident, qui éclata en 1378, y contribua beaucoup. Bientôt l'église fut dans le plus triste état [5]. Avec la foi disparaissait la pureté des mœurs. Les murs des monastères n'arrêtèrent point les progrès du mal. Les ordres religieux eux-mêmes qui s'étaient dévoués avec tant de zèle au service des maisons hospita-

[1] Voyez Histoire de la ville de Bruxelles sous chaque nom.
[2] Histoire de la ville de Bruxelles, t. I. p. 72.
[4] De Gerando, t. II. p. 395.
[3] Histoire de Bruxelles, t. III. p. 429.
[5] On peut lire à ce sujet la lettre de l'université à Charles VI. Fleury : Histoire ecclésiastique.

lières, dégénérèrent. Le stimulant de la lèpre et de la peste avait en grande partie disparu. Aussi vit-on des établissements charitables se transformer en abbayes. Mais, et ceci est digne de remarque, les abus ne se manifestèrent que dans les ordres religieux d'hommes; à peine, parmi ceux qui sont composés de femmes, en signale-t-on quelqu'exemple[1]. Jamais circonstances ne furent plus favorables, nous ne dirons pas à la naissance des hérésies, car il en a toujours existé dans l'église, mais au développement que de nouveaux hérétiques voudraient donner à des hérésies anciennes.

61. Tel était l'état général de l'Europe et la Belgique n'en était pas exempte. « On ne peut le dissimuler, dit M. de Gerlache[2], les mœurs du peuple et du clergé étaient, en général, fort corrompues. Le président de Noyelles, témoin presque contemporain et fort impartial, dépeint ainsi l'état moral de la nation à cette époque :

« Et nonobstant plusieurs dissolutions entre les gens d'église, les prédications au peuple étaient rares; les églises peu fréquentées; les fêtes et les dimanches mal gardés; les sacrements de pénitence et de l'Eucharistie rarement recherchés et administrés; le peuple iguorant, nullement catéchisé ès articles de la foi; les villes marchandes remplies d'allemands, français et anglais; les escolles négligées; nombre de comédiens corrompus ès mœurs et religion, que l'on appelait *réthoriciens*, auxquels le peuple print plaisir; et toujours quelque pauvre moine ou nonnette avait part à la comédie. Il semblait qu'on ne pouvait se réjouir sans se moquer de Dieu et de l'église. *Si quelqu'un en parlait par zèle estait contemné ou affronté.* »

[1] De Gerando, t. II. p. 297.
[2] Histoire du royaume des Pays-Bas, t. I. p. 67.

62. On ne peut le contester, des réformes étaient nécessaires. Elles devaient frapper, en premier lieu, pour être efficaces, le clergé, car c'est au clergé qu'incombe l'obligation de donner l'exemple de la foi et de la charité. Malheureusement les circonstances avaient, depuis longtemps, fait éluder cette réforme indispensable. Elle devait être l'œuvre de Rome et le grand schisme d'Occident, commencé en 1378, ne finit qu'en l'année 1417, par l'élection du pape Martin V. C'est ce besoin de réformation, profondément senti, qui donna pour coopérateurs à Luther beaucoup d'hommes animés, au moins dans le principe, d'un intérêt sincère pour le bien de l'église, tels que Mélanchton, et c'est à la coopération de ces hommes, dont on ne pouvait soupçonner les bonnes intentions, que fut dû, en grande partie, le succès du Luthéranisme [1].

§ IV. — *De la bienfaisance à partir de la réforme jusqu'au* XVIII*e siècle.*

63. Les prédications de Luther commencèrent en 1517. Le pape Léon X, n'ayant plus de fonds pour achever l'église de St Pierre de Rome, avait accordé des indulgences à tous ceux qui voudraient contribuer à cet édifice. Luther entra en scène en attaquant les abus que les quêteurs et les prédicateurs fesaient des indulgences; mais bientôt il attaqua les indulgences elles-mêmes, puis il attaqua un grand nombre d'articles de la croyance catholique concernant l'autorité du St Siége, la justification et plusieurs sacrements, entr'autres ceux de la Pénitence, de l'Eucharistie et de l'Ordre. Le pape Léon X ayant condamné les erreurs du moine de Wittenberg, par une bulle du 15 juin 1520, celui-ci, irrité de cette condamnation, ne connut plus de bornes. La protection de l'électeur de Saxe et de la noblesse, jalouse de recouvrer les terres que

[1] Feller : Mélanges, t. II. p. 286.

ses ancêtres avaient données à l'église, l'avait d'ailleurs enhardi. Son mariage, en 1525, avec Catherine de Bore, religieuse défroquée, mariage que ses amis eux-mêmes blâmèrent, permet d'apprécier à sa juste valeur le réformateur principal du XVIe siècle.

64. Examinons maintenant l'influence de la réforme sur les établissements de bienfaisance. Suivons, dans cet examen, la méthode que nous avons adoptée : arrêtons-nous d'abord aux doctrines prêchées par les réformateurs et voyons ensuite quels fruits elles ont produits.

65. La charité, comme nous l'avons prouvé (21) est la base de la religion du Christ. D'après ses divines paroles, la charité constitue toute la loi, renferme tous les commandements. Eh bien ! quelle est l'opinion des prétendus réformateurs de la religion du Christ? Quoique, dès le principe, ils aient été en désaccord sur les articles de foi, ils ont été unanimes pour admettre, *que la foi seule suffit pour assurer le salut, sans le secours des bonnes œuvres.* Aussi, conséquents avec eux-mêmes, rejettent-ils de la bible l'épître de St Jacques, parce qu'elle insiste sur la nécessité des bonnes œuvres. *Fides sine operibus mortua est.*—La foi sans les œuvres est morte, dit St Jacques. —Luther dit que c'est une épître de paille.—*Straminia epistola* [1].

66. A en croire aux réformateurs, les bonnes œuvres ne sont donc point nécessaires au salut. Telle est leur doctrine [2].

67. Quels fruits a-t-elle produits [3] ?

« Les asiles hospitaliers, et c'était l'immense majorité,

[1] Consultez la symbolique de Moëhler, professeur à la faculté de théologie de Munich.

[2] Nous n'entendons point soutenir que les protestants ne prêchent pas la bienfaisance; nous constatons uniquement que, d'après eux, la foi seule suffit, tandis que, d'après les catholiques, la foi sans les bonnes œuvres est morte.

[3] De Gerando, t. II. p. 399.

qui se trouvaient annexés aux évêchés, chapitres, monastères et confréries, subirent, dans les pays où triompha la réforme, le sort des fondations ecclésiastiques : le plus grand nombre fut supprimé; ceux qui conservèrent leur destination furent soumis à une nouvelle forme d'administration. »

Tel fut le premier résultat produit par la réformation en Allemagne, en Suisse, dans le Nord, en Angleterre, partout où elle prit racine.

68. Ecoutons un écrivain protestant sur les conséquences ultérieures de la réforme au point de vue de la bienfaisance :

« Lorsque les réformateurs, dit Cobbett[1], eurent saccagé les couvents et les églises; lorsque ces grands biens qui appartenaient de droit aux classes les plus pauvres leur eurent été enlevés; lorsque les presbytères eurent d'abord été bien pillés et qu'ensuite on eût donné le reste de leurs revenus à des *hommes mariés :* alors les pauvres (car il doit toujours y avoir des pauvres dans la société) se trouvèrent sans moyens d'existence. Ils furent réduits à vivre de leurs quêtes, de leurs larcins et de leurs vols..... »

Cobett continue :

« Le gouvernement eut en vain recours aux supplices pour purger le pays de ces malfaiteurs ou de ces prétendus malfaiteurs. La faim, que ne peuvent arrêter les murailles les plus épaisses, défia ses terreurs et ses tourments. A la fin, on vit qu'il était absolument nécessaire d'établir pour les pauvres une ressource générale permanente et solide. Ce fut dans la 43e année du règne d'Elisabeth[2], que passa cet acte qui subsiste encore aujourd'hui et qui établit une taxe pour les indigents, taxe qui doit être

[1] Histoire de la réforme protestante en Angleterre et en Irlande, l. xi. n. 330, 331 et 332.

[2] En 1601, moins d'un demi siècle après l'établissement de la réforme en Angleterre.

payée par la terre, recueillie par des inspecteurs, et dont le paiement doit être exigé par les moyens les plus efficaces et les plus prompts. C'est ici que nous avons le résultat le plus affreux de la réforme, *la pauvreté établie par la loi.* »

Le même écrivain explique plus loin comment l'Angleterre en était arrivée à ce point :

« A mesure, dit-il, que l'église établie par la loi fit des progrès, on vit disparaître tout-à-fait ce qui restait encore de l'antique charité de nos pères. Les indigents, que l'église catholique avait si tendrement placés sous sa protection, furent dès lors flétris avec des fers rouges et condamnés à l'esclavage, seulement pour avoir demandé l'aumône, quoiqu'on n'eût pris en même temps aucune mesure pour les empêcher de périr de faim et de froid. L'Angleterre si longtemps célèbre par son hospitalité, par la générosité, l'aisance et le bonheur de ses habitants, devint, sous l'influence du protestantisme, le pays par excellence de l'égoïsme, de la misère, de la détresse et de la tyrannie. »

69. On comprend ce résultat lorsqu'on sait que, lors de l'invasion de la réforme, il y avait dans la seule Angleterre, sans compter l'Irlande, ni l'Ecosse, 645 monastères, 90 collégiales, 110 hôpitaux, 2,374 chapelles libres, et lorsqu'on songe que *faire des actes d'hospitalité et de charité* était l'une des principales obligations des moines et des prêtres [1].

70. La réforme produisit des fruits analogues dans tous les pays où elle parvint à s'établir en dominatrice. Partout le paupérisme s'y développa, partout la nécessité du maintien de l'ordre fit publier les lois les plus inhumaines contre les malheureux qui mouraient de faim; partout la bienfaisance publique *contrainte* dût être substituée à la charité *spontanée* des catholiques.

[1] Cobett, l. IV. n. 119.

71. Etudions actuellement l'histoire de la bienfaisance dans les pays qui restèrent fidèles à la foi de leurs pères.

En présence des progrès de l'hérésie, l'église catholique se retrempa. Le concile de Trente, réuni le 16 décembre 1543, restaura la discipline ecclésiastique, et, en même temps, fidèle interprète de la religion du Christ, il recommanda vivement les asiles hospitaliers, ce noble dépôt confié à la protection du sacerdoce [1].

La charité ne tarda pas à se ranimer au foyer de la foi, à la parole du clergé. Ce fut, vers cette époque et sous cette inspiration, que prit naissance l'ordre hospitalier des frères de St Jean de Dieu, connu, en Italie, sous le nom Frate-ben-Fratelli; en Allemagne, sous celui de Barmherzige bruder; en France, de Frères de la charité. Etabli en 1572, l'ordre des frères de St Jean de Dieu compta bientôt, dans le généralat de Rome, 155 couvents ou hôpitaux; 138 dans le généralat d'Espagne. En 1584, fut fondé l'ordre des serviteurs des malades. Celui des Obregons se répandit en Espagne, en Portugal, en Flandres et jusques dans les Indes Orientales. Chacun connait la vie nouvelle que les prédications de St Vincent de Paul donnèrent aux établissements hospitaliers de France. En 1624, les sœurs de la charité peuplèrent les hôpitaux. Les dames de St Thomas de Villeneuve suivirent leur exemple. Enfin, en 1659, d'autres congrégations de femmes embrassèrent ce bienfaisant ministère. Le nouveau monde lui-même se ressentit de ce retour vers la foi catholique. L'ordre hospitalier de St Hippolyte s'établit au Mexique en 1585; vers le milieu du XVIIe siècle, les Bethléemistes se répandirent dans les Indes Occidentales; en 1642, les hospitalières de St Joseph ou de la Trinité s'associèrent aux missions du Canada.

Enfin, sous la même influence, de nouveaux asiles cha-

[1] De Gerando, t. II. p. 399.

ritables s'élevèrent en grand nombre. Paris seul vit naître, en 1623, l'hôpital de la miséricorde; en 1637, celui des incurables; en 1645, celui de Charenton; en 1650, celui des convalescents; en 1670, celui des enfants trouvés.

Les mêmes causes produisirent les mêmes effets dans tous les pays catholiques, surtout à Rome, qui, comme centre de la catholicité, devait donner l'exemple de la charité [1].

Mais bornons-nous à constater ce qui eût lieu à Bruxelles.

72. La réforme s'était infiltrée en Belgique, mais, heureusement, elle ne s'y développa point, car, en peu de jours, au mois d'août 1566, ses partisans, les Iconoclastes, ravagèrent, dans les Pays-Bas, plus de 400 églises et couvents [2].

73. Un octroi du 5 août 1577 autorisa l'établissement, à Bruxelles, de l'hospice de la couronne d'Épines, fondé par Françoise Rentiers, veuve d'Arnoul van Laetem [3]; en 1590, le magistrat de la ville fit construire une maison des fous; en exécution du testament de Gilles van den Bempde et de sa femme Catherine Vandercest, en date du 16 juin 1602, fut établi l'hospice van den Bempde; en 1618, furent construites les maisons extérieures des pestiférés, au nombre de vingt-quatre; l'hospice Vanderhaegen, dû à la générosité d'Henri d'Eesbeke dit Vanderhaegen, fut érigé en 1620; le dominicain Ambroise Druwe parvint à créer, en 1647, l'hospice de Ste Croix, pour les *filles repenties;* en 1681, existait la maison du St Esprit de la chapelle, fondation *privée* affectée à l'entretien des aveugles, des pauvres alités, atteints de chancres ou estro-

[1] On peut lire sur ce point l'ouvrage de Morichini; les trois Rome, par Gaume; le Génie du Christianisme, par Chateaubriand, l. IV. ch. I.

[2] De Gerlache, t. I. p. 89.
Histoire de la ville de Bruxelles, t. I. p. 507.

[3] Histoire de Bruxelles, par Henne et Wouters.

piés; Marie-Albertine de Gand, marquise de Deynze, ordonna par son testament du 15 janvier 1694, d'ériger l'hospice de la miséricorde de Dieu et de la Ste Vierge, pour prévenir la séduction des jeunes filles; le 19 juin 1713, la baronne des Marez, veuve d'Augustin Pacheco, fonda l'hospice Pacheco; en 1730, Marie-Elisabeth fit commencer la construction de la maison des pauvres, destinée *à y entretenir, nourrir et faire travailler les pauvres mendiants, et faire cesser, par ce moyen, la mendicité et la fainéantise, avec tous les crimes et désordres qui en résultaient*[1]; » en 1754, le Pléban Kerpen, de concert avec les maîtres des pauvres de Ste Gudule, fit élever un grand bâtiment pour les *orphelins;* la maison des orphelins de la Chapelle fut fondée, en 1771, à l'aide des largesses de Jacques Hilaire.

74. Nous venons d'exposer quelles étaient les doctrines des réformateurs; nous avons constaté l'influence pernicieuse que ces doctrines ont immédiatement exercée sur la situation des classes pauvres, et nous avons opposé à ce triste tableau le spectacle des fruits que la religion du Christ a continué à produire dans les pays restés catholiques.

75. Malheureusement, dans un grand nombre de ces pays, les réformateurs étaient parvenus à semer leurs hérésies et cette semence finit par y porter des fruits.

76. La bienfaisance s'en ressentit. Nous croyons conséquemment devoir dire comment, d'après nous, la réforme finit par altérer la charité même dans les pays catholiques.

77. Les réformateurs avaient, certes sans s'en douter, jeté dans le monde des principes d'anarchie qui ne devaient pas tarder à se traduire en faits, même dans les contrées où la réforme ne s'était pas établie.

En proclamant que chacun est libre de croire ce que

[1] Quelle différence d'avec les lois d'Élisabeth d'Angleterre!

sa raison individuelle lui inspire dans les matières de foi, on finit par faire tenir aux peuples ce raisonnement : « Pourquoi, puisque nous sommes libres dans l'appréciation des lois religieuses, pourquoi ne serions-nous pas également libres dans l'appréciation des lois politiques ? » En rejetant, comme indigne du libre chrétien, la discipline à l'aide de laquelle le catholicisme soumet les sens à l'esprit, les réformateurs avaient lâché la bride à toutes les mauvaises passions; en attaquant, avec une violence extrême, l'empereur, les rois et les princes, ils avaient fini par détruire tout respect de l'autorité; en soutenant que l'on ne pouvait, sans pécher, tenir le serment de fidélité à l'église catholique, ils préparaient les peuples à ne pas tenir les serments prêtés à leurs souverains; en disant aux peuples, partout où le pouvoir résistait à l'hérésie : « *Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes,* » ils prêchaient la révolte ouverte. Aussi, des rébellions ne tardèrent-elles pas à éclater. Il se forma des sectes qui considérèrent comme contraires à la parole de Dieu un grand nombre de choses politiques et qui, conséquentes avec cette maxime : « *On doit obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes,* » tentèrent de les détruire par la force.

L'anarchie dans les idées, suivie de l'anarchie dans les actions, fut donc un fruit de la doctrine des réformateurs.

78. Ce fruit ne fut pas le seul. On criera peut-être au paradoxe, mais il n'est pas moins vrai, que la réforme favorisa singulièrement l'absolutisme.

Elle favorisa immédiatement l'absolutisme dans les pays qui embrassèrent la religion nouvelle, en réunissant le *pouvoir temporel et le pouvoir spirituel* dans les mains des souverains réformés. En effet, il résulta de cette réunion, que les souverains, interprétant l'écriture à leur façon (et l'on comprend que ces interprétations n'eurent jamais lieu au préjudice du pouvoir fort), s'avisèrent, en

leur qualité de chefs spirituels, de décréter légalement des articles de foi, et firent, en leur qualité de chefs temporels, exécuter ces décrets par la force, l'emprisonnement et la mort. Pour être convaincu de la vérité de cette proposition, il suffit de lire l'histoire du règne d'Elisabeth d'Angleterre. Dès lors, il ne fut plus question de convictions religieuses soit des individus, soit des communions : tous devaient avoir la même croyance que le souverain ou faire semblant de la partager. Que devenait la liberté ?

En outre, la réforme favorisa l'absolutisme d'une manière médiate. Tout homme d'un jugement sain et impartial doit reconnaître que les préceptes disciplinaires de l'église catholique ont pour but la répression naturelle des passions humaines, des appétits sensuels. En supprimant ces préceptes, la réforme ne supprima point les passions, ni les appétits sensuels. Quel dut être le résultat de ses mesures? Une corruption de mœurs plus profonde, l'oubli de tout sentiment religieux. Alors le pouvoir politique dut limiter la liberté individuelle et celle des communautés, par des lois de police, et contraindre les hommes, par la force physique, à faire ce que l'église obtenait d'eux par la seule contrainte morale. D'un autre côté, plus les éléments révolutionnaires auxquels la réforme avait, comme nous l'avons expliqué plus haut, donné l'être, se répandirent dans les peuples; plus les gouvernements sentirent le besoin de doubler de sévérité. C'est alors que, pour couper, comme il le pensaient à tort, le mal dans ses racines, ils supprimèrent les anciens priviléges, ils portèrent atteinte à des droits réels, ils entravèrent de plus en plus le libre mouvement des peuples.

Ainsi la réformation du XVIe *siècle favorisa l'absolutisme immédiatement et d'une manière médiate.*

79. Il est actuellement facile de comprendre com-

ment les pays restés catholiques subirent l'influence de la réforme. Les idées qu'elle avait jetées en avant favorisant les passions, durent naturellement y acquérir des partisans; ceux-ci provoquèrent des désordres et ces désordres obligèrent les souverains catholiques de suivre l'exemple des protestants, de limiter les droits des peuples. Toute notre histoire du XVIe siècle atteste cette vérité, que confirme également l'histoire de France.

80. Mais, une fois maîtres absolus, des princes catholiques crûrent pouvoir, à leur tour, secouer le joug de la discipline de l'église. A partir de ce moment, la corruption la plus effrénée pénétra dans les cours, et bientôt l'argent et les droits les plus sacrés des peuples devinrent la proie des courtisans et des maîtresses. La corruption des mœurs, suivie de son éternelle compagne, l'irréligion, ne tarda pas à se répandre, avec une rapidité inouïe.

Grâces à la perversion des cours, les prêtres avaient cessé d'être les précepteurs des grands et des rois : les écrivains de l'école philosophique du XVIIIe siècle les remplaçaient. Dominant les académies et les parlements; ayant des affiliés partout; maîtres de la presse et par conséquent de l'opinion; distributeurs de la popularité; amis et conseillers des princes, de leurs ministres et de leurs maîtresses : les Voltaire, les Dalembert, les Diderot, les Raynal, les Grimm, les La Harpe, firent germer, avec la plus grande facilité, leurs doctrines dans les masses.

81. Voyons maintenant l'influence que ces doctrines exercèrent sur la bienfaisance.

Lorsque l'esprit anti-catholique envahit le trône de France avec Choiseul, celui d'Espagne avec d'Arenda, celui de Portugal avec Pombal, qui semblaient s'être donné le mot *pour représenter la puissance spirituelle comme si formidable depuis que personne ne la défen-*

dait plus et ne la craignait plus ; alors Français, Espagnols, Portugais virent s'évanouir l'ancienne charité, un état de choses analogue à celui produit par la réforme dans les pays protestants naquit chez eux, et leurs souverains, pour prévenir les abus qui devaient en résulter, durent prendre des mesures calquées sur celles que les gouvernements protestants avaient déjà prises.

Les gouvernants de la Belgique furent aussi emportés par le tourbillon des idées nouvelles. La cour de la pieuse Marie-Thérèse n'avait pas échappé à la contagion. Kaunitz en était imbu. Les courtisans, les ministres, les généraux avaient les mêmes sentiments.

La haine du catholicisme; la substitution, à l'autorité de la parole divine, de ce qu'on appelle la raison et la tolérance universelle; tels étaient les enseignements des écrivains philosophes du XVIIIe siècle.

82. Quels fruits produisirent-ils relativement à la bienfaisance?

L'ordre religieux succomba et avec lui disparurent les monastères, où le pauvre trouvait toujours du pain pour assouvir sa faim, et un grand nombre d'institutions charitables qui étaient dans la dépendance du clergé; — les mots *bienfaisance, humanité, vertus sociales,* remplacèrent les actes de charité; — au régime des fondations pieuses furent substitués les dépôts de mendicité et la froide charité légale; — les corporations religieuses, si dévouées au soulagement des malades, furent persécutées, remplacées même par des serviteurs mercenaires; enfin, comme ces mesures devaient avoir pour résultat de faire des pauvres un embarras pour le gouvernement, le Code pénal fut enrichi, dans les pays catholiques, d'un nouveau délit : le délit de mendicité.

83. Toutefois, il faut le reconnaître, le mouvement philosophique du XVIIIe siècle produisit un bien dans le régime des hôpitaux. Les sophismes et les cris des encyclo-

pédistes qui, par humanité [1], voulaient tout détruire, même les hôpitaux, ayant éveillé l'attention sur ces établissements; la science se mit à rechercher les moyens de les améliorer, et les gouvernements lui vinrent en aide [2].

§ V. — *De la bienfaisance à partir du* XVIII*e siècle jusqu'à la loi du* 16 *vendémiaire an* V (7 *oct.* 1796.)

84. La révolution française de 1789 réalisa, en grande partie, les théories des encyclopédistes. Elle renversa complètement l'ancien système de bienfaisance et spécialement le système relatif aux hôpitaux. Avant d'exposer les innovations qu'elle y substitua et qui, par notre incorporation à la France, sont devenues communes à la Belgique; il nous paraît utile de faire connaître quel régime était suivi dans notre pays avant 1789. Cette marche permettra de faire des comparaisons dont il résultera peut-être un bien pour les pauvres.

85. Il existait en Belgique deux espèces d'hôpitaux. Les uns, fondés par la charité privée, étaient régis conformément à la volonté des fondateurs, sans que le pouvoir ecclésiastique eût à y intervenir; les autres (et c'était le plus grand nombre), dûs à l'intervention des évêques se trouvaient placés sous leur haute direction [3].

96. Le soin des malades et la direction intérieure des hôpitaux étaient confiés à des congrégations religieuses [4].

87. Toutefois, elles devaient rendre compte aux personnes qui avaient la surintendance des hôpitaux, soit en vertu de la volonté des fondateurs, soit en vertu de l'usage local, soit en vertu du droit commun [5].

[1] Baron de Watteville : Code charitable.
[2] De Gerando, t. II. p. 402.
[3] Van Espen, t. II. p. 113. n. 6 et 16.
[4] Id., n. 20 à 24.
[5] Id., n. 24. Pour être convaincu que le pouvoir civil savait maintenir ses prérogatives sous ce rapport, il suffit de lire les lettres de la duchesse de

88. La mission des congrégations étant de soigner les malades, il était prescrit de ne pas recevoir de sœur sans avoir examiné si l'aspirante avait les qualités physiques et morales indispensables pour remplir cette mission [1].

89. Autant que faire se pouvait, il y avait, dans chaque hôpital, un aumônier chargé d'assister les malades et de les disposer à vivre ou à mourir en bons chrétiens [2].

« Quiconque, disait à ce sujet Van Espen, a remarqué la crasse ignorance d'un grand nombre de pauvres recueillis dans les hôpitaux; quiconque a remarqué de combien de crimes plusieurs d'entre eux se sont rendus coupables, comprend facilement qu'il serait utile d'augmenter le nombre des prêtres chargés du soin spirituel des malades dans ces établissements, et de prévenir qu'on pût dire : On s'occupe plus du soin des corps que du soin des âmes. »

90. On considérait comme chose indifférente que l'administration des biens des hôpitaux fut confiée à des laïcs ou à des ecclésiastiques : il suffisait que les administrateurs eussent les qualités nécessaires pour bien gérer et pour s'occuper des pauvres selon la volonté des fondateurs [3].

91. En conséquence, il était prescrit aux administrateurs de se préoccuper, non pas de ce qui pouvait leur être avantageux ou utile, mais de ce qui pouvait être utile ou avantageux aux pauvres malades, *tant sous le rapport physique que sous le rapport moral* [4].

92. Il était recommandé de choisir comme administrateurs des personnes pouvant et voulant fidèlement remplir leur mandat [5].

Parme, du 24 juillet 1563, ordonnant la publication du concile de Trente en Belgique. Marguerite y dit, que la publication se fait sans *préjudice de..... l'administration jusqu'ores usitée par lois, magistrats et aultres gens luys sur hospitaux, et fondations pieuses, et autres choses semblables* .. (Anselme : Tribonianus belgicus, cap. XXXII).

[1] Van Espen, t. II. p. 113. n. 27. — [2] Id., n. 43. — [3] Id., n. 33. — [4] Id., ch. IV. p. 128. n. 1. — [5] Id., n. 2.

93. Pour avoir une garantie sous ce rapport, les administrateurs prêtaient, à l'instar des tuteurs et des curateurs, le serment de fidèlement gérer [1].

94. Ils devaient, en outre, rendre annuellement leurs comptes [2].

95. Enfin, avant qu'ils entrassent en fonctions, il devait être dressé inventaire de tout [3].

96. Les ventes et les locations des biens des hôpitaux ne pouvaient avoir lieu qu'en observant les formalités prescrites pour les ventes et les locations des biens ecclésiastiques [4].

97. Les fonds devaient être employés à l'usage prescrit par les fondateurs [5].

« Donc, disait sur ce point Van Espen, si un hôpital a été fondé pour l'usage des pauvres *malades*, les revenus doivent être employés à cet usage, et ils sont *infidèlement* employés si l'on s'en sert pour l'usage de pauvres *non malades*, si ce n'est pour autant que ceux-ci servissent les pauvres *malades* dans l'hôpital. »

98. Aussi le nombre des sœurs chargées de servir les malades était-il limité, afin qu'il ne dépassât point les besoins du service et ne produisit pas indirectement un détournement de fonds [6].

99. Par le même motif, il était prescrit de déterminer la quantité de revenus nécessaires aux besoins personnels des sœurs, si les fondateurs ne l'avait pas fixée eux-mêmes, car, dans ce cas, leur volonté fesait loi.

100. Toujours comme conséquence du même principe, le montant des legs faits aux pauvres ne pouvait être employé à la restauration ou à l'embellissement de l'église [7].

101. Et si un legs fait en vue d'une œuvre pie détermi-

[1] Van Espen, ch. IV. n. 3. — [2] Id., n. 5. — [3] Id., n. 8. — [4] Id., n. 9. [5] Id., n. 10. [6] Id., n. 13. — [7] Id., n. 18.

née ne pouvait être exécuté, il fallait en employer le montant à l'œuvre pie la plus analogue.

102. Van Espen conseille de laisser juges du changegement de destination l'évêque et le roi.

103. En vue du maintien des bonnes mœurs, il était interdit de laisser séjourner ensemble dans les hôpitaux des personnes des deux sexes, alors même qu'elles seraient mariées.

104. Tel était le régime des hopitaux en Belgique avant notre incorporation à la France. Celui des hôpitaux de ce dernier pays en différait fort peu, car ce régime est l'œuvre de l'autorité ecclésiastique, surtout des conciles, et les conciles obligatoires en Belgique l'étaient aussi en France.

105. Avant d'examiner les modifications radicales que la France y apporta, il ne sera peut-être pas déplacé de jeter un coup d'œil rétrospectif sur la situation de notre pays et sur celle de la France au moment où éclata la grande tourmente de 1789, ne fût-ce que pour mieux inculquer aux Belges qu'en fait d'institutions, ils ont peu gagné à faire des emprunts à l'étranger.

106. La Belgique n'était pas travaillée par les mêmes abus que la France. Trente ans de paix avaient cicatrisé les plaies que les guerres du XVIe et du XVIIe siècles nous avaient faites. Notre pays était le plus heureux et le plus abondant de l'Europe. Nos finances n'étaient pas obérées comme celles de la France; notre noblesse n'était pas insolente; notre clergé n'était pas entâché de corruption ni de fatuité; notre magistrature n'était ni vénale ni héréditaire, mais elle était ouverte à tous les talents sans distinction de naissance; la plupart des emplois étaient occupés par des nationaux; la justice ne se rendait pas, en Belgique, par la faveur des jolies femmes ou par l'influence de l'argent; l'agriculture était presque dans son état de perfection et le cultivateur fort à son aise; le commerce florissait; le peuple n'était pas dans la misère

ni écrasé d'impôts; il jouissait, à l'abri des lois et de la constitution, d'une liberté modérée [1]...

Telle était la situation de la Belgique que notre concitoyen, M. Raoux, eut le courage de faire connaître à la convention, lorsque cette assemblée, usant du droit du lion, manifesta la volonté de nous incorporer par la violence, au mépris des promesses solennellement faites par ses généraux et par ses commissaires.

Ce brillant tableau avait, il est vrai, été assombri par la révolution belge de 1789, mais cette révolution elle-même était une protestation contre notre incorporation, car elle avait eu pour but la conservation de nos institutions et de notre nationalité tandis que la révolution française avait pour but le renversement des siennes.

En effet, quelles furent les causes de la révolution belge de 1789? Joseph II, imbû des idées du XVIIIe siècle, plein de confiance dans ses lumières et de dédain pour le passé, avait crû pouvoir renverser, d'un coup de plume, nos anciennes institutions. Il commença par bouleverser l'ordre religieux, puis il changea l'ordre administratif et enfin l'ordre judiciaire (1787). Il rejeta avec mépris les plaintes des Belges. Alors les Etats de Brabant refusèrent les subsides, en vertu de l'art. 59 [2] de la joyeuse entrée; le conseil souverain adhéra courageusement à leur résolution et nos pères coururent aux armes.

107. Les esprits étaient encore en pleine effervescence lorsque, le 20 avril 1792, la France déclara la guerre à l'Autriche. Dumouriez pénétra en Belgique, précédé d'un manifeste par lequel il annonçait aux Belges que les Français arrivaient comme frères et alliés, et promet-

[1] De Gerlache, t. I. p. 251.

[2] Art. 59. — « S'il arrivait que Sa Majesté cessât d'observer ces priviléges, en tout ou en partie, elle consent qu'en ce cas ses sujets cessent de lui faire service, jusqu'à ce que les contraventions soient réparées.

tait de respecter les propriétés, les personnes et l'*indépendance nationale*. Aussi le sang de plus d'un belge arrosa-t-il la plaine de Jemmappes [1]. Le 14 novembre, Dumouriez établit son quartier-général à Bruxelles. Le 15. un club se forma et prit le nom de *Société des Amis de la liberté et de l'égalité*. Les démocrates modérés ne devaient pas tarder à être débordés par d'exaltés démagogues. La convention ayant laissé aux Belges le choix de la forme de gouvernement qu'ils voudraient adopter, la *Société des Amis de la liberté et de l'égalité* prit l'initiative. Le 18, eût lieu, sous son influence, le choix des représentants provisoires. L'assemblée commença ses travaux le 19, *an* I *de la république Belgique* [2]. Le 20, l'assemblée vota la déchéance de la maison d'Autriche et l'abolition de tous les pouvoirs et autorités n'émanant pas de la nation. Trois députés furent envoyés à Paris, pour demander à la convention nationale de déclarer que la république française ne traiterait avec les puissances de l'Europe qu'à la condition qu'elles reconnaîtraient *l'indépendance des Belges*. Admis à présenter leur requête à la convention, Pétion qui, présidait cette assemblée, leur répondit : « *Qu'ils n'en devaient point douter : que c'étaient les Français qui, les premiers, avaient proclamé le dogme immortel de la souveraineté des peuples. Vous tenez votre souveraineté de la nature,* dit-il, *vous ne pouvez la tenir de nous. Vous paraissez craindre qu'on altère votre indépendance. Ce fut la folie des conquérants de donner leurs lois et*

[1] On peut lire à ce sujet l'Histoire des Girondins par Lamartine. C'est à Jemmappes que Mlle de Fernig sauva la vie au capitaine de volontaires belges Vanderwallen, qu'elle épousa plus tard.

[2] Nous ne pouvons assez engager les personnes qui prendront en main notre modeste travail, à lire, sur cette époque, l'intéressante histoire de Bruxelles par Henne et Wouters. On y trouve des détails excessivement curieux et dans lesquels on peut puiser de grandes leçons sur la marche habituelle des clubs et sur la confiance qu'un peuple peut avoir en l'étranger.

leurs coutumes à tous les peuples, mais la France n'a rien conquis pour elle, dans la Belgique, que vos cœurs. Elle n'a vaincu que les Autrichiens, elle n'a imposé qu'à ces esclaves armés, les lois de la fuite ou de la mort. Cependant, ajouta-t-il, *je ne puis vous dissimuler que les Belges ne soient encore asservis à des préjugés qui peuvent encore être dangereux pour la liberté* [1]. » Ces derniers mots fesaient présager comment la France aurait tenu parole.

Cependaut la majorité de la population, attribuant à une surprise de la *Société des Amis de la liberté et de l'égalité,* l'élection des représentants provisoires, considérait l'assemblée comme inconstitutionnelle. Le peuple voulut procéder à de nouvelles élections, mais bien qu'on lui eût assuré « *la plénitude de ses droits de souveraineté,* » le général Berneron prit les mesures les plus sévères pour l'en empêcher. Le 27 novembre, une réunion n'eût pas moins lieu au Meyboom, pour réclamer le rétablissement de l'ancienne constitution brabançonne, ainsi que de nouvelles élections qui pussent démontrer réellement la souveraineté accordée au peuple. Le général Berneron promit, au nom de la nation française, le redressement des griefs.

Le peuple en voulait principalement aux membres de la *Société des Amis de l'égalité et de la liberté.* Des désordres eurent lieu. Le 28, quelques citoyens exposèrent au général Berneron les causes du mécontement. « *Les Brabançons,* lui dirent-ils, *et les Bruxellois, en particulier, sont attachés à leurs anciennes institutions, parce que ces institutions ont toujours fait leur bonheur. Leurs priviléges sont des biens acquis qu'ils tiennent à conserver. Vouloir arracher un peuple à ses coutumes, ce n'est pas lui donner la liberté, mais lui imposer une odieuse tyrannie. Ce ne sont pas les*

[1] Comparez le manifeste de Lamartine de 1848.

défauts de nos institutions qui nous ont fait opérer une révolution, ce sont les atteintes qui y ont été portées. Détruire ces constitutions, nos priviléges, serait renouveler l'œuvre de Joseph II, ce serait faire regretter la domination autrichienne, ce serait changer en ennemis les plus fidèles alliés qu'ait le peuple français. »

La conduite des Français ajoutait au mécontentement produit par l'assemblée des représentants provisoires. Les habitants étaient accablés de logements militaires, bien qu'ils en fussent exempts par leurs priviléges. Malgré les principes de fraternité qu'ils avaient proclamés, les vainqueurs des Autrichiens traitaient souvent leurs frères en peuple conquis.

D'un autre côté, la convention s'indignait de ce que Dumouriez, qui avait gardé la neutralité en présence des partis qui divisaient la Belgique, n'y avait pas opéré une révolution radicale. Elle se décida à profiter de l'anarchie administrative pour intervenir ouvertement dans nos affaires intérieures. Le 15 décembre, sur le rapport de Cambon relatif à la conduite que les généraux français devaient tenir chez les peuples étrangers, elle décréta que, partout où ils pénétreraient, ils proclameraient la souveraineté du peuple, la dissolution des anciennes autorités, la réunion de conventions nationales, la mise sous séquestre des biens des nobles, du clergé, des communautés et corporations laïques et religieuses, et l'admission des assignats.

Dumouriez démontra en vain à la convention l'injustice de ce décret. Il fallut le faire exécuter. Une proclamation appela le peuple à se constituer en assemblées primaires pour choisir ses représentants.

Alors seulement les représentants provisoires ouvrirent les yeux. Ils protestèrent. « *C'était,* disaient-ils, *un attentat à la souveraineté belgique, une contradiction de conduite et de maximes, de faits et de promesses; c'était,*

en supprimant le nom de la chose, conquérir les Belges par le fait : c'était donc détruire la base de l'égalité politique et naturelle ; car, quoique les nations puissent être, comme les individus, inégales en moyens, elles sont nécessairement égales en droit. »

Cependant, Bruxelles et sa banlieue avaient été divisées en vingt-et-une sections pour procéder aux élections primaires ; mais tous les efforts des agents de la France et de ses partisans ne purent triompher de l'opposition du peuple. Dans plusieurs sections, la force armée dût intervenir pour sauver les démagogues des mains de leurs adversaires. Les membres de la *Société des Amis de l'Égalité et de la Liberté,* et les commissaires envoyés par la convention, furent déconcertés, mais ils ne renoncèrent pas à leurs projets.

Malheureusement pour la Belgique, les représentants provisoires qui avaient vu leurs adversaires l'emporter, commirent la faute, trop ordinaire aux partis, de se rallier à l'étranger contre leurs concitoyens. Le 8 janvier 1793, ils décrétèrent la nullité des élections opérées par les assemblées primaires. Le lendemain, présidents, secrétaires et scrutateurs de ces assemblées furent arrêtés par les sans-culottes. D'un autre côté, un arrêté du 2 janvier 1793, émané des commissaires de la convention près l'armée de Belgique, interdit l'assemblée des représentants nommée le 29 décembre, jusqu'à ce que la convention de France eût prononcé sur la validité ou la nullité de leur élection. Ceux-ci ne tinrent nul compte de cette défense et résolurent de s'assembler le 10 janvier. Les commissaires français s'y opposèrent par un nouvel arrêté du 9 janvier, et le commandant d'armes fut requis de le faire exécuter.

Le 23 janvier, l'assemblée des représentants provisoires décida que, par suite du décret du 15 décembre, ses pouvoirs étaient venus à cesser.

A partir de ce moment, l'anarchie ne fit que s'accroître. Une nuée d'agents choisis par le pouvoir exécutif dans les Jacobins, s'étaient répandus en Belgique. Peu difficile sur les moyens, il n'en est aucun qu'ils ne mirent en usage pour corrompre ou pour effrayer les Brabançons. Tandis qu'une légion d'hommes perdus, sous l'odieuse dénomination de *sans-culottes*, répandait partout la terreur, tandis qu'une société populaire, servile imitatrice des fureurs jacobiniques, prêchait publiquement la dévastation et l'anarchie, les carrefours et les lieux publics furent couverts avec profusion de pamphlets attribilaires qui, sous les titres les plus bizarres, provoquaient le renversement de l'ordre social, et le théâtre, livré à des historiens étrangers, largement stipendiés pour concourir à la séduction des esprits, ne retentit plus que de monstres dramatiques où la raison, le goût et la morale étaient scandaleusement outragés [1]. » —Dès le 23 janvier, Sainte Gudule avait eu à subir les abominations des *sans-culottes*. Les statues de marbre du Parc furent renversées; celle du duc Charles arrachée de son piédestal. Le 12 février, les excès recommencèrent. Que pouvaient faire les Belges contre des énergumènes soutenus par les baïonnettes étrangères?

« Alors les Belges comprirent l'arrière pensée cachée dans les paroles de Pétion, et ils s'aperçurent que les Français n'avaient jamais cesser de convoiter la riche proie qu'ils avaient conquise aux cris de liberté. Un restant de pudeur força ces républicains rigides à cacher leurs projets. Sur la proposition de Camus, qui avait été envoyé en Belgique, la convention décréta le 31 janvier 1793, » que les peuples du Brabant, du Hainaut et tous les habitants des contrées où les Français avaient

[1] Réflexions sur le caractère qu'ont développé les Belges, et particulièrement les Brabançons, pendant l'occupation des Pays-Bas par les français, par Lesbroussart, père.

porté leurs armes victorieuses, seraient tenus de se réunir en assemblée primaire pour déterminer le gouvernement populaire qu'il leur plairait d'adopter. »

Ce qui se passa à Bruxelles atteste de quelle manière la France d'alors entendait la liberté des votes. Les habitants furent convoqués, pour le 25 février, à Ste Gudule. Les partisans de la réunion à la France s'y rendirent seuls, et ils furent protégés par un cercle de baïonnettes. La réunion départementale à la France fut proposée. C'était une proposition ridicule, car les précautions avaient été prises de telle façon qu'elle se trouvait résolue d'avance. « L'assemblée, d'une seule voix, déclara abdiquer sa nationalité [1]. » Le 1er mars 1793, la convention décréta la réunion de Bruxelles et de sa banlieue.

La meilleure preuve que l'assemblée réunie à Ste Gudule n'était pas l'interprête des sentiments du peuple, c'est que le mécontentement fut croissant. Il est vrai qu'il en fut de même des excès des *sans-culottes*. Aussi le revers essuyé par Dumouriez à Neerwinden causa-t-il une joie universelle.

Dans la nuit du 25 mars, le général Moreton évacua Bruxelles. L'exaspération du peuple était inouïe. Grâces à l'énergie de quelques citoyens honorables, de grands malheurs furent prévenus. Le 20 avril, l'archiduc Charles fit son entrée en qualité de lieutenant-gouverneur et capitaine général des Pays-Bas.

Mais l'heure de la délivrance n'avait pas encore sonné pour la Belgique. La victoire de Fleurus rendit les Français, une seconde fois, maître de notre pays. Le 10 juillet 1794, leur avant-garde rentra dans Bruxelles.

Dès ce moment, la Belgique fut *ouvertement* traitée en peuple conquis.

Sa position devint affreuse : foulée depuis 3 ans par d'innombrables armées, elle voyait ses ressources épui-

[1] Histoire de Bruxelles citée.

sées, et aux maux de la guerre se joindre ceux de l'administration française, qui avait introduit, à sa suite, les assignats, le *maximum* et les réquisitions. Cette déplorable situation facilita les projets des réunionistes. Leurs adversaires avaient la bouche fermée par la crainte des échafauds.

La convention nationale prononça définitivement la réunion de la Belgique à la France par décret du 1er octobre 1795, (9 vendémiaire an IV), dont la publication fut ordonnée par arrêté du 12 vendémiaire an IV, (4 octobre 1795).

Toutefois, malgré la publication du décret du 9 vendémiaire an IV, l'autorité exceptionnelle du conseil général d'administration que le comité de salut public avait institué dans notre pays, fut maintenue, et ce ne fut que, plus d'une année plus tard (23 ventôse an V, 13 mars 1797), que les Belges furent appelés à prendre part aux élections générales. L'esprit d'opposition manifesté par nos populations fut la cause de ces mesures. Mais aussi que d'horreurs s'étaient passées depuis le 10 juillet 1794? Le 10 novembre avait été ouvert, dans l'église de Caudemberg, le *Temple de la Raison* et l'image du Christ y avait été remplacée par une vile prostituée; les exactions des représentants du peuple étaient devenues de plus en plus injustes et insupportables.

Nous sortirions trop du cadre que nous nous sommes tracé si nous voulions décrire tout ce que la Belgique eût à souffrir dans cet intervalle. Nous nous contenterons de faire connaître les mesures concernant la bienfaisance publique qui furent prises au nom de la liberté, de l'égalité et de la fraternité. A quoi nous servirait de détailler les actes de despotisme qui provoquèrent, dans nos campagnes, la révolte de l'an VII (1799), si ce n'est à constater que le belge supportait impatiemment, et avec raison, le joug de l'étranger?

108. Le 10 septembre 1794, (24 fructidor an II), les représentants français avaient demandé des renseignements sur les ressources qu'avaient établies la bienfaisance ou la piété pour le secours des pauvres, mais ils laissèrent fermées ces nombreuses maisons de charité où les malheureux trouvaient jadis asile et pain. Ils proclamaient, à la vérité, que la république ne souffrirait pas que des citoyens probes et vertueux [1] éprouvassent des besoins, qu'elle viendrait au secours des indigents et abolirait les impôts qui pesaient sur la classe laborieuse du peuple, principalement sur les denrées de première nécessité. Pour commencer, ils avaient, pendant le rigoureux hiver de 1795, supprimé provisoirement les impôts sur la petite bierre et mis à la disposition du magistrat, en deux fois, 200,000 livres, destinées à secourir la classe indigente; ils avaient ordonné la restitution gratuite des objets de première nécessité déposés au mont-de-piété; ils avaient imposé une taxe sur le pain pour les indigents seulement. Mais toutes ces mesures furent insuffisantes. Le 19 mai 1795, (30 floréal an III), le conseil général de la commune de Bruxelles décréta la levée d'une contribution de 4,000,000 sur les habitants riches. La perception ayant rencontré des difficultés, on fit taxer les habitants par quartier. Malgré toutes ces mesures, au 23 juin (5 messidor), les dettes contractées par la commune pour fournir du pain aux pauvres, s'élevaient à 2,000,000, et il eut fallu encore une pareille somme pour continuer les distributions. Force fut de les restreindre et le 6 août (19 thermidor), elles cessèrent totalement. Tant il est vrai que la philanthropie mondaine est incapable de se substituer à la charité religieuse! Tant il est vrai que Châteaubriand a eu raison de dire :

[1] M. Louis Blanc est donc un plagiaire. Le droit à l'assistance n'est pas plus une invention de 1848, que les autres théories qui, depuis une année, ont été si pompeusement préconisées comme choses nouvelles.

« La philanthropie n'est que la fausse monnaie de la charité. »

109. A partir du 1 octobre 1795 (9 vendémiaire an IV), la plupart des lois concernant directement ou indirectement la bienfaisance, qui avaient été publiées en France, nous furent successivement rendues communes. Pour bien comprendre l'esprit de ces lois, il faut donc que nous en fassions l'historique. Ce travail complètera la preuve de notre proposition, que, hors la religion catholique, il n'y a pas de charité véritable, car on verra, de fait, disparaître toute bienfaisance au fur et à mesure que la France sentit s'éteindre le sentiment religieux, tout en fesant plus fréquemment des appels à l'humanité.

110. Par décret du 4-6 août 1789, l'assemblée nationale abolit le régime féodal, les justices seigneuriales, les dîmes, la vénalité des offices, etc. [1]

L'article 5, après avoir prononcé la suppression des dîmes et de quelques autres redevances, dit : « Sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, *au soulagement des pauvres,* aux réparations et reconstructions des églises et presbytères, et à tous les établissements, séminaires, écoles, collèges, *hôpitaux,* communautés et autres, *à l'entretien desquelles elles sont actuellement affectées.* »

111. Un autre décret, du 2-4 novembre 1789, mit à la disposition de la nation les biens ecclésiastiques, « *à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces* [2]. »

112. Dès lors, il devint effectivement nécessaire de

[1] Les art. 1 à 6 ont été publiés en Belgique, par arrêté des représentants du peuple du 17 brumaire an IV (8 nov. 1795).

[2] Ce décret n'a pas été publié en Belgique.

pourvoir, d'une autre manière, au soulagement des pauvres.

113. Le 14 décembre 1789, fut publié un décret relatif à la constitution des municipalités [1].

Aux termes de ce décret, le pouvoir municipal fut chargé, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, d'*administrer* les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée.

Dans cette catégorie, se trouvaient les hôpitaux.

114. Le décret du 22 décembre 1789, relatif à la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives, attribua aux administrations de département, sous l'autorité et l'inspection du roi, toutes les parties de l'administration générale, notamment celles qui sont relatives 1° au soulagement des pauvres et à la police des mendiants et vagabonds; 2° à l'inspection et à l'amélioration du régime des hôpitaux, hôtels Dieu, établissements et ateliers de charité, etc. (Sect. III. a. 2.) [2].

Ces deux décrets, sans égards pour la volonté des fondateurs, confièrent donc exclusivement l'administration des établissements de charité à l'autorité civile.

115. Les vœux monastiques furent prohibés par le décret du 13-19 février 1790 [3]. Il stipulait une pension pour les religieux qui voudraient sortir de leurs monastères et un lieu de retraite où ceux qui tiendraient à leurs vœux devraient se réunir.

[1] La publication des art. 1, 14, 15, 50, 51, 59, 60 et 61 a seule été faite en Belgique, par arrêté des représentants du peuple du 19 frimaire an IV (10 déc. 1795).

[2] Ont été publiés en Belgique les art. 1, 2, 6 et 7 de la section III, par arrêté du 19 frimaire an IV (10 décembre 1795).

[3] Ce décret n'a pas été publié en Belgique, mais il y a été exécuté comme le prouve le décret du 20-26 février 1790, publié le 15 brumaire an IX. (6 nov. 1800.)

« Au surplus, continue-t-il, il ne sera rien changé, *quant à présent,* à l'égard des établissements de charité. »

116. Cet état de choses provisoire fut maintenu par le décret du 20-22 avril 1790, concernant l'administration des biens déclarés à la disposition de la nation, etc., et par le décret du 28 octobre-5 novembre 1790, relatif à la vente et à l'administration des biens nationaux [1].

117. Dans l'intervalle, l'assemblée nationale avait, dans une instruction du 12 août 1790 [2], chargé les directoires de départements de former l'état des hôpitaux et hôtels Dieu situés dans leur territoire, de faire rapport sur la destination de ces hôpitaux et hôtels Dieu, sur le nombre des malheureux qui y étaient assistés, sur les officiers et employés qui les desservaient, sur la masse et sur la nature de leurs revenus, ainsi que sur leur administration.

118. Mais le fait ne tarda pas à démontrer combien les mesures qu'elle avait prises étaient vicieuses. Dès le 8 juillet 1791, elle fut obligée de décréter que trois millions seraient employés en secours *provisoires* pour cou-

[1] N'ont été publiés en Belgique que l'art. 11 du décret du 20-22 avril 1790, relatif aux baux à ferme des dîmes, par l'arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse an v (26 janvier 1797); et les dispositions suivantes du décret du 28 oct. — 5 nov. 1790 :

T. I. Art. 1, avec quelques modifications, par arrêtés du 7 fructidor an v (24 août 1797) et 17 ventôse an VI (7 mars 1798).

Art. 2, par le même arrêté du 17 ventôse an VI.

Art. 19, par l'arrêté du Directoire exécutif du 23 floréal an IV (12 mai 1796).

T. II. Art. 1 à 21, par arrêté du 1er pluviôse an v (20 janv. 1797).

T. III. Art. 13 à 16, par arrêté du Directoire exécutif du 6 fructidor an IV (23 août 1796).

T. IV. L'observation des art. 8, 9 et 10 est prescrite dans l'instruction du directoire exécutif du 15 frimaire an v (5 nov. 1796), mais ils n'y sont qu'analysés.

T. V. L'art. 11 est rappelé par l'arrêté du 7 messidor an IX (26 juin 1801) en termes qui peuvent équivaloir à une publication.

[2] De Watteville : Législation charitable, p. 2.

vrir les besoins pressants et momentanés des hôpitaux du royaume [1].

119. Cependant la révolution marchait en poussant l'ancien cri de la réforme : *Liberté — Egalité.* Elle combattait le catholicisme par tous les moyens. Elle devait finir par ériger, au lieu et place des autels catholiques, l'autel souillé de la libre raison, et, à ses cotés, la guillotine.

120. Le 10 août 1792, un nouveau secours provisoire de trois millions dût être accordé aux hôpitaux.

Le préambule du décret de ce jour est ainsi conçu : « L'assemblée nationale, considérant que le pauvre a droit à une assistance nationale; que, s'il est infirme, les hôpitaux sont des monuments consacrés à son logement; que les revenus de ces asiles *sacrés* [2] ont éprouvé, par le nouvel ordre de choses, une réduction considérable; que le nombre des pauvres s'est accru avec celui des ennemis de la révolution. » . . . . . .

121. Un décret du 18-18 août 1792, supprima les congrégations séculières ecclésiastiques et les confréries.

Il n'excepta pas de la proscription les congrégations vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, mais il permit aux membres de ces congrégations *de continuer le service des pauvres et le soin des malades, à titre individuel, sous la surveillance des corps municipaux et administratifs, jusqu'à l'organisation définitive que le comité des secours devait incessamment présenter à l'assemblée nationale.* (Art. 2).

« *C'est que la reconstitution de la société sur d'autres bases politiques ne pouvait faire renoncer aux éminents services que les corporations religieuses ren-*

[1] Voir décret du 8 juillet 1791.

[2] Pourquoi, si ces asiles étaient sacrés, en confisquait-on les biens ? — Qui avait fondé ces monuments consacrés au soulagement des pauvres ? — Ce préambule en dit plus que tous les raisonnements.

daient à l'humanité, sans aucune contestation possible, lorsqu'elles se vouaient avec une admirable abnégation aux soins des pauvres et des malades. Tout en supprimant l'être moral, on cherchait à conserver les services individuels [1].

122. Ce décret, malgré les magnifiques sentiments exprimés dans le préambule du décret du 10 août 1792, portait une nouvelle atteinte à la bienfaisance.

123. Dès le 3 février 1793, il y eût nécessité d'accorder un nouveau secours de 4 millions aux hôpitaux [2].

124. Enfin, les bases de la nouvelle organisation des secours publics furent jetées par le décret de la convention nationale du 19-24 mars 1793 [3].

Ce décret porte à l'art. 5 : « Au moyen de ce que l'assistance du pauvre est une dette nationale, les biens des hôpitaux, fondations et dotations en faveur des pauvres seront vendus dans la forme qui sera réglée par le comité

[1] Réquisitoire de M. l'avocat général Delebecque, en conformité duquel a été rendu l'arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 11 mars 1848, dans l'affaire des Sœurs de Ste Marie, contre Art.

L'arrêté du 7 thermidor an v (25 juillet 1797) art. 2, a ordonné la promulgation de ce décret en Belgique, « en ce qui concerne les dispositions portant que les personnes religieuses attachées à des établissements destinés au soulagement des pauvres et des malades, en continueront le service à titre individuel; qu'elles ne pourront quitter ces établissements qu'après avoir prévenu les municipalités six mois d'avance, ou sans consentement par écrit; et que celles qui discontinueront leur service sans des raisons jugées valables, n'obtiendront que la moitié du traitement qui leur aurait été accordé. »

A la suite de cet arrêté, le titre I de la loi a seul été publiée.

L'arrêté consulaire du 15 brumaire an IX (6 nov. 1800) a ensuite ordonné la publication des articles suivants :

T. III. ch. I. § 1, art. nos 2 et 3. — § 2, art. 1, 2, 3 et 4, jusqu'aux mots : *à aucune pension ;* art. 5, jusqu'aux mots : *entre les individus ;* art 7.

Ch. II. § 2, art. 1, 2 et 6 sans les mots : *au 1er janvier dernier.*

Ch. III, art. 1 et 2. — Ch. IV, art. 1 et 2. — T. V. art. 13 et 14.

[2] Voir décret de ce jour.

[3] Non publié en Belgique. Ce décret n'a pas même été exécuté en France, comme le dit de Watteville; Législation charitable, p. 20, note.

d'aliénation, et *néanmoins cette vente n'aura lieu qu'après l'organisation complète, définitive et en pleine activité des secours publics.* »

125. Un décret du 1-4 mai 1793,[1] relatif à l'administration des biens formant la dotation des hôpitaux et maisons de charité, confirma la disposition de l'art. 5 du décret du 19 24 mars 1793, en ce qui concernait la suspension de la vente des biens des hôpitaux, et stipula que les biens des hôpitaux et maisons de charité seraient *provisoirement* régis, sous la surveillance des corps administratifs, par les anciens administrateurs ou par les personnes qui auraient été choisies pour les remplacer.

126. Chaque jour, le fait démontrait que les belles théories philanthropiques que l'on proclamait donnaient un résultat diamétralement opposé à celui qu'elles devaient produire; mais *la science enfle,* il fallait pousser l'expérience jusqu'aux dernières limites, ne laissât-on que des ruines derrière soi. On lit, dans la déclaration des droits de l'homme du 29 mai 1793, article 23[2] : « *Les secours publics sont une dette sacrée, et c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application.* » Toujours des déclamations[3]! Ce n'est pas de cette manière, c'est par des actes qu'il faut venir au secours des malheureux.

127. Il est vrai que, dès le 28 juin 1793, fut porté un décret relatif aux secours à accorder annuellement aux enfants, aux vieillards et aux indigents, mais ce décret ne fut jamais exécuté[4].

[1] Publié en Belgique par arrêté du Directoire exécutif du 7 fructidor an v (24 août 1797).

[2] Non publié en Belgique.

[3] Nous admettons certes la vérité du principe, que les secours publics sont une dette sacrée, car c'est là un principe chrétien; mais nous n'admettons pas que la loi soit capable d'en déterminer l'étendue et l'application.

[4] De Watteville : Législation charitable, p. 20, note.

Aussi n'a-t-il pas été publié en Belgique.

128. D'un autre côté, fut exécuté le décret du 3 octobre 1793 (15 vendémiaire an II [1]), dont les dispositions étaient si préjudiciables aux malheureux.

Il porte :

Art. 1. « Les filles attachées à des ci-devant congrégations de leur sexe, et *employées au service des pauvres, au soin des malades,* à l'éducation ou à l'instruction, qui n'ont pas prêté dans le temps le serment déterminé par la loi, sont, dès cet instant, *déchues de toutes fonctions relatives à ces objets* [2].

Art. 2. « Celles qui ont déjà abandonné leurs fonctions ou qui en ont été ou en seront exclues pour n'avoir pas prêté ledit serment, ne recevront aucune pension de retraite. »

Art. 3. « Les corps administratifs sont tenus, sous leur responsabilité, de *faire remplacer lesdites filles par des citoyennes connues par leur attachement à la révolution.* »

129. Les mêmes causes produisent partout les mêmes effets. Nous avons fait connaître les résultats de la réforme en Angleterre et les mesures énergiques qu'il fallut y prendre contre la mendicité, par suite de la suppression de la charité religieuse. Le décret du 24 vendémiaire an II (15 oct. 1793) [3], contenant des mesures pour l'extinction de la mendicité, et qui va jusqu'à prononcer la peine de la transportation contre les mendiants, prouve que la France, n'avait pas tardé à supporter les

[1] Non publié en Belgique.

[2] Peut-on comprendre une plus grande aberration! Oser déclarer une personne *déchue* de ses fonctions relatives au *service des pauvres,* au *soin des malades!*

[3] Publication. — Le titre V par l'arrêté du Directoire exécutif du 14 fructidor an V (31 août 1797); la loi entière par l'arrêté des consuls du 19 fructidor an IX (6 sept. 1801).

Voyez aussi le décret du 11 brumaire an II (1 nov. 1793), relatif aux mendiants condamnés à la déportation. Non publié en Belgique.

déplorables conséquences des atteintes que ses législateurs portaient incessamment à ces croyances religieuses du pays.

130. Le 17 brumaire an II (7 nov. 1793), la convention chargea le comité d'instruction publique de présenter un projet de décret *tendant à substituer un culte raisonnable au culte catholique,* et, dès le 20 brumaire (10 novembre), l'église métropolitaine de Paris prit, de par décret, le nom de *Temple de la raison.* La plume hésite à retracer les horreurs dont les adorateurs du nouveau culte souillèrent les pages de l'histoire. Le 24 brumaire (14 nov. 1793), les honneurs du Panthéon furent décernés à Marat. Pendant les mois de nivôse et pluviôse (décembre 1793 et janvier 1794), eurent lieu, à Lyon, les épouvantables boucheries dirigées par Collot d'Herbois, et, sur les bords de la Loire, les noyades commandées par Carrier. Floréal, prairial, messidor an II (mai, juin, juillet 1794), rappellent le lugubre souvenir de ces supplices journaliers appelés de l'odieux nom de *charretées.* Et ces abominations avaient lieu au nom de la Liberté, de l'Egalité et de la Fraternité !

131. Aussi, *avant que l'organisation des secours publics fut,* comme l'avaient jusqu'ici exigé les décrets, *complète, définitive et en pleine activité;* le décret du 23 messidor an II [1] (11 juillet 1794) réunit au domaine national l'actif et le passif des hôpitaux, maisons de secours, de pauvres, etc.

132. Quelle compensation les pauvres pouvaient-ils trouver dans le soulagement que leur procura le décret du 4 pluviôse an II [2] (23 janvier 1794), ordonnant la res-

[1] Les art. 7, 11, 13 à 25, 27 à 29 ont seuls été publiés en Belgique par l'arrêté du Directoire exécutif du 16 frimaire an V (6 nov. 1796).

De là résulte que l'actif et le passif des hôpitaux belges n'ont pas été réunis au domaine national..

[2] Publication en Belgique. — Art. 1 de l'arrêté de représentants du peuple, en date du 22 nivôse an III (11 janv. 1795).

titution des objets de peu de valeur déposés aux monts-de-piété? Dans le décret du 16 ventôse [1] suivant (6 mars), qui mit à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 500,000 livres pour venir provisoirement au secours des citoyens infirmes, sans fortune, et incapables de travailler? Dans le décret du 22 floréal an II [2] (11 mai 1794), qui ordonna la *formation d'un livre de bienfaisance nationale*, décret qui, du reste, ne reçut pas même un commencement d'exécution [3]?

133. Heureusement le 9 thermidor an II (27 juillet 1794) vint enrayer la France sur la pente qui la conduisait vers le chaos.

134. On avait en vain essayé de mettre en application le nouveau système de secours publics, qui devait réaliser tant de merveilles. On finit par en ajourner l'exécution.

135. Il avait été fait une demande en rapport de la loi du 23 messidor an II; le 9 fructidor an III (26 août 1795), la convention décréta qu'il serait sursis à la vente des biens des hospices de vieillards, de malades, d'enfants, maisons de secours et autres établissements de bienfaisance jusqu'après l'époque à laquelle ce rapport aurait été fait [4].

136. Le décret du 10 vendémiaire an IV [5] (2 octobre 1795) mit dans les attributions du ministre de l'intérieur, les hôpitaux civils, les établissements et ateliers de charité, etc.

137. Dès le 2 brumaire an IV [6] (24 octobre 1795), le décret du 23 messidor an II fut suspendu en ce qui con-

[1] Non publié. — [2] Non publié.

[3] De Watteville : Législation charitable, p. 29.

[4] Il était inutile de publier ce décret en Belgique, puisque les dispositions du décret du 23 messidor an II, qui réunissaient au domaine national l'actif et le passif des hôpitaux, n'y avaient pas été publiées.

[5] Non publié.

[6] Publication en Belgique. Arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse an V (24 août 1797).

cernait *l'administration et la perception des revenus* des établissements de bienfaisance, et *chaque administration particulière rentra dans la jouissance provisoire, comme par le passé, des revenus qui lui étaient affectés.*

138. Ensuite, la loi du 28 germinal an IV (17 avril 1796) excepta provisoirement de la vente des biens nationaux ceux des hôpitaux et autres établissements de charité et de bienfaisance [1].

139. On ne tarda pas davantage à hésiter sur l'application que l'on avait faite à toutes les corporations du principe qui en commandait la suppression. Lorsqu'on étendit ce principe à la Belgique, il y eut une réserve en faveur des institutions vouées à l'enseignement ou au soin des malades, « *lesquelles maisons*, dit l'art. 20 de la loi du 15 fructidor an IV (1er septembre 1796), *continueront, comme par le passé, d'administrer les biens dont elles jouissent.* »

140. Enfin, l'expérience fit reconnaître que le système de bienfaisance adopté par le décret du 19-24 mars 1793 était irréalisable.

141. Il fallut retourner au système ancien, qui consistait, non pas à soulager le pauvre d'une manière générale à charge de l'État, mais dans le lieu même de son domicile et aux frais des communes.

C'était un premier pas rétrograde.

§ VI. — *De la bienfaisance depuis l'an* V *jusqu'à la chûte de l'empire.*

142. En conséquence, la loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796) plaça les hospices civils alors existants

[1] La publication de cette loi, faite par arrêté du directoire exécutif du 7 fructidor an V (24 août 1797), était inutile, puisque les biens de cette nature situés en Belgique n'avaient pas été réunis au domaine national.

sous la surveillance immédiate des administrations municipales, confia la gestion de ces établissements à une commission administrative choisie dans la commune, les conserva dans l'entière jouissance de leurs biens, rapporta définitivement, en ce qui les concernait, la loi du 23 messidor an II, et ordonna le remplacement des biens vendus, en vertu de cette loi, par des biens nationaux du même produit [1].

143. A partir de cette époque, les établissements destinés aux aveugles et aux sourds et muets restèrent seuls à la charge du trésor national, et les hospices n'eurent plus le droit d'exiger des secours de l'Etat [2].

144. Aussi la loi du 11 frimaire an VII (1er décembre 1798) stipula-t-elle que les sommes nécessaires pour compléter le fonds d'entretien des hospices civils feraient partie des dépenses municipales dans les cantons composés de plusieurs communes, et des dépenses municipales et communales réunies dans les communes formant ou considérées comme formant à elles seules un canton (art. 9).

145. Le 8 brumaire an IV (30 octobre 1795), le corps législatif s'était constitué, et le 10 (1er novembre), le conseil des anciens avait nommé les cinq membres du directoire. L'ordre renaissait. Le 10 floréal an V (29 avril 1797), fut ratifié le traité de paix conclu à Tolentino entre la république française et le pape Pie VI, par le citoyen Bonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, et une loi du 7 fructidor an V (24 août 1797) rapporta celles relatives à la déportation ou à la réclusion des prêtres insermentés.

146 Enfin, le 16 messidor an VII (4 juillet 1799) parut une loi relative à l'administration des hospices civils.

[1] Cette loi fut publiée en Belgique par arrêté du directoire exécutif du 24 vendémiaire an V (15 octobre 1796).

[2] Loi du 16 vendémiaire an V, art. 4 et 11.

147. Aux termes de cette loi, les administrations municipales continuèrent d'avoir la surveillance immédiate des hospices civils et de nommer les commissions administratives établies par la loi du 16 vendémiaire an v; et les administrations centrales de département continuèrent de nommer les commissions dans les communes où il y avait plus d'une administration municipale [1].

148. Mais la nomination des commissions administratives faite par les administrations municipales était soumise à l'approbation de l'administration centrale, et les contestations qui s'éleveraient à ce sujet devaient être décidées par le ministre de l'intérieur [2].

D'autre part, la nomination desdites commissions faite par les administrations centrales, était soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur.

149. Ces commissions étaient exclusivement chargées de la *gestion des biens*, de l'*administration intérieure*, de l'*admission et du renvoi des indigents*, de la *nomination des employés* [3].

150. Elles devaient rendre compte à l'administration qui avait la surveillance immédiate [4].

151. La France ne se relevait que lentement. Il fallait imprimer un mouvement plus énergique au rétablissement de l'ordre. La journée du 19 brumaire an VIII (10 novembre 1799) en donna le signal : une commission composée de trois membres, du général Bonaparte, de Roger-Ducos et de Siéyès, remplaça le directoire, sous le titre de *consuls*.

152. « Un des premiers actes des consuls fut l'arrêté du 2 pluviôse an VIII (21 janvier 1800), qui ordonna que toutes les églises seraient rendues au culte, sans cesser pour cela d'être propriétés de l'Etat. Les prêtres *réfractaires* ou *non assermentés*, emprisonnés ou déportés

[1] Art. 1 et 2. — [2] Art. 3. — [3] Art. 6 et 7. — [4] Art. 9.

sous le directoire, furent rendus à la liberté et à leurs fonctions, à la seule condition d'obéir aux lois du pays. Les fêtes civiques ne tardèrent pas à être supprimées [1], et des honneurs publics furent décernés à la mémoire du pape Pie VI, mort captif sur le sol français. »

153. « C'était un retour évident au respect dû aux convictions religieuses; mais il y avait encore loin de là au rétablissement du culte public [2]. »

154. « Il ne faut point perdre de vue, dit Portalis, que les lois de la révolution avaient eu surtout pour tendance d'effacer jusqu'aux traces du catholicisme. Elles proclamaient bien, il est vrai, la liberté de conscience, et déclaraient que nul citoyen ne serait gêné dans l'exercice de sa religion; mais *c'était surtout la liberté de l'irréligion, la profession publique de l'impiété qu'elles entendaient protéger*. Aussi maintenaient-elles soigneusement les lois de proscription portées contre les ministres du culte de la grande majorité des Français, afin de rendre l'exercice de ce culte impossible, pendant qu'elles proclamaient une tolérance dérisoire. Leur esprit, c'était l'indifférence pour toutes les opinions religieuses, la haine pour la religion catholique [3]. »

155. Cela dit, on comprend combien les hommes qui avaient pris une part active aux œuvres de la révolution, quoiqu'étonnés du chemin qu'ils venaient de faire presque sans s'en douter, dûrent se révolter contre toute réaction dans les idées et toute réhabilitation des sentiments religieux [4].

156. Mais la grande voix de la France parlait déjà par la bouche du premier consul.

157. Le 20 prairial an VIII (18 juin 1800), quatre jours

[1] Arrêté des conseils du 3 nivôse an VIII.
[2] Portalis, XLVII. Discours, etc., sur le concordat de 1801.
[3] Portalis, XXXI.
[4] Portalis, XLVII.

après la bataille de Marengo, Bonaparte n'hésita pas à écrire aux consuls ses collègues :

« Aujourd'hui, le 20 prairial, malgré ce qu'en pourront dire nos athées de Paris, je vais en grande cérémonie au *Te Deum* qu'on chante à la métropole de Milan [1]. »

158. Dès le lendemain, le premier-consul annonçait au cardinal Martiniana ses intentions de rétablir la religion en France, et son désir d'entrer en négociations avec le Saint-Père.

159. Le 21 messidor an VIII (10 juillet 1800), le souverain pontife, rentré à Rome, répondait favorablement à cette ouverture.

160. Un bref, en date du 26 fructidor an VIII (13 septembre 1800), annonça les espérances de Pie VII à tous les évêques français, et, dès le mois de mars 1801 (ventôse an IX), le premier-consul envoya à Rome M. Cacault comme ministre plénipotentiaire. Le 1 messidor an IX (20 juin 1801), le cardinal Gonsalivi arriva à Paris, et, le 26 messidor an IX (15 juillet 1801), fut signé le concordat, ce grand acte qui, comme le dit Thiers, « *terminait une des plus affreuses tourmentes que la religion catholique ait jamais traversées.* »

161. Aussitôt que la réaction en faveur de l'ordre commença, les fronts belges se rassérénèrent, et une lueur de bonheur éclaira notre pays. Le commerce reprit vie, de nouvelles industries furent importées, l'agriculteur sentit renaître la confiance.

162. Avant de rendre compte des conséquences favorables à la bienfaisance qu'entraîna le rétablissement du culte catholique, il faut que nous fassions connaître quelques mesures prises pendant la durée des négociations.

163. Le 1 nivôse an IX (21 décembre 1801), le mi-

[1] Portalis, XLVIII.
Thiers : Histoire du Consulat et de l'Empire.

nistre de l'intérieur, Chaptal, prit l'arrêté suivant [1] :

« Le ministre de l'intérieur, considérant que les lois des 14 octobre 1790 et 18 août 1792, en supprimant les corporations, avaient conservé aux membres des établissements de charité la faculté de continuer les actes de leur bienfaisance, et que ce n'est qu'au mépris de ces lois que *ces institutions ont été totalement désorganisées ;*

« *Considérant que les secours nécessaires aux malades ne peuvent être assidûment administrés que par des personnes vouées par état au service des hospices, et dirigées par l'enthousiasme de la charité* [2] ;

« Considérant que, parmi tous les hospices de la république, ceux-là sont *administrés* avec plus de soin, d'intelligence et d'économie, qui ont rappelé dans leur sein les anciens élèves de cette *institution sublime*, dont le seul but était de se former à la pratique de tous les actes d'une charité sans bornes ;

« Considérant qu'il n'existe plus de cette précieuse association que quelques individus qui vieillissent, et nous font craindre l'anéantissement prochain d'une institution dont *s'honore l'humanité ;*

« Considérant enfin que les soins et les vertus nécessaires au service des pauvres doivent être inspirés par l'exemple et enseignés par les leçons d'une pratique journalière, arrête :

Art. I. « La citoyenne Delau, ci-devant supérieure des

[1] Moniteur Universel, n. 99 (9 nivôse an IX).
Pasicrisie, 1849, p^e I. p. 11.

[2] A quoi donc avaient été utiles les citoyennes dévouées à la république que le législateur de 1793 avait substituées aux hospitalières ?

Il paraît qu'on ne voulait plus d'hospitalières *animées de l'esprit de leur époque.* Nous soumettons cette observation à une commission administrative qui écrivait récemment à une congrégation : « Soyez de votre époque, Mesdames. »

filles de la charité, est autorisée à former des élèves pour le service des hospices;

Art. II. « La maison hospitalière des orphelines, rue du Vieux Colombier, est mise, à cet effet, à sa disposition.

Art. III. « Elle s'adjoindra les personnes *qu'elle* croira utiles au service de son institution, et *elle* fera choix des élèves qu'elle jugera propres à en remplir le but.

Art. IV. « Le gouvernement paiera une pension de fr. 300 pour chacun des élèves dont les parents seront reconnus dans un état d'indigence absolue.

Art. V. « Tous les élèves seront assujettis aux réglements de discipline intérieure de la maison.

Art. VI. « Les fonds nécessaires pour subvenir aux besoins de l'institution seront pris sur les dépenses générales des hospices. Ils ne pourront pas excéder la somme annuelle de 12,000 fr. »

Cet arrêté n'est-il pas le plus bel hommage qu'on puisse rendre aux sœurs hospitalières?

En présence de cet arrêté et des faits que nous venons d'exposer, un haut fonctionnaire belge se permettra-t-il encore de dire : « En 1789, on a fait table rase de l'ancienne organisation de la société; trois choses essentielles qui étaient dans les mains du clergé ont été confiées à l'autorité civile : c'est le temporel du culte, c'est l'instruction, c'est la bienfaisance publique. Depuis plus d'un demi siècle, cet état de choses existe : philosophes, historiens, hommes d'Etat, *tous y applaudissent.....* [1] »

A coup sûr, le pauvre ne s'est pas joint à ce concert; et nous sommes convaincu que des hommes d'Etat remarquables ont grandement changé de manière de voir depuis février 1848.

164. La loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), concernant la division du territoire français et l'administration, avait attribué aux *sous-préfets* les fonctions exercées

[1] Séance de la Chambre des Représentants, du 22 janvier 1849.

à cette époque par les administrations municipales, en ce qui concernait la surveillance immédiate des hospices [1].

165. Mais, tout en maintenant cette attribution, le ministre de l'intérieur, Chaptal, crût juste de reconnaître comme membres-nés de l'administration des hospices, les maires des lieux où ils étaient situés, de leur en reconnaître la présidence, et, en cas de partage, de leur donner voix prépondérante [2].

166. La loi du 16 vendémiaire an v avait, en vain, essayé de réparer les désastres éprouvés par les hospices, en ordonnant le remplacement des biens vendus par des biens nationaux. Les ressources de ces établissements restaient insuffisantes.

167. Pour couvrir cette insuffisance, la loi du 26 fructidor an vi [3] (12 septembre 1798) fit mettre à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être uniquement et exclusivement employées à la dépense des hospices et des enfants de la patrie, la moitié des sommes à recouvrer, en principal, sur la contribution personnelle, mobilière et somptuaire des années v et vi.

168. Ensuite, la loi du 4 frimaire an vii (24 novembre 1798), portant établissement d'une contribution sur les portes et fenêtres, établit une exception en faveur des hospices [4].

169. A son tour, la loi du 6 vendémiaire an viii [5] (28 septembre 1799) ordonna de prélever, pour le service courant et arriéré des hospices civils et des enfants de la patrie, sept et demi pour cent sur le produit en valeur réelle des contributions directes de tous exercices, jusques et y compris l'an vii.

[1] Art. 9. — Circulaire du 25 floréal an ix (15 mai 1801) relative aux attributions des maires en ce qui concerne les hospices, etc.

[2] Circulaire du 25 floréal an ix, citée.

[3] Annulée par la loi du 6 vendémiaire an viii.

[4] Art. 5.

[5] Abrogée par le décret du 19 janvier 1811.

170. Survint la loi du 5 ventôse an VIII (24 février 1800), qui ordonna l'établissement d'octrois municipaux et de bienfaisance sur les objets de consommation locale, dans les villes dont les hospices civils n'auraient pas de revenus suffisants pour leurs besoins.

171. Puis, un arrêté du 15 brumaire an IX, (6 novembre 1800) ordonna de payer sans délai les sommes dues aux hospices par les départements de la guerre, de la marine et de l'intérieur; affecta aux hospices les rentes appartenant à la république dont la reconnaissance et le paiement se trouvaient interrompus, ainsi que les domaines nationaux usurpés par des particuliers; ordonna l'emploi de 4 millions de revenus en domaines nationaux au profit des hospices, *en remplacement des biens qu'ils possédaient et qui avaient été aliénés.*

La disposition de l'arrêté du 15 brumaire, relative à l'affectation aux besoins des hospices des rentes appartenant à la république dont la reconnaissance et le paiement se trouvaient interrompus, et des domaines nationaux qui auraient été usurpés par des particuliers, fut confirmée par la loi du 4 ventôse an IX, (23 février 1801 [1].

172. La loi du 27 prairial an IX (16 juin 1801) affecta, à son tour, aux besoins généraux des hospices [2] :

[1] Voyez l'arrêté du 7 messidor an IX (26 juin 1801), relatif à l'exécution de cette loi.

Item, l'arrêté du 17 frimaire an XI (18 décembre 1802).

Item, l'arrêté du 17 mars 1815, portant que les envois en possession en faveur des établissements de charité ne pourront être autorisés que par arrêtés du roi, etc.

Item, l'arrêté du 17 avril 1817, qui modifie le précédent, relatif aux formalités à suivre pour assurer aux hospices la propriété des biens et rentes célés, dont la révélation a été faite à leur profit.

Item, l'arrêté du 3 juin 1828, concernant les biens, etc.

Comparez arrêté du 24 juillet 1821.

[2] Circulaire sur l'administration des biens et revenus des hospitalières

A. Les biens spécialement affectés à la nourriture, à l'entretien et au logement des hospitalières et des filles de charité attachées aux anciennes corporations vouées au service des pauvres et des malades;

B. Les biens affectés à l'acquit des fondations relatives à des services de bienfaisance et de charité, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

173. Un arrêté du même jour attribua aux hospices le tiers du produit des amendes prononcées pour contraventions aux défenses faites aux entrepreneurs de voitures de transporter les lettres et journaux.

174. Que d'enseignements résultent des nombreuses mesures prises, depuis la loi du 16 vendémiaire an v, dans le but de restituer aux pauvres ce que les lois révolutionnaires leur avaient enlevé! Leur importance prouve, à la fois, et les nombreux bienfaits que le pauvre devait à la charité chrétienne et les énormes détournements faits à son préjudice par les prétendus apôtres de la raison et de l'humanité.

175. A cette époque, les sœurs hospitalières de Belgique continuaient d'exister avec le pouvoir de vivre en commun dans leurs établissements, mais sans faire une corporation. Elles subsistaient comme dépendances des hospices; elles étaient soumises à l'administration des hospices [2].

Il n'était donc pas question alors, comme le prouve à l'évidence la loi, de restituer les hospitalières à l'*État d'établissement public spécial.*

176. Le 13 nivôse an x (2 janvier 1802), le ministre de l'intérieur, Chaptal, rendit compte des effets produits

affecté aux hospices du 28 vendémiaire an x. De Watteville, législ. charit., p. 84.

[1] Réquisitoire de M. l'avocat-général Delebecque, cité.

par son arrêté du 1er nivôse an IX (21 décembre 1801), relatif aux sœurs hospitalières [1].

Voici le résumé de son rapport :

Soixante quatre élèves avaient été admises à l'institut; douze se trouvaient déjà envoyées dans les départements; les anciennes filles de charité encore en état de servir les pauvres et les malades avaient été presque partout rendues à leurs fonctions; à Paris seul, quarante de ces filles respectables avaient été attachées à différents comités de bienfaisance.

Le ministre de l'intérieur termine par ces mots :

« Partout on commence à ressentir les heureux effets du rétablissement de ces précieuses institutions. *L'ordre, la morale, l'économie, les soins de l'humanité, sont rentrés dans les hospices avec ces respectables filles, qui n'ont d'autre désir que de soulager les misères humaines.* »

177. Le 28 ventôse an X [2] (19 mars 1802), le ministre de l'intérieur arrêta un réglement sur l'exercice de la pharmacie dans les hospices civils par les sœurs de la charité.

Le ministre de l'intérieur (Chaptal) aux préfets :

« Des difficultés se sont élevées entre quelques administrations d'hospices et les filles de charité attachées à ces établissements, au sujet de l'exercice de la pharmacie. Comme cet objet intéresse essentiellement la santé et la vie, j'ai crû devoir consulter l'école de médecine de Paris, qui vient de me présenter, en conséquence, un projet d'instruction dans lequel elle fixe l'étendue des fonctions des sœurs de charité, et détermine d'une manière précise les médicaments dont la préparation peut leur être confiée sans danger. Je vous adresse ci-joint deux exem-

[1] Moniteur du 13 nivôse an X, partie officielle, p. 411. — Pasicrisie, 1847, p. 1. p. 167.

[2] De Watteville : Législ. charit., p. 88.

plaires de cette instruction, que j'ai approuvée. Je vous invite à en donner connaissance aux commissions administratives des hospices et aux bureaux de secours à domicile et à prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution. »

« *Extrait des registres des délibérations de l'école de médecine de Paris.*

Séance du 9 pluviôse.

» Parmi les établissements utiles qui ont été supprimés à une certaine époque de la révolution, on a toujours regretté ceux des sœurs de la charité : aussi le public a-t-il applaudi au parti que le ministre a pris de réintégrer ces sœurs dans les différents hospices où autrefois elles prodiguaient, avec tant de zèle et de courage, leurs soins aux pauvres malades qui leur étaient confiés [1] !

. . . . . »

La commission propose ensuite le projet de réglement suivant :

» 1. Dans les hospices particuliers dont la direction serait confiée aux sœurs de la charité, ces sœurs seront chargées d'administrer les médicaments prescrits par les officiers de santé, en se conformant exactement aux précautions qui leur seront indiquées par ces derniers.

» 2. Elles seront autorisées à préparer elles-mêmes les tisanes, les potions huileuses, les potions simples, les loochs simples, les cataplasmes, les fomentations, les médecines et autres médicaments magistraux semblables, dont la préparation est si simple qu'elle n'exige pas de connaissances pharmaceutiques bien étendues.

» 3. Il leur sera interdit de s'occuper de médicamnets officinaux, tels que les sirops composés, les pilules, les

[1] L'école de médecine de Paris partageait donc les vues du gouvernement.

électuaires, les sels, les emplâtres, les extraits, les liqueurs alcooliques, et généralement tous ceux dont la bonne préparation est subordonnée à l'emploi de manipulations compliquées.

» 4. Les médicaments officinaux dont le besoin aura été constaté par les officiers de santé attachés aux hospices, seront procurés aux sœurs de la charité par l'administration, laquelle fera faire cette fourniture par un pharmacien légalement reçu.

» 5. Il en sera de même pour les drogues simples que l'administration leur fera fournir par un droguiste connu, dont la capacité soit constaté.

» 6. Les officiers de santé attachés aux hospices veilleront à ce que le local destiné à l'établissement de la pharmacie confiée aux sœurs soit situé de manière que les médicaments qu'elles seront obligées de garder ne soient pas altérés par l'humidité, la lumière, la chaleur et le froid.

» 7. Indépendamment de la surveillance habituelle des officiers de santé des hospices, il sera fait, de temps à autre, des visites dans les pharmacies des sœurs de charité, pour s'assurer si les drogues, tant simples que composées, qu'elles auront à leur disposition, sont de bonne qualité.

» Ces visites seront confiées à des officiers de santé désignés à cet effet; et le procès-verbal de chaque visite sera envoyé à l'administration qui en devra connaître.

» 8. Les médicaments que les sœurs de charité conserveront dans leur pharmacie, ne devant être destinés que pour les malades des hospices, il leur sera expressément défendu d'en vendre au public, à moins d'une autorisation de l'administration.

» 9. Elles seront tenues d'inscrire sur un registre les fournitures qui leur seront faites, tant des drogues simples que des drogues composées. Sur un autre re-

gistre, elles feront mention de l'emploi de ces mêmes drogues; emploi qui ne pourra être fait que d'après les prescriptions des officiers de santé attachés aux hospices.

» 10. Toutes les dispositions comprises dans les précédents articles ne pourront avoir lieu que dans les hospices où il n'y aurait point de pharmaciens salariés; dans le cas contraire, les sœurs de charité ne pourront, en aucune manière, s'occuper de la préparation des médicaments : les pharmaciens seuls en seront chargés, sauf à eux à se conformer aux réglements particuliers qui seront nécessaires pour assurer le service des hospices auxquels les pharmaciens seront attachés.....

178. Aux termes de la loi du 18 germinal an x (8 avril 1802), sur l'organisation du culte, les hospices durent demander l'autorisation du gouvernement pour élever des chapelles [1].

179. Le 28 thermidor an x (15 août 1802), le concordat avait été publié à Rome, et, dès le 28 fructidor suivant (15 septembre), parût un arrêté qui reconnut les droits des fondateurs de lits dans les hospices [2].

180. Cette première mesure d'encouragement pour les actes de bienfaisance fut suivie de la loi du 7 pluviôse an XII (28 janvier 1804), qui modéra les droits d'enrégistrement et d'hypothèque à percevoir sur les donations en faveur des hospices [3].

181. Dès que la liberté fut rendue aux catholiques, la

[1] Art. 44.

[2] Voyez aussi l'arrêté du 16 fructidor an XI (3 septembre 1803), relatif à la jouissance des droits de présentation d'indigents pour occuper des lits fondés dans les hospices.

Item, le décret impérial du 31 juillet 1806, concernant les fondations d'hospices et autres établissements de charité.

[3] Comp. la circulaire du 30 germinal an XII (20 avril 1804), contenant des règles générales pour l'acceptation des legs et donations.

Item, l'arrêté du 31 mars 1820, qui soumet les donations à un droit proportionnel.

foi se ranima et la charité accompagna la foi. N'avons-nous pas toujours constaté ce fait ?

182. De nouvelles congrégations religieuses de bienfaisance ne tardèrent pas à se former. Elles n'avaient plus le caractère de main-morte, aucun avantage n'était réservé aux personnes qui en fesaient partie et cependant elles se multipliaient [1].

183. Le gouvernement se fit rendre compte des statuts et des actes de ces congrégations. Tout en tolérant ouvertement quelques-unes d'entr'elles, il ne voyait pas de bon œil le plus grand nombre. C'est qu'on ne détruit pas, en une année, des préjugés si puissants que ceux que l'école philosophique était parvenue à répandre dans les masses, tout en proclamant qu'elle ne voulait que la destruction des préjugés [2].

184. Le 5 prairial an XI (25 mai 1803), le gouvernement prit un arrêté relatif à l'établissement des troncs et des quêtes dans les temples et autres lieux publics, arrêté qui permit, entr'autres, aux administrateurs des hospices de confier la quête *aux filles de charité vouées au service des pauvres.*

185. Il ne tarda pas même à venir directement en aide aux sœurs hospitalières dans leur mission d'amélioration de la société par la moralisation de l'individu.

186. Le 11 fructidor an XI (19 août 1803), le gouvernement arrêta que le traitement des vicaires, chapelains, aumôniers, attachés à l'exercice du culte dans les établissements d'humanité, ensemble les frais du culte dans ces établissements, seraient réglés par *les préfets, sur la proposition des commissaires et l'avis des sous-préfets.*

[1] Consultez sur ce fait Portalis : Discours, rapports et travaux inédits sur le concordat de 1801, p. 446, 29.

[2] Circulaire de Portalis du 5 pluviôse an XI. — Pasicrisie, 1849, p° I. p. 12.

187. Voici la circulaire d'envoi de cet arrêté. Elle est du 27 fructidor an XI (14 septembre 1803) [1] :

« Le ministre de l'intérieur (M. Chaptal) aux préfets.

» Je vous envoie l'arrêté que le gouvernement a pris, le 11 de ce mois (29 août 1803), relativement au traitement des aumôniers, chapelains et desservants, et aux frais de culte dans les hospices.

» Le gouvernement, en prenant cet arrêté, a voulu que l'autorité surveillante, en assurant aux desservants un traitement convenable, puisse obvier à ce que cette partie de dépenses n'affaiblisse, dans des proportions trop élevées, ce qui doit plus spécialement être employé à l'entretien des pauvres et des malades et à l'amélioration de leur sort. Veuillez prendre des mesures pour que ses intentions soient remplies. Dans tous les cas, vous ne perdrez pas de vue qu'en fixant le traitement et les frais du culte dans les oratoires à maintenir ou à rétablir dans les hospices, et en affectant leur paiement sur les revenus généraux de ces établissements, il convient que tout le casuel qui proviendra de l'exercice du culte, tourne exclusivement au profit des pauvres, et se confonde avec la masse générale de leurs revenus. Vous ne perdrez pas de vue, non plus, que les legs et donations n'étant faits souvent à ces établissements qu'à la charge de faire dire des messes ou de remplir quelques autres œuvres pies, il importe que les arrêtés que vous aurez à me soumettre en exécution de celui du gouvernement du 11 de ce mois, imposent aussi, par une disposition spéciale, aux aumôniers, chapelains et desservants, l'obligation d'exécuter les fondations de cette nature.

» Il convient également de faire connaître aux commissions qu'il ne peut être question de fixation de traitement et de frais de culte que quand elles ont obtenu,

[1] De Watteville : Législ. charit., p. 101.

pour le maintien ou le rétablissement de l'exercice du culte dans les hospices, les permissions voulues par la loi du 18 germinal an x (8 avril 1802); et, comme le mode à suivre pour ce rétablissement a donné lieu à quelques questions sur lesquelles il importe de fixer la marche à tenir par les autorités administratives, vous aurez soin de rappeler aux commissions :

» 1° Que la loi du 18 germinal an x ne reconnaît, pour l'exercice du culte catholique, que des cures et succursales, au nombre que les besoins peuvent exiger;

» 2° Que des chapelles domestiques ou des oratoires particuliers peuvent être également établis;

» 3° Que quel que soit celui de ces rapports sous lequel on puisse demander le rétablissement du culte dans les hospices, il y a dans tous, nécessité de recourir à l'intervention de l'évêque et à l'autorité du gouvernement.

» 4° Que si c'est comme paroisse que le culte catholique doit s'exercer dans un hospice, l'érection en paroisse et la nomination du curé ne peuvent avoir lieu que conformément aux dispositions prescrites par les articles 19, 61 et 62 de la loi précitée du 18 germinal an x.

» 5° Que si c'est à titre de succursale, les articles 61 et 62 de cette loi doivent également être observés pour l'érection; et que, quant à la nomination du prêtre desservant, l'article 63, qui en attribue la nomination à l'évêque, doit aussi servir de règle aux commissions administratives des hospices.

» 6° Que si ces commissions ne désirent, au contraire, maintenir ou rétablir l'exercice du culte que sous le rapport de chapelles domestiques ou d'oratoires particuliers, ce qui est plus conforme à l'ordre et à la police intérieure de ces établissements, et a déjà été, pour plusieurs, adopté par le gouvernement, c'est dans les dispositions de l'article 44, qu'elles doivent puiser la règle de leur conduite;

qu'aux termes de cet article, les chapelles domestiques où les oratoires particuliers ne peuvent être établis, sans la permission du gouvernement; que c'est aux évêques qu'il appartient de la réquérir, et que la marche des commissions, en ce cas, consiste à transmettre leurs demandes à ces prélats par l'intermédiaire des préfets.

» Veuillez prescrire aux administrations des hôpitaux de votre département de faire de ces instructions la règle invariable de leur conduite pour ce qui concerne l'exercice du culte dans ces établissements. Vous en ferez également l'application aux prisons, maisons de détention et dépôts de mendicité. »

188. La réorganisation complète des hospices s'effectuait à grands pas. Le 8 vendémiaire an XII (1er octobre 1803), un arrêté des consuls défendit d'accorder des pensions ou des gratifications annuelles autrement que par arrêté du gouvernement, sur la proposition du ministre de l'intérieur.

189. L'arrêté du 15 brumaire an XII (7 novembre 1803) n'assujettit qu'au droit fixe d'un franc l'enregistrement des donations entre-vifs et testamentaires en faveur des hospices, et soumit l'acceptation de ces libéralités à l'autorisation du gouvernement [1].

190. La loi du 7 pluviôse an XII (28 janvier 1804) disposa de même au sujet de la transcription de ces actes.

Ces mesures avaient pour but de stimuler la charité privée.

191. Un arrêté du 28 ventôse an XII (19 mars 1804) prorogea le délai que l'arrêté du 14 nivôse an XI (4 jan-

[1] Voyez arrêté du 4 pluviôse an XII (25 janvier 1804), concernant les acceptations de legs faits aux hospices et aux pauvres, et l'art. 910 du Code civil.

Item, une circulaire du ministre de l'intérieur du 30 germinal an XII (20 avril 1804), portant instruction sur l'exécution de la loi relative aux legs et donations en faveur des hospices (De Watteville : Législ. charit., p. 109).

vier 1803) avait accordé aux hospices pour la formation des états des biens nationaux attribués aux hospices en remplacement de leurs biens aliénés.

192. Un arrêté du 16 germinal an XII (6 avril 1804) assujettit à un cautionnement les receveurs des hôpitaux qui reçoivent des appointements ou taxations.

193. Le 21 germinal an XII (11 avril 1804) [1], fut envoyée une circulaire sur les octrois et sur les secours qu'ils doivent procurer aux hospices, circulaire dans laquelle le ministre de l'intérieur (Chaptal) fait remarquer qu'il est peu de communes où les autorités locales, pour se soustraire à l'établissement des octrois, n'aient cherché à restreindre les secours nécessaires aux hospices, soit en réduisant le nombre de lits, soit en refusant de faire entrer dans la masse des besoins *les charges dont les hospices sont grevés*, soit *en fermant la porte à des indigents n'appartenant pas aux villes dans lesquelles les hospices sont situés.* « La raison et l'humanité, dit-il, veulent que le but de la fondation primitive des hospices soit respecté, et qu'ils continuent d'être considérés sous le rapport d'une utilité plus étendue. . . . . .

. . . . . .

» Les hospices régis par des corporations religieuses ont toujours été, ou par leurs réglements, ou par leurs édits de création, et dès leur institution primitive, destinés à l'exercice de la bienfaisance universelle, sans exception des individus et des pays auxquels ils appartiennent [2].»

194. Une ère nouvelle allait commencer. Le 18 floréal an XII (18 mai 1804), parut le sénatus-consulte organique, et, le même jour, le premier consul fut proclamé *empereur*.

[1] De Watteville : Législ. charit., p. 107.

[2] Nous ne pensons pas que ce principe de bienfaisance universelle soit appliqué dans un seul pays non catholique.

La Belgique accueillit cette nouvelle avec joie, mais cette joie ne fut pas de longue durée. L'exclusion des Belges de presque tous les emplois, les privations qu'entraînait le blocus continental, le despotisme des mesures impériales, et, par dessus tout, la conscription et les rigueurs exercées contre les réfractaires et leurs familles, excitaient le mécontentement d'un peuple habitué à la liberté.

Mais continuons.

195. Le 23 prairial an XII (12 juin 1804), un décret impérial, sur les sépultures, donna pouvoir aux maires, sur l'avis des administrations des hôpitaux, de permettre la construction, dans l'enceinte de ces hôpitaux, de monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de ces établissements, lorsqu'ils en auraient déposé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté [1].

196. Un des premiers actes de l'empereur fut ensuite de concilier, à son point de vue, le bien de l'État avec l'utilité qui résultait des services rendus par les congrégations religieuses.

197. En conséquence fut porté le décret du 3 messidor an XII (22 juin 1804), qui supprima plusieurs associations existantes, défendit la formation d'aggrégations ou d'associations religieuses sans l'autorisation de l'empereur, mais autorisa l'existence des aggrégations connues sous les noms de *sœurs de la charité*, de *sœurs hospitalières*, de *sœurs de St Thomas*, de *sœurs de St Charles* et de *sœurs vatelottes*, à la charge, par lesdites aggrégations, de représenter, sous le délai de six mois, leurs statuts et réglements, pour être vus et vérifiés au conseil d'État, sur le rapport du conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant le culte.

198. Ainsi, le décret du 3 messidor an XII confirma

[1] Art. 13.

tout ce qui avait été pratiqué jusqu'à cette date quant à l'administration. Il y a bien *association* des hospitalières *rétablie*, mais non rétablissement de l'*être moral*.

On en trouve la confirmation dans un arrêté postérieur de cinq semaines seulement.

Le t. I de la IVe s. du *Bull.*, n° 3171, contient, à la date du 25 fructidor an XII (11 septembre 1804), un arrêté qui approuve l'acceptation, par le bureau de bienfaisance, d'une donation faite à la *maison de charité de Beziers*.

Il est par là démontré que cette maison de charité ne formait pas un établissement public séparé; qu'elle n'était, au contraire, qu'une dépendance des hospices [1].

199. Un décret du 17 messidor an XII (6 juillet 1804) dispensa les hospices du paiement du droit exigé pour l'érection d'oratoires particuliers.

On rétablissait successivement tout ce que la révolution avait si aveuglément détruit [2].

200. Le 15 pluviôse an XIII (4 février 1805), parut une loi excellente relative à la tutelle des enfants admis dans les hospices, loi que malheureusement un grand nombre de commissions administratives n'observent guères.

201. Par décret du 7 germinal an XIII (28 mars 1805), la loi relative à l'administration des hospices civils, en date du 16 messidor an VII (4 juillet 1799), fut modifiée en ce sens [3] :

A. Les administrations des hospices durent être renouvelées, chaque année, par cinquième.

B. Il devait être pourvu au remplacement de chaque membre sortant, par le ministre de l'intérieur, sur l'avis des préfets et d'après une liste de cinq candidats pris

[1] Delebecque : Pasicrisie, 1849, p. 1re., p. 15.
[2] Et ce pendant le siècle des lumières.
[3] Comp. arrêté du 18 février 1817.

parmi les habitants, ayant leur domicile de droit dans l'arrondissement, et présentée par l'administration.

Toutefois les maires restèrent membres et présidents des administrations charitables [1].

202. Ce décret était un résultat de la tendance de l'empereur à concentrer tout en sa personne.

203. Il en fut de même du décret du 7 floréal an XIII (27 avril 1805), relatif aux comptes à rendre par les receveurs des hospices et des établissements de charité [2].

204. Aux termes de ce décret, les comptes devaient être arrêtés par les sous-préfets, mais les arrêtés approbatifs ne devaient avoir leur exécution définitive qu'après avoir été confirmés par le *ministre* [3].

205. Ce fut toujours le même esprit de centralisation qui fit publier le décret du 10 brumaire an XIV (1er novembre 1805), relatif aux constructions, reconstructions et réparations de bâtiments appartenant aux hospices.

206. Ce décret défendit aux administrations des hospices de faire, soit au-dehors, soit dans l'intérieur des bâtiments hospitaliers, aucunes constructions à neuf, ni reconstructions de bâtiments, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du *ministre de l'intérieur* pour celles qui excéderaient 1,000 fr., etc.

207. Fut inspiré par les mêmes motifs l'avis du conseil d'état du 17 janvier 1806, dont voici la teneur :

« Le conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi du gouvernement, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à autoriser l'administration des hospices de Bruxelles, départe-

[1] Circulaire du 2 août 1806, relative à la présidence des administrations de charité.

[2] Comp. arrêté du 21 novembre 1814, qui ordonne que les comptes des établissements de charité seront définitivement arrêtés par les intendants des provinces, sur l'avis des conseils municipaux et des sous-intendants.

Item, du 1er mars 1817.

[3] Art. 3.

ment de la Dyle, à accepter un legs de mille florins, fait par le sieur Robert-François Vanderdonck à l'établissement nouveau formé dans le bâtiment de Sainte-Gertrude, pour les vieillards de l'un et de l'autre sexe, et dirigé par une société libre et de bienfaisance.

« Considérant qu'il s'est formé plusieurs établissements de bienfaisance pour recevoir des pauvres malades, enfants, vieillards, sans autorisation légale du gouvernement.

» Que de pareils établissements ne peuvent être utiles et inspirer une confiance foudée, quelle que soit la pureté des intentions qui les ont fait naître, tant qu'ils ne sont pas soumis à l'examen de l'administration publique, autorisés, régularisés et surveillés par elle.

» Qu'il y aurait de graves inconvénients à tolérer et reconnaître, sans ces formes salutaires et conservatrices, l'existence de ces sociétés, qui, ne se contentant pas de donner des secours à domicile, contractent avec des particuliers l'engagement de les loger, de les vêtir, de les entretenir, de les nourrir, sans offrir une garantie suffisante de la durée de ces engagements.

» Considérant que ce serait former des hospices dans une direction et un système qui pourraient croiser et contrarier les vues du gouvernement et ses principes sur cette importante partie de l'administration, exposer une multitude de familles à se voir trompées par une charité mal dirigée ou par des calculs défectueux ; que, dans le cas où de semblables établissements viendraient à tomber, ils exposeraient ou le gouvernement à payer des hospices qu'il n'aurait pas créés, ou des malheureux à se voir victimes d'une confiance mal placée, après avoir perdu, dans une longue et trompeuse sécurité, tout moyen d'exister.

» Est d'avis que tous les établissements de charité et de bienfaisance dirigés par les sociétés libres, et qui rassemblent, sous divers noms, dans un bâtiment, des femmes en couche, des malades, des orphelins, des vieillards et

des pauvres, ne doivent pas être tolérés sans être régularisés et surveillés, et qu'en conséquence le ministre de l'intérieur, après s'être fait rendre compte de ces établissements, doit, par un rapport au gouvernement, lui soumettre leurs réglements et le mettre à portée de décider, en conseil d'Etat, quels sont ceux qu'il est nécessaire de supprimer, quels sont ceux que l'on peut conserver et quels moyens il est convenable de prendre pour la régularisation et l'administration de ces derniers. »

208. La suppression par les lois révolutionnaires des fondations charitables grèvant les biens donnés aux établissements de charité avait considérablement refroidi la générosité des âmes pieuses.

209. Un décret impérial du 19 juin 1806 fit disparaître cet inconvénient, en ordonnant l'acquit des services religieux dus pour les biens dont les hospices avaient été envoyés en possession [1].

210. Enfin, le 18 février 1809, l'empereur porta le décret rélatif aux congrégations hospitalières de femmes, décret qui a encore force et vigueur de nos jours et dont il importe par conséquent de faire connaître l'esprit.

211. Le décret du 23 messidor an XII (22 juin 1804) avait autorisé l'existence, à la charge de faire vérifier, dans le délai de six mois, leurs statuts et réglements, des aggrégations connues sous les noms de *sœurs de la charité*, de *sœurs hospitalières*, de *sœurs de St-Thomas*, de *sœurs de St-Charles* et de *sœurs Vatelottes*.

[1] Comp. arrêtés des 20 décembre 1819, 3 janvier et 13 octobre 1822, relatifs à l'acquit des services religieux dont les béguinages sont grevés.

Les dispositions si formelles de ce décret n'ont pas empêché une commission administrative, qui invoque continuellement la légalité, de refuser d'acquitter ces services religieux. L'autorité supérieure l'a invitée en vain à remplir son devoir.

Il est bon de remarquer que les biens des hôpitaux belges n'ayant jamais été réunis au domaine national, n'ont jamais été débarrassés des charges qui les grèvaient antérieurement à notre réunion à la France.

212. Le 27 floréal an XIII (17 mai 1805), l'empereur avait ordonné à son ministre des cultes de lui faire connaître les différentes espèces d'associations religieuses qui se vouent à des œuvres de charité, en demandant si ces différentes associations ne pourraient pas être réunies en une seule [1].

213. Portalis, ministre des cultes, fit un rapport à l'empereur le 13 prairial an XIII (2 juin 1805).

« Les associations religieuses dont il s'agit sont, dit-il, fort nombreuses; pour les faire connaître à V. M., je les divise en sept classes. Le motif de cette division est dans la différence de leur régime. Quoiqu'elles aient toutes pour objet d'exercer des œuvres de charité, il est pourtant certain que leur institution se trouve différemment modifiée selon l'esprit des divers fondateurs et selon les usages ou les mœurs des diverses contrées où elles sont établies.

PREMIÈRE CLASSE.

« La première classe comprend les *sœurs de la charité*, les *sœurs de Nevers*, les *sœurs de la Sagesse*, les *sœurs de la Providence*, les *sœurs de St-Charles de Nancy*, les *sœurs de Bourges*.

» La congrégation des *sœurs de la charité*, fondée par St-Vincent de Paul en 1617, s'était répandue dans les principales villes de France.

» Elles avaient 450 établissements avant la révolution, et elles étaient au nombre de 4,000 sœurs. Aujourd'hui le nombre des sœurs se trouve réduit à 2,000, et celui des établissements à 280 [2].

» L'institut des sœurs de la charité a pour objet principal le soin de donner des secours à *toute espèce de ma-*

[1] Portalis : Discours, etc., p. 480.

[2] Remarquez que ce nombre s'était singulièrement augmenté depuis le concordat de 1801 jusqu'en 1805.

lades dans les hôpitaux militaires et civils, à domicile, dans les prisons et partout où l'on rencontre l'humanité souffrante.

» Les sœurs de charité s'occupent encore de l'institution des pauvres filles, et du soin des enfants trouvés et des orphelins des deux sexes.

» Nous devons remarquer, en passant, que de toutes les associations de filles consacrées au service des pauvres, celle des sœurs de la charité est la première. St-Vincent de Paul, leur fondateur, donna à cet égard l'impulsion à son siècle, *et établit la sage et utile alliance de la philosophie avec la religion.*

» Nous devons remarquer encore, pour l'honneur de la nation, que c'est en France que le sexe le plus délicat et le plus sensible a donné le premier l'exemple des œuvers de charité et de miséricorde. L'Allemagne, la Pologne et l'Espagne, qui voulurent suivre cet exemple, avaient envoyé en France des femmes qui venaient se former dans le noviciat des sœurs de la charité de Paris, qui allaient ensuite fonder dans leurs pays des établissements toujours dirigés par la supérieure générale de Paris.

» Enfin, nous devons remarquer que *la religion catholique seule a produit des institutions pareilles* [1]. L'observation en a été faite par Voltaire dans son *Essai sur l'esprit et le génie des nations.* « *Peut-être,* dit cet auteur célèbre, *n'y a-t-il rien de plus grand sur la terre que le sacrifice que fait un sexe délicat, de la beauté, de la jeunesse, souvent de la haute naissance et de la fortune, pour soulager dans les hôpitaux ce ramas de toutes les misères humaines dont la vue est si humiliante pour l'orgueil humain et si révoltante, pour notre délicatesse. Les peuples séparés de la communion romaine n'ont imité qu'imparfaitement une charité si généreuse.*»

« L'institut des autres sœurs de la première classe se rap-

[1] Voilà un témoignage précieux!

porte presqu'entièrement à celui des sœurs de la charité.

» Les *sœurs de Nevers* ont environ 80 maisons et elles sont au nombre d'environ 400.

» Les *sœurs de la sagesse* sont moins nombreuses : elles sont chargées des hôpitaux militaires de Toulon, de Brest et autres.

» Les *sœurs de la Providence* n'existent que dans le diocèse de Séez.

» Les *sœurs de St Charles de Nancy* ont 60 maisons et environ 400 sujets.

» Les *sœurs de Bourges* s'étendent dans tout le diocèse de ce nom.

DEUXIÈME CLASSE.

» Cette seconde classe comprend 4 associations différentes : les *sœurs des écoles chrétiennes de Lyon*, les *sœurs de St Joseph*, les *sœurs du St Esprit* et les *sœurs de la croix de Paris.*

» Les associations de cette classe s'occupent principalement de l'éducation et accessoirement du service des pauvres, auxquels elles portent des secours à domicile, tandis que les associations de la première classe s'occupent principalement du service des pauvres dans les *hospices,* et ne s'occupent qu'accessoirement de l'éducation.

TROISIÈME CLASSE.

» On n'y compte que les sœurs de St Thomas, qui ne se chargeaient que des hôpitaux les plus abandonnés et avaient des pensionnats de demoiselles et des maisons de retraite ou de repentir.

» Elles *avaient* 60 établissements et 400 sujets.

QUATRIÈME CLASSE.

» On n'y comprend que les dames de St Maur, qui n'avaient que des pensionnats et quelques maisons de repentir.

» *Avant* la révolution, elles avaient 60 établissements; elles n'en ont conservé qu'un petit nombre.

CINQUIÈME CLASSE.

» Les *sœurs de la charité,* dites de *Notre-Dame du Refuge,* forment cette classe.

» Leur objet est de régir les maisons de repentir..

» Le nombre de leurs maisons est très-limité; mais elles sont assez bien organisées pour prospérer et s'accroître.

SIXIÈME CLASSE.

» Cette classe se compose de toutes les sœurs dites *hospitalières.*

» Ces sœurs se consacrent uniquement au service des hôpitaux; elles n'ont point de régime général; chaque établissement a sa supérieure locale. Les divers établissements n'ont entr'eux aucune relation. Dans chaque établissement on suit des règles différentes [1]. »

SEPTIÈME CLASSE.

Dans cette dernière classe, Portalis comprend les *sœurs Ursulines* et *de la Visitation,* les sœurs du *St Sacrement* et quelques autres sœurs qui ne reçoivent aucuns noms particuliers et qui, dans leur propre pays, dans leur commune, se consacrent au service des pauvres.

Portalis conclut ensuite que la réunion de ces différentes institutions religieuses est impraticable et qu'il y a lieu d'encourager les principales d'entr'elles : celles qui s'occupent du soin des malades, celles qui s'occupent de l'éducation et celles qui offrent un asile aux repenties.

214. Le 24 fructidor an XIII (11 septembre 1805), un nouveau rapport fut fait par Portalis sur les associations religieuses :

[1] Il en est encore de même aujourd'hui.

215. Analysons ce rapport.

Portalis proclame d'abord le principe qu'un établissement quelconque ne peut avoir d'existence licite, *s'il n'est sanctionné par la puissance publique* [1].

« Mais il est, dit-il ensuite, des règles d'après lesquelles la puissance publique accorde ou refuse sa sanction, et ces règles sont également fondamentales.

» Un établissement quelqu'il soit ne peut être autorisé dans l'État, s'il est contraire au bien de l'État : la chose est évidente par elle-même.

» La première question à examiner, quand il s'agit d'autoriser ou de ne pas autoriser un établissement, est donc de savoir s'il est compatible avec le maintien de l'ordre public.

» Mais l'examen de ce premier point ne suffit pas. Une institution qui ne serait que tolérable, parce qu'elle ne serait pas mauvaise, n'est pas bonne dans l'ordre des lois, et, par conséquent, on ne devrait pas l'autoriser. *Un établissement, et surtout un établissement religieux doit avoir pour but l'utilité des hommes et l'avantage de l'État autant que celui de la religion* [2]. »

. . . . . .

Il continue : « Une longue expérience a démontré l'utilité des *sœurs de la charité* et de toutes les associations de filles qui se consacrent au service des pauvres. Aussi Votre Majesté fut bénie d'avoir rétabli ces associations. . . . . .

» D'autre part, ces établissements, dans leurs rapports avec la religion et avec la morale, ont obtenu l'approbation de l'Eglise et de tous les prélats français.

» Cela posé, il ne s'agit plus, en vérifiant les statuts présentés à l'examen, que de s'assurer qu'il n'existe dans

[1] Portalis, p. 529.

[2] Cette idée fait supposer à tort, pensons-nous, que l'État ne tire pas toujours avantage de ce qui est véritablement avantageux à la religion.

ces statuts aucune disposition de détail contraire à quelqu'une de nos lois; car aucun doute ne peut s'élever sur l'objet connu et général de l'institution.

» Nos lois, par exemple, ne comportent pas les vœux perpétuels; elles ont déclaré que toute exemption de la juridiction épiscopale est abolie. Elles veulent que le service des pauvres, dans les hospices ou à domicile, soit dirigé d'une manière qui ne puisse blesser les règles de la police ou les principes de l'administration. Elles veulent encore que l'éducation gratuite des pauvres, ainsi que l'éducation des personnes aisées, soit sous la surveillance du gouvernement et des magistrats. Sous ces différents points de vue, il est nécessaire d'examiner si les statuts des *sœurs de la charité* et de toutes les autres sœurs renferment des dispositions tendant à la perpétuité des vœux et à l'indépendance de l'autorité civile ou de la juridiction épiscopale.

» Les *sœurs de la charité* ne contractent point de vœux perpétuels; elles ne contractent que des engagements à temps, *sans lesquels leur association ne pourrait subsister* [1]. Sous le rapport religieux, elles sont partout soumises aux évêques diocésains. Dans tout ce qui regarde le service ou l'éducation des pauvres, elles reconnaissent la nécessité où elles sont d'observer les lois civiles qui se rapportent à ces objets.

» Toutes ces choses se réduisent, dans les statuts, à quelques dispositions *principales*.

» Veut-on ensuite étendre plus loin la vérification ou la censure? Veut-on l'étendre sur des points de régime intérieur ou de discipline? Veut-on, à cet égard, ajouter aux dispositions présentes de nouvelles dispositions, *sous prétexte d'une plus grande utilité?* Veut-on faire de nouveaux statuts, au lieu de se borner à vérifier les sta-

[1] Il n'en est plus de même depuis la publication de notre constitution du 7 février 1831.

tuts faits? *Alors tout change de face, et on s'expose au danger de détruire des institutions utiles, dans le vain espoir de les rendre plus raisonnables ou plus utiles encore* [1].

» La question de savoir si une institution est bonne ou mauvaise, utile ou dangereuse, contraire ou conforme aux lois, peut se résoudre facilement, parce qu'elle n'est subordonnée qu'à des notions communes et générales. *Mais* [2] *si l'on abandonne le bien pour aspirer au mieux, si l'on cherche ce qu'il faudrait faire pour qu'une institution quelconque pût atteindre le plus haut degré d'utilité et de perfection, dans ce cas, la question devient insoluble, parce qu'on se jette dans le vide des systèmes et dans le chaos des opinions ou des préventions particulières. Bientôt chaque homme manifeste ses idées, et veut former à sa manière l'établissement qu'il ne s'agit que de protéger* [3]. *Les personnes éclairées s'opposent aux innovations, et ne s'occupent qu'à mettre à profit le bien qui se présente et qui peut échapper, si on le livre à des discussions arbitraires. Les indifférents, qui sont le plus grand nombre, se taisent* [4]*; et, contre les intentions de tous, un mal réel s'opère sous les apparences d'un plus grand bien* [5].

[1] Nous appelons sur ces mots l'attention des administrateurs d'hôpitaux qui, sous prétexte d'une plus grande utilité, vont jusqu'à vouloir imposer à des congrégations des réglements destructeurs de statuts *vérifiés*. Un fait qu'on ne contestera pas sérieusement, c'est que toute atteinte à la discipline régulière des congrégations pieuses finit par détruire les congrégations elles-mêmes.

[2] Même observation.

[3] Voilà pourquoi les administrateurs de nos hôpitaux portaient, avant notre réunion à la France, le nom de mambours ou tuteurs.

[4] En effet, la composition des commissions administratives de notre pays inspire généralement de la confiance; malheureusement, dans quelques-unes d'entr'elles, la majorité se laisse mener par une ou deux personnes.

[5] C'est ainsi qu'en ôtant à la supérieure des hospitalières toute autorité sur les gens de service, on a vu maintenir, dans un de nos hôpitaux, un homme notoirement concubinaire. Quel exemple pour les pauvres malades!

« En deuxième loi, la loi a tout pouvoir pour protéger les établissements utiles, mais ce n'est pas la loi qui leur donne la vie. Ils la reçoivent du fondateur qui les crée, ils la conservent par l'esprit que ce fondateur leur a communiqué, et qui tient souvent à des circonstances imperceptibles pour le général des hommes. *Souvent une idée reçue, une pratique que les gens du monde regarderaient comme indifférente* [1], *et qu'ils s'empresseraient de proscrire comme minutieuse, suffit pour disposer les âmes aux plus grandes vertus et aux plus grands sacrifices. J'en appelle à l'expérience de tous les siècles : les*

[1] Au nombre de ces pratiques, on peut ranger celle qui consiste à dire des prières dans les salles des malades; celle qui consiste à les engager à se confesser lors de leur entrée dans l'hôpital; celle qui consiste à observer le maigre lorsque des nécessités hygiéniques n'exigent pas le gras.

« Toutes ces pratiques, dit-on, étaient bonnes en 1809, lorsque la religion catholique était la religion de l'État, mais aujourd'hui que nous vivons sous un régime qui consacre la liberté absolue des cultes, elles ne peuvent plus être observées, car elles porteraient atteinte à cette liberté! »

Vraiment! la Constitution, ainsi interprétée, n'aurait donc consacré, comme le disait Portalis des lois de la révolution, que la liberté de l'irréligion !

La population du Brabant, au 1er janvier 1837, donnait 2 1/2 citoyens non catholiques sur 100 citoyens catholiques, et, remarquons-le, dans les autres provinces, le nombre des non-catholiques est bien moins considérable : ces 100 catholiques ne pourraient donc pas observer les pratiques de leur culte parce que cette observation pourrait porter atteinte à la liberté de culte de 2 1/2 non catholiques!

« Il faut, dit-on encore, prévenir que des exhortations deviennent des obsessions et, conséquemment, il faut interdire aux sœurs d'engager les malades à se confesser. Le directeur laïque doit d'ailleurs demander à chaque malade entrant s'il veut voir le ministre de son culte ». Autant vaudrait soutenir qu'il faut supprimer la liberté de la presse pour prévenir qu'elle devienne de la licence. Sortons des nuages pour descendre sur la terre et voyons à quoi peut aboutir, en réalité, la demande faite par le directeur laïque aux malades entrants. Ne sait-on pas qu'un malade se fait toujours illusion et que le mieux pensant ne répondra pas *oui?* Et qu'arriverait-il si, par exemple, le directeur était non catholique?

D'ailleurs, en 1809, la religion catholique n'était pas religion de l'État, mais uniquement religion de la majorité, et certes, elle l'est encore de nos jours, en Belgique.

grandes choses qui se sont opérées dans le monde n'ont jamais été l'ouvrage de la raison seule; pour les opérer, il a toujours fallu quelque chose de plus que la raison.

« Quand il s'agit surtout d'une institution religieuse, on tue l'institution si on veut la séparer de ce qui en fait l'âme. Les philosophes eux-mêmes ont reconnu que sans la religion les pauvres n'eussent jamais été servis que par des mercenaires; qu'il aurait pû exister quelques personnes privilégiées qui seraient venues à leurs secours, mais que *la religion seule a pu consacrer des corporations entières et nombreuses d'hommes et de femmes au service de l'humanité souffrante.* Ce sont les petites pratiques de piété qui entretiennent et encouragent les grands actes de bienfaisance. Ce serait une grande erreur de penser que l'on pourrait conserver le bien que les associations religieuses produisent en tarissant la source qui les produit.

« J'ajoute que ce serait mal connaître le cœur humain que de l'empêcher de respirer librement dans des choses que la loi peut protéger, mais que le sentiment seul commande. L'office du magistrat est de veiller sur les devoirs essentiels du citoyen; mais dans les œuvres de surérogation, il faut laisser une grande latitude au libre arbitre. Les hommes sont d'autant plus attachés à certaines pratiques et à certaines vertus, qu'elles sont de leur choix, et qu'en les observant, ils peuvent s'y complaire, et avoir meilleure opinion d'eux-mêmes.

« Il me paraît bien important, Sire, qu'en vérifiant les divers statuts des associations religieuses, on s'astreigne aux règles qui ont de tout temps été suivies en pareille matière, et *qu'on ne décourage pas les membres de ces associations par des changements que les intérêts de l'État ne demandent pas, et qui ne pourraient même que tourner au préjudice de l'État. Tous les établissements*

de charité sont anciens ; il ne faut point en changer les formes, si on ne veut s'exposer au risque d'en détruire l'esprit. . . . . . .

216. Ce rapport prouve qu'il n'était pas encore question de constitution des sœurs hospitalières à titre de main-morte.

217. Deux ans s'écoulèrent sans le moindre changement aux principes suivis en matière d'associations religieuses, mais, après cet espace de temps, une déviation complète de ces principes se manifesta.

218. Ainsi un décret impérial du 26 janvier 1807, autorisant les anciennnes sœurs de l'instruction chrétienne de Dourdan à se réunir en communauté, dit à l'art. 5 :

« Les sœurs de l'instruction chrétienne de Dourdan pourront, avec notre autorisation donnée en conseil d'Etat sur l'avis de l'évêque, recevoir les legs, fondations, donations et constitutions de rente qui leur seront faits, de la même manière, et en se conformant aux mêmes règles que les établissements de charité et de bienfaisance. »

219. Ce décret fut suivi de plusieurs autres, accordant à des congrégations religieuses le même pouvoir, leur donnant la qualité de *personne civile.*

220. On crut pouvoir critiquer ces dispositions. L'empereur voulut probablement savoir à quoi s'en tenir sur le mérite des objections, car, à la date du 24 mars 1807, Portalis lui adressa un rapport dont voici le début [1] :

« Votre Majesté, dit-il, a autorisé par des décrets, diverses associations religieuses de femmes, qui ont pour objet le service des pauvres et l'éducation gratuite des jeunes personnes du sexe. *Certains hommes, qui se*

[1] Page 495.

croient supérieurs à tout préjugé, ne veulent voir, dans ces associations, que le rétablissement des anciens monastères, le retour d'un ancien ordre de choses qui a été détruit par la révolution et qui, disent-ils, ne mérite pas d'être regretté; ils prétendent que le service des pauvres est suffisamment assuré par l'administration civile des hospices, et que, pour l'éducation des jeunes personnes du sexe, des institutions libres sont préférables à des institutions cloîtrées.

» *Ces misérables objections prennent leur source dans l'ignorance des vrais principes qui dirigent les opérations de Votre Majesté ou dans de vaines théories dont l'expérience démontre l'illusion.* »

Il établit ensuite la différence qui existe entre un ordre monastique et une simple association religieuse.

Il réfute l'objection que ces associations ne sont dotées qu'au préjudice des ministres du culte, qui manqueraient du nécessaire [1].

Il déplore qu'on dise que le service des pauvres est suffisamment garanti par les administrations civiles des hospices. « On oublie donc, dit-il [2], les grands biens dont l'humanité est redevable aux sœurs de la charité, aux dames hospitalières, et généralement aux diverses réunions de femmes estimables qui, par une piété tendre, se sont consacrées au service des pauvres! *Des administrateurs sont forcés de confier ce service à des agents, à des mercenaires dont on peut à peine surveiller les fraudes, et à qui l'on ne peut commander des vertus. L'esprit de charité ne peut être suppléé par l'esprit d'administration. Autre chose est de régir des revenus; autre chose est de consoler ou de soigner des malades* [3]. »

[1] Combien de fois, depuis peu d'années, n'avons nous pas entendu avancer des arguments de cette nature!

[2] Page 500.

[3] Qu'en disent ces administrateurs qui sont d'avis que les hospitalières

. . . . . .

« *Il faut avoir, dit-il plus loin, bien peu de philosophie pour croire que la froide sollicitude d'un administrateur peut remplacer les soins généreux d'une charité ardente.* »

. . . . . .

« *Il est des affections et des maux que la honte n'ose révéler qu'à la piété, il est des confidences que la vanité ne fait qu'à la vertu.* »

« Au surplus, continue Portalis, nous ne pouvons trop le dire, le service des pauvres, tel qu'il est fait dans les hospices, et hors des hospices, par les associations religieuses que nous connaissons, *n'est pas une simple administration, ni une simple régie; c'est une suite continue de veilles, de privations, de dangers, de dégoûts, de travaux pénibles et désintéressés; ce service demande une si grande abnégation de soi, qu'on ne peut s'y livrer que par des motifs supérieurs à toutes les considérations humaines. C'est un art qui exige un apprentissage. Des personnes isolées et vivant au milieu des distractions de la société peuvent exercer quelques actes passagers de miséricorde; mais elles ne sauraient remplir avec une constante et courageuse assiduité ce ministère de bienfaisance dont les détails absorbent tous les moments de la vie. Dans une association, on réunit toutes ses forces pour multiplier ses ressources; on est encouragé par les exemples et éclairé par les conseils; on est dirigé par des règles qui rappellent les devoirs et qui en garantissent l'observance. L'unité du régime assure l'unité des opérations; les fautes sont corrigées, les abus sont*

ont les idées *trop étroites* et que, si elles ne veulent pas plier sous des exigences tracassières, *elles n'ont qu'à s'en aller?* — Demandez aux malades qui leur rend le plus de services, ces sœurs à idées étroites toujours aux petits soins, ou ces personnes à grandes et sonores paroles qui, de temps en temps, parcourent les salles avec l'idée arrêtée de trouver une sœur en défaut. Nous applaudissons certes au dévouement d'un administrateur qui visite tout en détail, aux services médicaux d'un élève interne, mais que ni l'un ni l'autre n'oublient ces paroles si vraies et si chrétiennes : *Scientia inflat, charitas autem ædificat.*

réformés. On reçoit des élèves dont on éprouve la santé, le caractère et les dispositions, et à qui on transmet, avec la tradition du corps, les leçons journalières de l'expérience; tous ces moyens de recrutement, d'encouragement, de direction et de perpétuité *manquent quand le service des pauvres ne repose que sur des administrations qui passent, ou sur des agents salariés qui peuvent à chaque instant être arbitrairement remplacés par d'autres* [1]. *Pour rendre le bien permanent, il faut des institutions permanentes.* »

. . . . . .

[2] Ailleurs, le ministre des cultes, dit : « *Il n'y a point à balancer entre les vaines théories d'un sophiste qui déraisonne et les secours réels que la charité administre à l'humanité qui souffre.* »

221. Dans une lettre du 3 avril 1807, adressée au préfet du Puy de Dôme, le ministre des cultes disait entr'autres :

« Sa Majesté, dans ses voyages, s'est convaincue par elle-même que tous les hospices confiés à de simples administrations civiles, languissent, que les pauvres y sont souvent traités avec négligence et même avec dûreté par des agents mercenaires [3]. En conséquence, elle m'a ordonné d'envoyer des *sœurs de la charité* dans les départements au-delà des Alpes, et partout où il n'y en a pas. J'ajouterai que ces sœurs ne peuvent suffire à toutes les demandes qui leur sont faites par MM. les préfets, par les communes, et par les administrations même des hospices. A Gand, dans la ci-devant Belgique, M. le préfet a cru ne pouvoir mettre sur un bon pied les hospices de son département, qu'en travaillant avec M. l'évêque à former une

[1] Cette observation est d'autant plus importante depuis que le régime électif est devenu une vérité, et que les commissions administratives des hospices se trouvent placées sous la surveillance immédiate des conseils communaux, dont l'esprit change, souvent, à chaque élection.

[2] Nous engageons quelques membres des hospices à méditer ces paroles.

[3] L'empereur était cependant de son époque!

association religieuse qui put se charger du service des pauvres. A Mayence, M. le préfet et M. l'évêque viennent tout récemment de demander des *sœurs de charité* pour les hospices de cette importante ville. C'est l'association religieuse des *sœurs de la sagesse* qui dessert nos principaux hospices militaires. *On avait voulu y faire laisser une administration purement civile ; l'expérience a été malheureuse et on est revenu à l'ancien ordre de choses.* M. le ministre de l'intérieur reçoit, chaque jour, par sa correspondance, de nouvelles preuves de l'utilité des associations religieuses pour le service des pauvres. *La confiance* QUE LES MEMBRES DE CES ASSOCIATIONS INSPIRENT, DEVIENT UNE SOURCE DE SECOURS ET DE DONS POUR LES HOSPICES QU'ELLES DESSERVENT ET QUI, SANS ELLES, MANQUERAIENT SOUVENT DU NÉCESSAIRE. JE VOUS PARLE D'APRÈS LES FAITS LES PLUS CONSTANTS ET LES PLUS NOTOIRES [1].

222. Enfin, l'empereur voulant complètement *régulariser* tout ce qui concernait les sœurs hospitalières, ordonna, par décret du 30 septembre 1807, la convocation d'un chapitre général des sœurs de la charité et autres établissements consacrés au service des pauvres.

223. La convocation eût lieu et madame mère fit le rapport suivant :

Rapport de madame, sur le chapitre général des sœurs de la charité [2].

SIRE,

« J'ai présidé, conformément à votre décret, le chapitre général des sœurs de la charité et des autres établissements consacrés au soulagement des pauvres.

[1] Ces lignes font connaître les effets qu'obtiendrait infailliblement l'interprétation donnée par M. le ministre de la justice à l'art. 84 de la loi communale.

[2] Moniteur Universel du 7 février 1808.

» J'avais auparavant assisté au travail préparatoire et à toutes les conférences particulières qui ont précédé la tenue de ce chapitre.

» J'ai été pleinement satisfaite de toutes ces respectables sœurs. Elles m'ont édifiée par leur piété sans exagération, et par cette tendresse véritablement maternelle qu'elles portent à leurs enfants adoptifs, les pauvres et les malheureux. Je n'ai pas moins été touchée des sentiments de reconnaissance qu'elles m'ont témoignés pour les bienfaits de Votre Majesté, et qui n'étaient nullement commandés par ma présence : il m'a été démontré qu'il est bien doux de concourir au bonheur de ces âmes pieuses qui, oubliant toujours le bien qu'elles font, ne se rappellent jamais que celui qu'elles reçoivent.

» Les sœurs convoquées au chapitre étaient, en général, les députées des grandes associations religieuses. J'ai reconnu, par les rapports qui m'ont été faits, que ces pieuses institutions se multiplient heureusement sur tous les points de votre empire ; que tout le bien qui en résulte pour l'humanité est incalculable, et que l'*État ne saurait leur donner trop d'encouragement.* Je me suis encore convaincue qu'elles obtiendraient un nouveau degré de perfection, si on réunissait en corps toutes celles qui sont éparses dans les paroisses, et qu'elles eussent toutes, dans chaque diocèse, un chef-lieu commun et une même supérieure générale. Les sœurs, députées au chapitre, ont reconnu elles-mêmes l'utilité de cette mesure. C'est le seul mode d'union que l'on puisse adopter dans la situation actuelle des choses, et je sens parfaitement qu'on ne pourra jamais tenter avec avantage les réunions des corporations existantes, quoiqu'elles aient à peu près la même règle, soit parce que la discipline d'une congrégation ne pourrait que s'affaiblir si elle avait trop d'étendue, soit parce que cette diversité des congrégations entretient parmi elles une noble émulation de vertus, qui prévient

l'indifférence et la tiédeur; et que d'ailleurs telle est la nature de l'homme que, même dans les choses les plus saintes, il veut toujours user d'une certaine liberté de choix qui s'assortisse à son caractère, à ses goûts et à ses habitudes.

» Cependant, Sire, le bien que font ces associations de charité, tout immense qu'il est, le deviendrait encore davantage, sans certains abus qui en arrêtent le progrès, et certaines entraves qui en retardent la pleine et entière propagation; et c'est pour cela que les sœurs députées ont délibéré une adresse à V. M., où elles exposent ces entraves et ces abus, et ensemble les mesures générales qui leur ont paru les plus propres à donner à leurs instituts toute la perfection dont ils sont susceptibles. En conséquence elles demandent humblement à V. M. :

» 1° Que, dans l'espace d'un an, leurs statuts seront définitivement approuvés.

» 2° Que le conseil d'Etat ne puisse faire aucun changement sans les entendre.

» 3° Qu'on ne les assujettisse pas à des visites domiciliaires et périodiques, faites par les autorités constituées, ainsi qu'il a été statué à l'égard des dames du Réfuge, et elles réclament contre ce réglement, dans la crainte qu'il ne devienne dans la suite, une loi pour toutes les autres; de même que contre l'article des mêmes statuts, qui permet aux élèves d'écrire, à l'insu de la supérieure, aux autorités constituées, et sans lui avoir donné auparavant communication de leurs plaintes.

» 4° Que les directeurs des hôpitaux ne puissent s'immiscer, en aucune manière, dans leur régime intérieur, et mettre aucun empêchement à leurs exercices religieux et à l'observance des préceptes de l'église.

» 5° Qu'il soit réglé que les directeurs ne donnent des ordres qu'à la supérieure de la maison, de qui les autres religieuses doivent seulement relever.

» 6° Qu'elles ne soient pas traitées par eux comme des servantes à gages, et qu'on ne les oblige pas à manger avec elles à la même table.

» 7° Que V. M. daigne fixer les rapports qui doivent exister entre les administrateurs et elles, en traçant une ligne de démarcation qui sépare leurs devoirs réciproques, et en consacrant le principe que ces associations de charité sont essentiellement religieuses, et par conséquent uniquement assujetties, pour leur régime intérieur, à leur évêque.

» 8° Que les administrateurs ne puissent pas leur refuser un aumônier à qui il soit permis d'approcher les malades, en tout temps et en toute liberté, et qu'à cet effet, il soit logé, autant que faire se peut, dans l'intérieur de la maison.

» 9° Que V. M. renouvelle l'ancien usage, qui confiait aux sœurs la dépense intérieure et journalière de la maison, et elles sont sensiblement affligées qu'on en charge exclusivement des agents salariés, dont un grand nombre ne cherche que trop à s'enrichir aux dépens des pauvres, en leur refusant non-seulement les douceurs, mais même les choses les plus nécessaires.

» 10° Que les administrations ne puissent pas disposer à leur gré, et même contre l'intention des donateurs, des aumônes de confiance que les sœurs reçoivent, et qu'elles soient autorisées à les distribuer elles-mêmes, sans être obligées d'en rendre compte, suivant ce qu'elles jugeront le plus convenable aux intérêts des pauvres. Elles font surtout la même demande relativement aux administrateurs des bureaux de bienfaisance, auxquelles elles sont associées pour porter des secours à domicile, et qui prétendent également confondre ces sortes d'aumônes avec celles dont ils leur confient eux-mêmes l'administration.

» 11° Que V. M. veuille bien accueillir le vœu qu'elles forment, de voir remplacer ces bureaux de bienfaisance

par les anciennes assemblées des dames de charité, et qu'en attendant que ce vœu de la religion et de l'humanité se réalise, les curés soient admis de droit dans ces bureaux, comme chargés par état de connaître et de secourir les pauvres.

» Telles sont à peu près, Sire, les différentes demandes que les sœurs députées mettent aux pieds de V. M., et que je n'ai fait que récapituler succinctement. Elle les trouvera motivées et beaucoup plus développées dans l'adresse même, qu'elles m'ont priée de lui faire parvenir, et qu'elles ont signée.

» A cet adresse se trouve joint un état de la situation de leurs maisons, de leurs besoins les plus pressants et des secours absolument indispensables pour la propagation de leurs instituts, et le plus grand soulagement des pauvres. Mais ce que V. M. ne verra pas dans ce tableau, c'est la réclamation qu'elles ont faite pour que leurs maisons soient assimilées aux hospices dans la diminution des droits d'inscription et d'enregistrement : mesure bienfaisante qui leur donnera la facilité de recevoir des legs, et d'autant plus nécessaire, qu'en ce moment même elles ne peuvent pas être mises en possession de quelques immeubles qui leur ont été légués, faute de moyens pour payer les droits susdits.

» Quant à ce qui regarde la réunion par chaque diocèse des maisons éparses et isolées, qui n'ont point de chef-lieu commun, sous un même régime et une même supérieure générale, il est essentiel de faire observer à V. M. que cette réunion dont l'utilité est démontrée, ne pourrait point se réaliser, si elle n'accordait un fonds pour fonder le premier établissement et fournir aux différents besoins de la maison centrale qui dirigera toutes les autres.

» J'ai crû, Sire, devoir encore mettre sous les yeux de V. M. le procès-verbal des trois séances du chapitre convoqué par ses ordres, et ensemble le discours d'ouverture

qu'a prononcé M. l'abbé de Boulogne, chargé par elle de faire les fonctions de secrétaire.

» Je finirai, Sire, par une réflexion qui me paraît digne de toute l'attention de V. M.; c'est que la convocation de ce chapitre ayant été faite par un décret solennel qui a fixé les regards de la France et réveillé les espérances de tous les gens de bien, il importe essentiellement, non-seulement pour les intérêts du pauvre, mais encore pour ceux de votre gloire, que la tenue de cette assemblée obtienne un résultat qui soit digne de vous, qui réponde à l'attente générale, et qui s'associe noblement à tout ce que vous faites d'utile, de grand et de mémorable.

(*Signé*) MADAME MÈRE. »

223. Le 4 février 1808, l'empereur accusa réception de ce rapport dans les termes suivants [1] :

Lettre de S. M. l'Empereur et Roi, à Madame mère.

« MADAME,

» J'ai lu avec attention les procès-verbaux du chapitre général des sœurs de la charité. J'ai fort à cœur de voir s'augmenter et s'accroître le nombre des maisons et des individus de ces différentes institutions, ayant pour but le soulagement et le soin des malades de mon empire. J'ai fait connaître à mon ministre des cultes ma volonté, que les réglements de ces différentes institutions fussent révisés et arrêtés définitivement par mon conseil, dans l'année. Je désire que les chefs des différentes maisons sentent la nécessité de réunir des institutions séparées, autant que cela sera possible; elles acquerront plus de considération, trouveront plus de facilités pour leur ad-

[1] Moniteur Universel du 7 février 1808.

ministration, et auront droit à ma protection spéciale. Toutes les maisons que les députées ont demandées, tous les secours de premier établissement et secours annuels que vous avez jugé convenable de demander pour elles, seront accordés. Je suis même disposé à leur faire de nouvelles et plus grandes faveurs, toutes les fois que les différents chefs de maison seconderont de tous leurs efforts et de tout leur zèle le vœu de mon cœur pour le soulagement des pauvres, et en se dévouant *avec cette charité que notre sainte religion peut seule inspirer*[1], au service des hôpitaux et des malheureux. Je ne puis, Mad., que vous témoigner ma satisfaction du zèle que vous montrez et des nouveaux soins que vous vous donnez. Ils ne peuvent rien ajouter aux sentiments de vénération et à l'amour filial que je vous porte.

» Votre affectionné fils,

» (*Signé*) NAPOLEON. »

224. Un décret du 3 février 1808 prouve d'ailleurs, à l'évidence, l'importance que l'empereur attachait aux sœurs hospitalières. Il porte :

» 1° Il est accordé sur le budget des dépenses du ministre des cultes, pour la présente année 1808, une somme extraordinaire de 182,500 fr. aux différentes maisons de sœurs de la charité, pour frais de premiers établissements, laquelle somme sera employée conformément à l'état ci-joint :

» 2° Une somme de 130,000 fr. sera portée tous les ans sur le budget du même ministère, pour les dépenses annuelles de ces maisons.

» 3° Toutes les maisons que les différentes associations

[1] L'empereur partageait donc notre manière de voir.

des sœurs de la charité ont demandées pour le service de leurs établissements, leur sont accordées.

» La répartition et l'emplacement des maisons qui leur sont accordées, seront conformes à l'état ci-joint.

» 4° Notre ministre des cultes nous fera un rapport général sur ces différents établissements, et nous proposera, dans le plus court délai, le détail de leurs institutions, selon l'esprit général de ces établissements.

Suit le tableau de l'état des associations de charité et des demandes faites par leurs députées au chapitre général, convoqué par décret du 30 septembre 1807.

225. Et ces sentiments de l'empereur en faveur des hospitalières étaient généralement partagés, car, à la séance du corps législatif du 1er janvier 1809, le comte de Ségur, rangea au nombre des bienfaits de l'administration impériale : « Les congrégations pieuses des sœurs de la charité, mises sous la protection de l'auguste mère de l'empereur, pour que le plus doux sentiment de la nature rappelle sans cesse à la puissance, les maux et les besoins de l'humanité souffrante [1]. »

226. Tels sont les actes qui ont précédé le décret du 18 février 1809. Ils permettent d'en apprécier parfaitement l'esprit, car, en combinant le décret avec ces actes, on acquiert la conviction que l'empereur a voulu convertir en loi les intentions manifestées dans ces actes.

[1] Moniteur Universel du 1er janvier 1809.

227. Voici le texte du décret :

« *Décret impérial relatif aux congrégations des maisons hospitalières de femmes.*

» Au palais des Tuileries, le 18 février 1809.

» SECTION PREMIÈRE.

» *Dispositions générales.*

» Art. 1er. Les congrégations ou maisons hospitalières de femmes, savoir, celles dont l'institution a pour but de desservir les hospices de notre empire, d'*y* servir les infirmes, les malades et les enfants abandonnés, ou de porter aux pauvres des soins, des secours, des remèdes à domicile, sont placées sous la protection de Madame, notre très-chère et honorée mère.

» Art. 2. Les statuts de chaque congrégation ou maison séparée seront approuvés par nous, et insérés au *Bulletin des lois*, pour être reconnus et avoir force d'institution publique [1].

» Art. 3. Toute congrégation d'hospitalières dont les statuts n'auront pas été approuvés et publiés avant le 1er janvier 1810, sera dissoute [2].

» Art. 4. Le nombre des maisons, le costume et les autres priviléges qu'il est dans notre intention d'accorder aux congrégations hospitalières, seront spécifiés dans les brevets d'institution.

» Art. 5. Toutes les fois que des administrations des hospices ou des communes voudraient étendre les bienfaits de cette institution aux hôpitaux de leur commune

[1] Impossible dès-lors de contester la qualité de personne civile à ces congrégations. Or, si elles constituent des personnes civiles, elles sont indépendantes en tout ce qui ne concerne pas le service de l'hôpital; et, si elles sont indépendantes sous ce rapport, il est évident qu'aucune commission d'hospice n'a le droit, comme telle, de s'occuper de leur avoir, de prendre inspection de leurs titres, de faire inventorier ce qui leur appartient.

[2] Par qui? par le gouvernement.

ou arrondissement, les demandes seront adressées par les préfets à notre ministre des cultes, qui, de concert avec les supérieures des congrégations, donnera des ordres pour l'établissement des nouvelles maisons : quand cela sera nécessaire, notre ministre des cultes soumettra l'institution des nouvelles maisons à notre approbation [1].

» SECTION II.

» *Noviciats et vœux.*

Art. 6. Les congrégations hospitalières auront des noviciats, en se conformant aux règles établies à ce sujet par leurs statuts.

» Art. 7. Les élèves ou novices ne pourront contracter des vœux si elles n'ont seize ans accomplis. Les vœux des novices âgées de moins de vingt et un ans, ne pourront être que pour un an; les novices seront tenues de présenter les consentements demandés pour contracter mariage, par les art. 148, 149, 150, 159 et 160 du code Napoléon [2].

» Art. 8. A l'âge de vingt et un ans, ces novices pourront s'engager pour cinq ans. Ledit engagement devra être fait en présence de l'évêque (ou d'un ecclésiastique délégué par l'évêque), et de l'officier civil, qui dressera l'acte et le consignera sur un registre double, dont un exemplaire sera déposé entre les mains de la supérieure, et l'autre à la municipalité (et pour Paris, à la préfecture de police) [3].

[1] C'est donc le gouvernement qui doit régler l'établissement des maisons hospitalières et de concert avec les supérieures de ces maisons. Comment se fait-il que des commissions administratives osent s'arroger le droit de modifier les conditions arrêtées par le gouvernement ? Et comment se fait-il qu'elles osent même introduire des modifications sans s'être concertées avec les supérieures ? Quelques-uns de leurs membres sont-ils plus sages que l'empereur ou ont-ils la science infuse ?

[2] Abrogé par la Constitution du 7 février 1831.

[3] Item.

» SECTION III.

» *Revenus, biens et donations.*

» Art. 9. Chaque hospitalière conservera l'entière propriété de ses biens et revenus, et le droit de les administrer et d'en disposer conformément au code Napoléon.

» Art. 10. Elle ne pourra, par actes entre-vifs, ni y renoncer au profit de sa famille, ni en disposer, soit au profit de la congrégation, soit en faveur de qui que ce soit.

» Art. 11. Il ne sera perçu, pour l'enregistrement des actes de donations, legs ou acquisitions, légalement faits en faveur des congrégations hospitalières, qu'un droit fixe d'un franc.

» Art. 12. Les donations seront acceptées par la supérieure de la maison, quand la donation sera faite à une maison spéciale, et par la supérieure générale, quand la donation sera faite à toute la congrégation.

» Art. 13. Dans tous les cas, les actes de donation ou legs doivent, pour la demande d'autorisation afin d'accepter, être remis à l'évêque du lieu du domicile du donateur ou testateur, pour qu'il les transmette, avec son avis, à notre ministre des cultes.

» Art. 14. Les donations, revenus et biens des congrégations religieuses, de quelque nature qu'ils soient, seront possédés et régis conformément au code Napoléon; et ils ne pourront être administrés que conformément à ce code et aux lois et réglements sur les établissements de bienfaisance.

» Art. 15. Le compte des revenus de chaque congrégation ou maison séparée, sera remis, chaque année, à notre ministre des cultes.

» SECTION IV.

» *Discipline.*

» Art. 16. Les dames hospitalières seront, pour le service des malades ou des pauvres, tenues de se conformer, dans les hôpitaux ou dans les autres établissements d'humanité, aux *réglements de l'administration* [1].

» Celles qui se trouveront hors de service, par leur âge ou par leurs infirmités, seront entretenues aux dépens de l'hospice dans lequel elles seront tombées malades ou dans lequel elles auront vieilli.

» Art. 17. Chaque maison, et même celle du chef-lieu, s'il y en a, sera, quant au spirituel, soumise à l'évêque diocésain, qui la visitera et réglera exclusivement.

» Art. 18. Il sera rendu compte à l'évêque de toutes peines de discipline, autorisées par les statuts, qui auraient été infligées.

» Art. 19. Les maisons des congrégations hospitalières, comme toutes les autres maisons de l'État, seront soumises à la police des maires, des préfets et officiers de justice.

» Art. 20. Toutes les fois qu'une sœur hospitalière aurait à porter des plaintes sur des faits contre lesquels la loi prononce des peines de police correctionnelle, ou autres plus graves, la plainte sera renvoyée devant les juges ordinaires.

» Art. 21. Notre grand-juge ministre de la justice, et nos ministres des cultes, de l'intérieur, des finances et de la police générale, sont chargés, etc. »

228. En exécution de ce décret, furent successivement approuvés, pour la Belgique, les statuts des congrégations hospitalières suivantes :

1810. *Oct.* 22. D'Ypres, de Gand, de Malines, de Louvain.
Nov. 8. De Namur.

[1] Nous examinerons plus loin ce qu'il faut entendre par ces mots.

1810. *Nov.* 12. De Poperinghe.

Nov. 15. D'Enghien, de St Ghislain, de Soignies, de Rœulx, de Mons, de Lessines, de Bruges, de Lens, de Turnhout, de Malines, de Lierre, de Liége, d'Hérenthals, de Gheel, de Bruxelles, de Vilvorde.

Nov. 24. De Diest.

1811. *Janv.* 11. De Rebecque.

Janv. 29. De Liége.

1812. *Juin,* 20. De Braine-l'Alleud.

229. Nous croyons devoir donner ici les statuts de deux des congrégations approuvées par décrets de 1810. Tous les statuts sont, au fond, les mêmes. Il sera facile, à l'aide de ces documents, d'apprécier parfaitement la législation des hospitalières en Belgique.

« MINISTÈRE DES CULTES.

» EXTRAIT DES MINUTES DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT.

» Au palais de Fontainebleau, le 15 novembre 1810.

» NAPOLÉON, *Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin et Médiateur de la Confédération suisse, etc., etc., etc.*

» Sur le rapport de notre Ministre des cultes,

» Notre conseil d'Etat entendu,

» Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

» ART. 1er. Les statuts des Hospitalières augustines de..., lesquels demeureront annexés au présent décret sont approuvés et reconnus.

» ART. 2. Les membres de ladite congrégation continueront de porter leur costume actuel, et jouiront de tous les priviléges par nous accordés aux congrégations hospitalières, en se conformant aux réglements généraux concernant ces congrégations.

» ART. 3. Le présent brevet d'institution publique et les

statuts y annexés seront insérés dans le *Bulletin des lois*.

» Art. 4. Notre Ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

—

» MINISTÈRE DES CULTES.

» Statuts.

» DES RELIGIEUSES HOSPITALIÈRES RÉUNIES A.....

» L'esprit et le but des religieuses hospitalières à..... sont de servir les pauvres malades de cette ville (excepté les épileptiques et autres accablés de maladies de langueur, si longtemps qu'ils peuvent aller et marcher), et de vivre conformément aux présents statuts.

» Art. 1er. — Des postulantes et novices.

» 1° Lorsqu'une personne se présentera pour être admise dans la communauté, la supérieure l'examinera sur son âge, sa vocation, et ses qualités personnelles relatives au service des malades et aux emplois de la maison. Si elle trouve, par l'inspection de son extrait de baptême, qu'elle a dix-sept ans accomplis et toutes les qualités requises, elle sera admise à l'épreuve, pendant trois mois au moins, en habit séculier et décent. Ensuite la supérieure la présentera à la communauté; et, si celle-ci y consent, elle sera reçue au noviciat, qui devra durer jusqu'à ce qu'elle ait vingt ans accomplis : elle pourra néanmoins faire des vœux pour un an [1].

» 2° La supérieure aura soin de faire produire par la novice le consentement de ses parents ou tuteurs et tout ce qui serait nécessaire s'il s'agissait de contracter mariage selon les lois; et sans cette formalité, elle ne pourra être admise à faire des vœux [2].

[1] Conséquemment l'admission d'une sœur n'est pas subordonnée à l'agréation de la commission.

[2] Abrogé par la Constitution.

» 3° Si une postulante a déjà atteint l'âge de vingt et un ans lorsqu'elle se présente, elle devra toutefois faire un noviciat d'une année entière [1].

» 4° Quand la novice sera au terme de son noviciat, la supérieure procédera aux voix de toutes les religieuses pour sa réception aux vœux, et si elle en obtient la pluralité, elle en avertira l'archevêque en le priant de vouloir l'examiner soit par lui-même, soit par un ecclésiastique député de sa part [2].

» 5° L'archevêque examinera ou fera examiner la novice sur son âge par l'inspection de son extrait de baptême, sur le consentement de ses parents ou tuteurs, sur la vocation et les qualités nécessaires à l'état d'hospitalière : si l'archevêque juge qu'elle peut être reçue comme membre permanent de la communauté, il fixera par lui-même ou par son député le jour auquel elle émettra les vœux [3].

» 6° L'officier civil sera prévenu et l'on se concertera avec lui lors de l'émission des vœux de la novice, pour qu'il soit présent à cette solennité et en dresse acte [4].

» 7° La novice, en présence de l'officier civil et de toute la communauté, fera, pour le terme de cinq ans, les vœux de *chasteté et d'obéissance à la supérieure* [5]; elle s'engagera en outre de servir charitablement les malades *sous la direction de la supérieure* [6], et de se conformer en tout aux présents statuts et aux réglements spirituels prescrits par l'archevêque.

[1] Abrogé par la Constitution.

[2] L'administration n'a plus à s'occuper de cela.

[3] Item.

[4] Abrogé.

[5] Comment donc des commissions osent-elles se permettre de donner directement des ordres aux sœurs et de méconnaître l'autorité de la supérieure ?

[6] Elle ne peut donc pas être tenue de rendre compte à d'autres qu'à la supérieure.

» Art. 2. — De la supérieure.

» 8° La supérieure sera choisie pour un terme de trois ans à la pluralité absolue des voix de celles des sœurs qui ont émis les vœux. L'archevêque ou son député présidera à ce choix : mais, dans ce dernier cas, le député choisira un autre ecclésiastique pour recueillir avec lui les suffrages des religieuses; il enverra le procès-verbal du choix à l'archevêque.

» 9° La supérieure veillera sur la conduite des sœurs et *de toutes les personnes attachées au service de la maison* [1]. Elle tiendra chapitre tous les vendredis pour corriger les fautes et les abus qu'elle aura observés.

» 10° Si une sœur est tombée dans une faute, la supérieure la reprendra d'abord doucement, mais si elle ne se corrige pas, elle pourra la mettre en pénitence en l'obligeant à une retraite spirituelle, ou a garder la cellule pendant quelque temps, ou en la privant des vacances annuelles; si la faute est jugée trop grave elle en avertira de suite l'archevêque [2].

» 11° La supérieure aura deux sœurs discrètes pour l'aider dans toutes les affaires d'importance.

» 12° Elle aura la direction de l'intérieur de la maison, et veillera à ce que rien ne manque au service des malades et à l'entretien honnête des sœurs [3].

» 13° C'est la supérieure qui distribue les emplois de la maison et assigne à chaque religieuse les offices et les devoirs à rendre soit aux malades, soit à la communauté [4].

[1] On se demande de quel droit des commissions veulent enlever cette attribution à la supérieure?

[2] Voilà encore une attribution que certaine commission a voulu enlever à la supérieure! On invoque la légalité et l'on ne fait que des illégalités.

[3] Concilie qui pourra la légalité avec l'enlèvement de ces pouvoirs!

[4] Même observation.

» Art. 3. — Des soeurs professes.

» 14° Toutes les sœurs seront entretenues aux dépens de l'administration. Leur habit doit respirer la simplicité, la décence, et l'éloignement de toute recherche.

» Aucune ne pourra se distinguer des autres dans l'habillement afin d'éviter toute occasion de murmure et de jalousie.

» 15° L'archevêque visitera ou fera visiter par un de ses grands vicaires ou un autre ecclésiastique député à cet effet, la *communauté et la maison*, pour voir si les statuts et les réglements spirituels sont observés.

» Il sera libre à chacune des sœurs de s'ouvrir à lui, si elle croit avoir quelques plaintes à faire.

» L'archevêque réglera, après chaque visite, ce qu'il croira être nécessaire à la réforme des abus ou à l'avancement spirituel des sœurs.

» 16° Si une sœur tombe malade, elle sera soignée, comme l'enfant de la maison, dans l'infirmerie des sœurs.

» Il en sera de même des valétudinaires, vieilles ou impotentes, elles seront traitées charitablement jusqu'à la mort comme membres de la communauté.

» Art. 4. — Du service des pauvres malades.

» 17° Quand un pauvre malade sera reçu à l'hôpital, il recevra du linge propre et des habits de l'hôpital. On fera l'inventaire de tout ce qu'il y a apporté, et on le gardera en dépôt pour lui être rendu ou à ses héritiers.

» 18° On aura soin de lui donner des draps de lits propres, et de le mettre dans la salle destinée à son sexe. Autant que faire se pourra chaque malade aura son lit séparé.

» 19° La supérieure aura soin de distribuer les offices des sœurs de façon que jour et nuit il y en ait quelques unes

de service dans les deux salles, et que rien ne manque aux besoins des malades [1].

» Elle visitera souvent elle-même l'hôpital, pour veiller à la propreté des lits et vêtements des malades ainsi qu'à *toutes les parties du service.*

—

» MINISTÈRE DES CULTES

» 15 novembre 1810.

» Art. 1. Les Statuts de... sont approuvés.

» Art. 2. Les membres de cette association continueront de porter leur costume actuel, et jouiront de tous les priviléges par nous accordés aux congrégations hospitalières, en se conformant aux réglements généraux concernant ces congrégations.

» Art. 3. Les statuts seront insérés au bulletin des lois.

» Statuts.

» Art. 1. Le nombre des sœurs ne sera point au-dessus du nombre jugé nécessaire pour [2] l'administration des hospices.

» Elles ne pourront faire aucun vœu autre que ceux autorisés par le décret du 18 février 1809.

» Art. 2. Les sœurs dans leur profession, promettront obéissance à leur mère spirituelle, la supérieure.

» Art. 3. Personne ne sera admis qui n'ait 17 ans accomplis et nulle ne fera profession qu'après sa 21e année révolue.

» Art. 4. Les personnes admises seront mises à l'épreuve pendant 3 mois, pendant lesquels elles porteront l'habit séculier. Si l'on trouve en elles les qualités nécessaires à une religieuse, on procèdera à la vêture, et l'année de noviciat commencera à cette époque.

[1] Encore une attribution que des défenseurs quand même de la légalité ont voulu enlever à la supérieure.

[2] Et non *par l'administration des hospices.*

» Art. 5. L'année de novieiat échue, la maîtresse des novices fera son rapport à l'effet de décider par les religieuses si la noviee doit être admise ou renvoyée.

» Art. 6. Le costume des sœurs sera comme il suit: détail.

» Art. 7. Il est défendu à qui que soit de porter d'autre vêtement que l'habit de religion, ou quelqu'ornement en or ou en argent; toutefois chacune conserve la propriété de ses meubles et effets particuliers.

» Art. 8. La noviee qui désirera faire profession devra subir un examen de l'archevêque ou de son député.

» Art. 9. Toute abstinence ou mortification particulière, sans la permission de la supérieure est interdite. Chaque sœur à l'exception de la supérieure, fera la lecture du réfectoire pendant une semaine et servira à table pendant la semaine suivante.

» Art. 10. On lira tous les vendredis les présents statuts.

» Art. 11. La supérieure tiendra chapitre toutes les semaines.

» Art. 12. Si une sœur doit sortir en commission, elle ne sera jamais seule, elle expédiera promptement sa commission, et elle ne s'enquerra d'aucune nouvelle du temps.

» Art. 13. On recommande d'éviter toute communication avec les personnes du dehors.

» Art. 14. Si une sœur par défaut de santé ne pouvait manger à la table commune, on lui préparera d'autres aliments, et si elle devient malade, elle sera mise sous la direction de la garde malade.

» Art. 15. Il se fera quatre fois par an, soit par l'archevêque, soit par son commissaire, une visite générale de la maison, pour s'assurer de l'entière exécution des présents statuts [2].

» Art. 16. Les effets des malades qui meurent dans l'hôpital, ne sont jamais dévolus à la maison.

[1] Les commissions administratives n'ont donc aucune attribution sous ce rapport.

» Art. 17. Il n'y aura jamais moins de deux sœurs auprès des malades.

» Art. 18. Tous les jours, au son de la cloche, on apportera aux malades leur nourriture le matin, le midi et le soir.

» Art. 19. Ne seront point reçus dans l'hôpital les pauvres sujets à des maux qui ne les empêchent point de vaquer à leur travail ordinaire [1].

» Art. 20. Aucune religieuse ne pourra sortir de la ville, sans la permission de la supérieure.

» Art. 21. Si une sœur commet quelque faute secrète, elle sera reprise avec douceur par la supérieure, et si elle ne se corrige pas, celle-ci lui infligera en plein chapitre une peine morale proportionnée au délit, sans acceptation de personnes et de la même manière que sont punies les fautes ouvertes.

» Art. 22. L'archevêque fera recueillir tous les trois ans par son commissaire les votes des religieuses pour l'élection d'une supérieure à la majorité absolue des voix; en cas de parité de voix, l'archevêque décidera. »

230. L'ordre despotique de l'empire substitué à la liberté anarchique de la révolution; — le rétablissement du culte catholique; — le retour, quoique lent, aux idées religieuses, qui s'ensuivit; — les mesures prises pour faire respecter la volonté des fondateurs d'institutions charitables; — la personnification civile accordée aux hospitalières dont les statuts étaient approuvés, et, par suite, la capacité, dans le chef de ces congrégations religieuses, d'accepter des dons et des legs moyennant l'autorisation du pouvoir civil : ne tardèrent pas à exercer une heureuse influence sur la bienfaisance. Les fondations pieuses, nulles sous la république, recommencèrent sous l'empire [2].

[1] De quel droit dès-lors une commission prétend elle imposer aux hospitalières le service des pauvres non malades?

[2] Voyez Moniteur Universel du 9 février, du 10 février et du 29 février 1808. Dans ces trois numéros seuls on trouve 65 décrets qui autorisent l'acceptation de dons et legs charitables.

231. Cependant les Belges n'étaient pas satisfaits. Nous avons déjà signalé les principales causes de leur mécontement (145). Ils gémissaient d'ailleurs de voir le nom de leur patrie rayé de la carte des peuples. L'indépendance est aux nations ce que la liberté est aux individus.

Tel était l'état des esprits lorsque les revers essuyés par les armées françaises attirèrent en Belgique les puissances alliées et donnèrent naissance au royaume des Pays-Bas.

§ VII. — *De la bienfaisance sous le régime hollandais.*

232. La Belgique eut probablement vécu heureuse à partir de sa réunion à la Hollande, si Guillaume eût tenu les promesses de 1814; si son antipathie contre les catholiques ne l'eût pas porté à accorder tous les avantages à ses sujets calvinistes, et à se permettre des coups d'Etats attentatoires d'abord à la liberté de conscience, ensuite aux autres libertés que la loi fondamentale consacrait.

Nous n'avons pas à exposer l'histoire politique du royaume des Pays-Bas. Contentons-nous de faire connaître ce que le gouvernement de Guillaume Ier a fait pour la bienfaisance et surtout pour les hôpitaux.

233. Il est inutile de nous occuper de quelques mesures d'administration prises par les gouverneurs généraux et sous la monarchie absolue de Guillaume Ier. Elles sont trop peu importantes.

234. La loi fondamentale du 24 août 1815, portait :

Art. 228. « Les administrations de bienfaisance et l'éducation des pauvres sont envisagés comme un objet non moins important *des soins du gouvernement.* Il en est également rendu aux états généraux un compte annuel.»

235. Le gouvernement s'était donc réservé la haute administration des établissements de charité.

236. Voici les principales mesures qu'il prit :

237. Un arrêté du 21 décembre 1816 attribua aux commissions administratives des hospices la nomination aux places de receveurs, sous l'approbation de *l'autorité municipale,* lorsqu'elles n'administreront que des établissements appartenant à une seule et même commune, et sous l'approbation *des états-députés*, lorsqu'elles administreront des établissements appartenant à différentes communes.

238. Par arrêté du 18 février 1817, il fut décidé que les membres des commissions administratives des hospices et ceux des bureaux de bienfaisance, dans les provinces méridionales, seront à l'avenir, nommés par les administrations municipales, lorsque ces commissions ou bureaux n'administreront que des établissements appartenant à une seule et même commune, et par les états-députés de la province, lorsqu'ils administreront les établissements appartenant à différentes communes.

« Néanmoins, continue l'arrêté, les membres de ces administrations continueront d'être renouvelés chaque année par cinquième, conformément au décret du 7 germinal an XIII. » (Art. 2.)

239. Par un autre arrêté du 1er mars 1817, il fut décidé que les comptes et budgets des commissions administratives des hospices, dans les provinces méridionales, seront, à l'avenir, arrêtés définitivement par les administrations municipales, lorsqu'elles n'administreront que des établissements appartenant à une seule et même commune, et par les Etats provinciaux, lorsqu'elles administreront des établissements appartenant à différentes communes.

240. Les libéralités faites aux établissements de bienfaisance n'étaient assujetties qu'à un droit fixe : aux termes de l'arrêté du 31 mars 1820, elles furent soumises à un droit égal au droit de succession [1].

[1] Comp. arrêté du 5 mars 1823 disposant que les reconnaissances et les

241. Le réglement pour l'administration des villes, en date du 19 janvier 1824, porte [1] :

» Art. 68. Le *conseil* nomme les membres des administrations des hospices publics, des établissements de charité, et de l'administration générale des pauvres de la ville, *pour autant qu'il n'ait pas été décidé autrement à cet égard par les actes de fondation.* Cette nomination aura lieu sur la présentation d'un nombre double de personnes, laquelle sera faite par l'*administration* de ces établissements et sera augmentée d'un nombre égal de candidats, à y joindre par *les bourgmestre et échevins.*

» Art. 75. Le *conseil* ne pourra proposer aux budjets annuels de la ville aucune somme destinée à accorder des subsides aux administrations des pauvres, aux établissements de charité, ou autres institutions, qui peuvent avoir droit à obtenir des subsides, sans que la nécessité en soit prouvée par la production, à l'appui de la demande, du compte de ces administrations, établissements ou autres institutions, pour l'année précédente, et de leur budget de recettes et de dépenses pour l'exercice suivant.

» La vérification et approbation des comptes de ces administrations, établissements et institutions, entrent également dans les attributions du *conseil.*

titres nouvels des rentes dues à des établissements publics pourront être enregistrés au droit fixe de 47 1/4 cents.

Item. du 27 mars 1825, portant que pour tout immeuble passant en main-morte, il sera payé annuellement 4 pour cent de la valeur locative.

Item. du 27 octobre 1825, portant que l'autorisation d'accepter des dons devra être demandée dans l'année, etc.

Item. le réglement du 25 mars 1826, pour l'exécution de l'arrêté du 31 mars 1820, etc.

Item. l'arrêté du 30 décembre 1828, portant exemption de la redevance de 4 pour cent de la valeur locative d'immeubles en faveur de diverses institutions, lorsque les biens sont affectés au service public.

Item. du 14 juillet 1829, sur le même objet.

[1] Le réglement d'administration pour le plat pays, du 23 juillet 1825, contient des dispositions identiques.

» Art. 93. Les bourgmestres et échevins ont, en conformité des lois, réglements ou autres dispositions, la surveillance des administrations publiques des pauvres, des établissements publics de charité.

» Ils font visiter ces hospices et autres établissements publics, au moins une fois par trimestre, par des commissaires nommés dans leur sein.

» Ces commissaires en font rapport et donnent communication des abus qu'ils croiront avoir découverts, et proposent les améliorations qui, dans leur opinion, pourraient y être introduites, à l'effet d'y être pourvu *de concert avec l'administration de ces établissements.*

242. Le 2 avril 1829, fut pris un arrêté relatif à la nomination des médecins, etc., des hospices et hôpitaux civils.

Il attribua la nomination des *médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages femmes, apothicaires,* dans les *villes,* aux conseils de régence, sur une liste de 3 candidats présentés par les administrations des hospices; dans les *communes rurales,* aux conseils communaux, *sous l'approbation des états-députés* [1].

243. Du reste, sous le gouvernement des Pays-Bas, les congrégations religieuses continuèrent à desservir les hôpitaux, mais un nouvel hommage fut rendu au respect dû à la volonté des fondateurs.

244. Toutefois, l'esprit religieux des populations belges ayant été arrêté dans son développement, par les tracasseries des autorités; le fait que nous avons constaté jusqu'ici, à savoir, que la charité marche à la suite du catholicisme, fut de nouveau observé sous le règne de Guillaume Ier. Les dons et legs charitables furent, à la vérité, plus nombreux que sous l'empire, mais ils l'eussent été bien davantage sans les mesures illibérales du

[1] Art. 1, 3 et 4.

gouvernement. L'existence du royaume des Pays-Bas nous donne d'ailleurs un argument de plus pour justifier que, hors la religion catholique, il n'y a point de charité véritable [1]. Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer le relevé des donations et legs pieux dont l'acceptation fut autorisée par le gouvernement dans les provinces catholiques du royaume, au relevé des legs et donations de même nature dont l'acceptation fut autorisée dans les provinces protestantes, déduction faite des libéralités dues, dans ces dernières, à des habitants catholiques.

245. La révolution de septembre 1830 plaça enfin la Belgique au rang des nations indépendantes. Cette fois, les Belges s'organisèrent eux-mêmes, sans s'inspirer à l'étranger. Examinons ce que le congrès a fait, et voyons quelle influence la constitution de 1831 a exercée sur la bienfaisance.

§ VIII. — *De la bienfaisance depuis* 1830.

246. La loi fondamentale de 1815 établissait deux pouvoirs collatéraux, celui du roi et celui des Chambres. Le roi était investi de différentes prérogatives, énumérées

[1] Il existe encore à Londres six hôpitaux, contenant 3,180 lits, et 112 asiles, renfermant 1,380 vieillards, qui ont survécu à la réforme et dont la création est antérieure à 1604, époque à laquelle Londres ne comptait que 200,000 *habitants*, avait le clergé célibataire de ses 114 paroisses et une multitude d'ordres religieux des deux sexes, qui distribuaient des vivres et des remèdes. De 1604 à 1719, *pendant un période de* 115 *ans*, aucune fondation n'a été créée à Londres. De 1719 à 1758, il a été fondé 1,250 lits. Alors l'élan s'est arrêté. Ainsi Londres, qui renferme aujourd'hui *plus de* 1,500,000 *âmes*, n'a que 1,250 lits de fondation protestante! Et remarquez encore que, en général, les établissements catholiques ont un revenu fixe, tandis que les protestants n'ont, de règle, pour toutes ressources que des souscriptions annuelles, qui se rétrécissent dans les années d'adversité, celles où les besoins sont les plus pressants.

(Rubichon : de l'action du clergé dans les sociétés modernes, p. 80 et suiv.)

dans les art. 56 à 70 de cette loi. La nation était représentée par les états-généraux (art. 77). Le pouvoir législatif était exercé *concurremment* par le roi et par les représentants divisés en deux chambres (art. 105). Il y avait un conseil d'Etat, mais le roi décidait seul. Le roi présentait la loi (art. 106). Les Chambres n'avaient ni le droit d'initiative, ni le droit d'amendement, ni le droit d'accuser les ministres. Ceux-ci n'étaient que les agents du roi. Mais les Chambres avaient la liberté de la tribune et de la presse, le droit de censurer et de rejeter les lois et les budgets. Le budget était décennal. Les administrations provinciales et communales jouissaient d'une grande somme de libertés.

247. Pour mieux faire ressortir les hardies innovations de notre congrès national, mettons en parallèle la charte française de juillet 1830 et la constitution belge du 7 février 1831.

» La constitution belge, après avoir établi en principe (art. 18) la liberté de la presse, ajoute qu'il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. La charte française n'exclut point le cautionnement [1].

» La constitution porte que les Belges ont le droit de s'associer et de s'assembler. La charte maintient les anciennes dispositions pénales à cet égard.

» La charte dit qu'au roi seul appartient la puissance exécutive; la constitution déclare (art. 78) que le roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribue formellement la constitution.

» La charte déclare que toute justice émane du roi, et qu'elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue. La constitution dit que tous les pouvoirs émanent de la nation (art. 25), et elle ne laisse à la no-

[1] De Gerlache, t. II. p. 127.

mination directe du roi que les juges-de-paix et les juges de première instance.

» La constitution porte (art. 107) que les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et réglements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois; la charte laisse cette question indécise.

« La charte ne permet aux chambres de s'assembler que sur la convocation du chef de l'Etat; la constitution (art. 70) dit, que les chambres se réunissent de plein droit, chaque année, le deuxième mardi de novembre.

» La charte fixe à 30 ans l'âge de l'éligibilité, et elle exige que les députés paient un certain cens. La constitution réduit l'âge de l'éligibilité à 25 ans, et ne requiert aucun cens (art. 50).

» L'art. 23 de la charte dit que la nomination des pairs de France appartient au Roi; qu'ils sont à vie et que leur nombre est illimité. La constitution soumet les sénateurs à l'élection populaire, et elle fixe leur nombre à la moitié des députés de l'autre chambre.

» La charte, dans ses dispositions supplémentaires, annonce des institutions départementales et municipales, fondées sur un régime électif, sans rien ajouter de plus. La constitution (art. 108) en détermine d'avance les conditions, en stipulant : 1° l'élection directe; 2° la publicité des séances; 3° la publicité des budgets et des comptes; 4° l'attribution exclusive aux conseils communaux et provinciaux, des intérêts de la commune et de la province. »

Mais, ce qui caractérise la constitution belge, c'est qu'elle proclame la séparation complète de *l'ordre civil* et de *l'ordre religieux*. Le congrès n'a pas voulu de la *suprématie de l'ordre religieux*, malgré les nombreux services qu'elle a rendus à certaines époques de la civilisation. Il n'a pas voulu davantage de la *suprématie civile* de Louis XIV, Joseph II ou Napoléon. L'adoption de

l'une ou de l'autre de ces suprématies eût été un pas rétrograde. Le congrès a réalisé *l'idée neuve de la séparation des deux ordres,* et c'est là ce qui fait que le peuple belge a dévancé les autres peuples [1].

Depuis 1830, la Belgique jouit donc de la liberté la plus complète des *cultes,* et de ses corollaires indispensables, la *liberté de l'enseignement* et la *liberté d'association religieuse.*

248. Le fait n'a pas tardé à justifier la bonté de cette constitution de 1831, que la raison avait approuvée dès le principe. — Ici encore, nous pouvons appliquer la méthode que nous avons adoptée : « Aux fruits, vous connaîtrez l'arbre » Notre charte a, il ne faut point le cacher, pu donner lieu à quelques abus, mais que sont ces inconvénients en présence des bienfaits qu'elle a produits? Est-il rien de parfait ici bas?

Dans le cours des dix-huit années qui viennent de s'écouler, la Belgique a vu s'ériger, jusques dans les endroits de la moindre importance, une foule d'établissements destinés à l'enseignement primaire, *grâces à la charité privée des catholiques* et sans que le budget de l'état en ait été augmenté autrement que par quelques subsides. En 1844, les seuls frères des écoles chrétiennes comptaient 11 établissements, 19 écoles, 67 classes, 5,300 élèves, dirigés par 100 frères. Des établissements d'enseignement moyen ont été fondés dans presque toutes les villes, grâces à la même cause, et sans qu'ils aient rien coûté à l'Etat. Deux universités libres se sont établies sans le concours ni l'argent du gouvernement.

D'un autre côté, une foule d'associations charitables se sont formées. Parmi elles, on remarque les sociétés de St Vincent de Paul, qui portent des secours à domicile; les sociétés de St François-Régis, qui contribuent si puis-

[1] Nothomb : Révolution belge.

samment à la destruction du concubinage et à la légitimation des enfants naturels.

Que d'institutions de bienfaisance sont dûes à la libéralité des catholiques! Dans le seul diocèse de Bruges, de 1830 à 1838, il a été construit 16 hôpitaux.

249. Exposons actuellement ce que l'Etat a fait dans l'intérêt des établissements de bienfaisance, surtout des hôpitaux, depuis 1830.

250. Par arrêté royal du 30 octobre 1832, l'administration des établissements de bienfaisance fut détachée du ministère de l'intérieur et annexée au ministère de la justice, pour y être réunie à l'administration des prisons.

251. Dans son rapport au Roi sur le projet de cet arrêté, le ministre de l'intérieur, M. Ch. Rogier, avait dit entr'autres :

« L'arrêté royal du 17 janvier dernier a confié au département de la justice la direction du service des prisons et laissé celle des établissements de bienfaisance et de charité au ministère de l'intérieur. Ces administrations sont cependant assez étroitement liées, *l'une ayant pour but de prévenir des crimes à la répression desquels l'autre est destinée.*

A son tour, M. Lebeau, ministre de la justice, dans sa circulaire du 6 novembre 1832, au sujet de l'arrêté royal du 30 octobre, dit :

« Pour opérer d'une manière efficace la réforme du système actuel de répression de la mendicité, pour parvenir à établir un système général de bienfaisance, qui adoucisse le sort des pauvres *tout en produisant leur amélioration morale*, et tende à les mettre en état de se passer de secours....., *bien des améliorations législatives et administratives sont nécessaires.* »

252. Nous appelons l'attention sur ces paroles de MM. Rogier et Lebeau [1].

253. S'expliquant sur la question de savoir à qui il incombe d'autoriser l'érection de nouveaux hospices, l'administrateur des prisons et institutions de bienfaisance, dit [2] :

« Je me bornerai à vous faire observer que ce qui constitue l'existence légale d'un établissement de bienfaisance et son aptitude à recevoir des legs, donations, etc., est la forme de son administration.

» Si la gestion de ses administrateurs est soumise à la surveillance de l'autorité communale, il appartient par ce fait à la catégorie des établissements publics aptes à posséder, à ester en justice, etc., sauf à remplir les formalités prescrites par les réglements organiques. *S'il doit son origine à un acte de fondation ou d'association particulière qui l'a placé sous la tutelle de curateurs spéciaux,* il ne peut jouir de ses droits civils qu'autant qu'il ait été reconnu par le gouvernement et autorisé par lui à acquérir. (Art. 910, 937 C. civ.)

Il finit en ces termes :

« Il reste ensuite à l'autorité communale à décider si l'administration de l'hospice demeurera confiée au bureau de bienfaisance, ou bien si elle sera remise à celle des autres hospices de la ville, *à moins que l'auteur des legs n'ait formellement énoncé sa volonté à cet égard.* »

254. La loi communale du 30 mars 1836 contient les dispositions suivantes relatives à l'administration des hospices.

Art. 49. « Ne peuvent être ni bourgmestres ni échevins:

[1] Des administrateurs diront-ils encore que les hôpitaux sont destinés EXCLUSIVEMENT à donner des soins PHYSIQUES aux malades?

[2] Lettre à MM. les membres du comité de conservation, remplaçant la députation des États de la Flandre Orientale, à Gand, en date du 31 juillet 1834.

6° » Les receveurs des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance [1]. »

Art. 68. « Il est interdit à tout membre du conseil communal :

4° « D'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre. »

Art. 76. « Sont soumises à l'*avis* de la députation permanente du conseil provincial et à l'*approbation du roi*, les délibérations du conseil communal sur les objets suivants :

3° Les actes de donation et les legs faits à la commune ou aux *établissements communaux*, lorsque la valeur excède 3000 francs.

« L'approbation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante, lorsque la valeur des donations ou legs n'excède pas cette somme. Dans ce cas, elle sera notifiée dans les huit jours de sa date, par la voie administrative, à la partie réclamante, s'il y a eu opposition.

» Toute réclamation contre l'approbation devra être faite au plus tard dans les trente jours qui suivront cette notification.

» En cas de refus d'approbation en tout ou en partie, la réclamation devra être faite dans les trente jours à partir de celui où le refus aura été communiqué à l'administration communale.

» En cas de réclamation, il est toujours statué par le roi sur l'acceptation, la répudiation, ou la réduction de la donation ou du legs.

4° » Les demandes en autorisation d'acquérir des immeubles ou droits immobiliers.

» Néanmoins l'approbation de la députation perma-

[1] C'est que leurs comptes sont soumis à l'approbation de l'administration communale et qu'il ne conviendrait pas qu'un des chefs de cette administration eût à contrôler sa comptabilité comme receveur.

nente du conseil provincial suffira lorsque la valeur n'excèdera pas la somme de 3000 francs.

8° » La démolition des monuments de l'antiquité et les réparations à y faire, lorsque ces réparations sont de nature à changer le style ou le caractère des monuments.

» Les dispositions des n°s 3 et 4 sont applicables aux établissements publics existant dans la commune, qui ont une *administration spéciale*.

» Les actes délibérés par ces administrations sont, en outre, soumis à l'*avis* du conseil communal [1].

» Art. 79. Les budgets et les comptes des administrations des *hospices*, des bureaux de bienfaisance et des monts-de-piété de la *commune*, sont soumis à l'*approbation* du *conseil communal*.

» *En cas de réclamation*, il est statué sur ces objets par la députation permanente du conseil provincial.

» Néanmoins, pour les *communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement*, les budgets et les comptes des bureaux de bienfaisance et des hospices devront, *dans tous les cas*, être soumis à l'*approbation* de la députation permanente du conseil provincial [2].

[1] Pourquoi faut-il, dans ce dernier cas, l'avis du conseil communal? Parce qu'il est le tuteur naturel et légal des établissements publics existant dans la commune.

Mais cet avis ne lie pas le gouvernement.

[2] Quelles sont les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement? Celles dont la population est inférieure à 5,000 âmes, pour autant qu'elles ne soient pas chefs-lieux d'arrondissement. (Loi prov., art. 132.)

Pourquoi, dans ces communes, les budgets et les comptes doivent-ils, dans tous les cas, être soumis à l'approbation de la députation permanente?

C'est que, dans les communes rurales, les conseillers communaux sont presque toujours membres des institutions de bienfaisance et qu'on ne peut admettre qu'ils puissent se contrôler eux-mêmes. D'ailleurs la camaraderie qui souvent existe dans les communes rurales ferait fréquemment fermer les yeux sur de graves abus. Nous pourrions à ce sujet entrer dans des détails excessivement curieux.

Art. 83. « Les conseils communaux et les administrations des établissements publics ont l'administration de leurs bois et forêts, sous la surveillance de l'*autorité supérieure,* de la manière qui sera ultérieurement réglée.

» Néanmoins jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, les lois, arrêtés, décrets et réglements actuellement en vigueur, continueront d'être exécutés. »

Art. 84. « Le conseil nomme :

» 2° Les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance.

» Cette nomination est faite pour *le terme fixé par la loi ;* elle a lieu sur deux listes doubles de candidats, présentées l'une par l'administration de ces établissements, l'autre par le collége des bourgmestre et échevins. Les candidats portés sur une liste peuvent également l'être sur l'autre. Les incompatibilités établies par les trois premiers numéros de l'art. 48 et les dispositions de l'art. 51 de la présente loi, relativement aux membres du conseil, et la qualité exigée par le premier numéro de l'art. 7, sont applicables aux membres des hospices et des bureaux de bienfaisance [1].

» Expédition des actes de nomination sera transmise à la députation permanente du conseil provincial.

» Les membres de ces administrations pourront être révoqués par la députation permanente, sur la proposition de ces administrations elles-mêmes ou des conseils communaux.

» Il n'est pas dérogé, par les dispositions qui précèdent, aux actes de fondations qui *établissent des administrateurs spéciaux* [2].

5° » Les médecins, chirurgiens, artistes vétérinaires, auxquels le conseil trouvera bon de confier des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune.

[1] Comp décret du 7 germinal an XIII.

[2] Nous reviendrons sur cette disposition.

» Cette disposition n'est pas applicable aux médecins, chirurgiens et autres employés du service sanitaire des hospices, des administrations de pauvres ou établissements de bienfaisance, lesquels sont nommés et révoqués par les administrations dont ils dépendent, sous l'approbation du conseil communal.

Art. 91. » Le collége des bourgmestre et échevins a la *surveillance* [1] des hospices, bureaux de bienfaisance et monts-de-piété.

» A cet effet, il visite lesdits établissements chaque fois qu'il le juge convenable, *veille à ce qu'ils ne s'écartent pas de la volonté des donateurs et testateurs*, et fait rapport au conseil des améliorations à y introduire et des abus qu'il y a découverts [2].

» Le bourgmestre assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance. Dans ce cas, il préside l'assemblée et il y a voix délibérative.

» Le collége est chargé de veiller à ce que l'on ne s'écarte pas de *la volonté des donateurs* [3].

[1] Pourquoi? Pour prévenir les abus, *de quelque part* qu'il viennent.

Havard : Commentaire sur la loi communale. « Le droit de surveiller n'importe pas celui de s'immiscer dans l'administration, mais seulement de s'en faire rendre compte. »

[2] Quant à y donner des ordres, nous croyons qu'il n'en a pas le droit.

[3] C'est que, dans beaucoup de communes, sous le prétexte d'améliorations à apporter aux établissements de charité, on a souvent méprisé la volonté des donateurs, qui est la loi de ces établissements. Il faut écarter la possibilité du retour de ces abus en rendant le collége des bourgmestre et échevins gardien de la volonté des donateurs. Et cela ne suffit pas toujours. A notre connaissance, une commission administrative a refusé de remplir les volontés d'un fondateur. L'autorité supérieure lui a ordonné, depuis plusieurs années, de porter à son budget les sommes nécessaires pour l'exonération des services religieux. A l'heure qu'il est, rien n'est fait. Et cependant M. le bourgmestre est au courant de l'affaire. Voltaire a dit : « Tante est grande la dépravation du cœur humain que pour vivre en paix et heureux, on fut obligé de l'y contraindre par la puissance des lois. » S'il a fallu des lois pour contraindre l'homme à vivre heureux, on

Art. 130. » Jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu, le ministre des finances continuera à nommer les gardes des bois communaux, sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal et de l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

» En ce qui concerne les bois des établissements de bienfaisance, la présentation des candidats sera faite par les administrations de ces établissements. »

255. Il arrive quelquefois que des établissements de charité aient des capitaux disponibles; quel doit en être l'emploi?

Dans une circulaire du 26 avril 1836, le ministre de la justice, M. Ernst, engage les administrations à employer leurs capitaux *disponibles et sans destination spéciale*, moins à l'acquisition de biens-fonds qu'à la fondation d'établissements de charité dont le besoin se fait encore sentir [1].

comprend qu'il ne suffit pas d'une simple injonction de l'autorité supérieure pour lui faire remplir son devoir, surtout si ce devoir consiste à faire poser un acte que, dans sa haute intelligence, l'homme chargé de remplir ce devoir considère comme une superstition.

[1] Cette décision est conforme à notre ancienne législation; mais il est important de veiller à ce que des commissions administratives ne fondent pas, ainsi que cela a eu lieu, des établissements de charité, non pas en employant des capitaux disponibles, mais en diminuant les revenus des hôpitaux par l'absorption d'une partie de leur patrimoine. Ce sont là des abus, et ces abus deviennent criants lorsque l'on veut couvrir le déficit soit en retranchant des douceurs aux malades, soit en ôtant quelques francs par an aux hospitalières. C'est conformément à ces principes, qu'un avis du conseil d'État, du 14 août 1833, a décidé que les bureaux de bienfaisance n'ont pas le droit de consacrer leurs revenus à fonder des lits dans les hospices (De Watteville : Législ. charit.. p. 383). « Il faut, dit-il, placer les fonds pour pourvoir, dans des circonstances malheureuses, à des besoins extraordinaires. » On comprend toutefois que cet avis donné pour un cas spécial n'est pas absolu. On comprend aussi que, en sens inverse, il s'applique aux hôpitaux.

§ IX. *Organisation actuelle des hopitaux et hospices* [1].

I.

256. On appelle hospices les établissements destinés à recevoir des individus qui ont besoin de secours et qui ne peuvent être secourus à domicile.

257. Tels sont les hôpitaux [2] destinés aux malades; les refuges pour les vieillards, les infirmes et les incurables; les maisons fondées pour recevoir les orphelins, les enfants trouvés, etc.

258. Les hospices dûment autorisés constituent des personnes civiles.

259. Comme telles, ils sont indépendants des communes.

II.

ADMINISTRATION.

260. L'administration de chaque hospice est confiée à une commission composée de cinq membres [3].

261. Le bourgmestre, dans chaque commune, est de droit président de la commission [4].

262. Il assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions

[1] Voyez l'excellent ouvrage de Bruno : Code administratif de Belgique.

[2] Dans une circulaire du 31 janvier 1840, le ministre de l'intérieur de France insiste sur l'importance de conserver aux mots *Hospices* et *Hôpitaux* leurs significations propres. Les *Hôpitaux* sont des établissements dans lesquels sont reçus et traités les *indigents malades;* les *Hospices* sont ceux dans lesquels sont admis et entretenus les vieillards, les infirmes incurables, les orphelins, les enfants trouvés et abandonnés. Ainsi le mot *Hospice* a une double signification, l'une générale, l'autre spéciale. Cette distinction entraîne comme conséquence qu'une administration ne peut, au moyen des fonds d'un *hôpital,* créer un *hospice,* à moins qu'elle eût des fonds *disponibles* et *sans destination.*

[3] Lois du 16 vendémiaire an v et 16 messidor an vii.

[4] Décret du 7 germinal an xiii, art. 7; instruction du ministre de l'intérieur des 25 floréal an ix et 2 août 1806.

des administrations des hospices, et prend part à leurs délibérations; il préside l'assemblée et il y a voix délibérative [1].

263. En cas de partage, il a voix prépondérante [2].

264. Les commissions des hospices désignent un vice-président parmi leurs membres, pour les présider en l'absence du bourgmestre [3].

Elles désignent aussi un de leurs membres, qui, sous le titre d'*ordonnateur*, est spécialement chargé de la délivrance et de la signature de tous les mandats.

265. Elles nomment un sécretaire dans leur sein ou hors de leur sein.

266. Les fonctions de membres des commissions sont essentiellement gratuites.

267. Cependant les membres qui remplissent les fonctions de secrétaires peuvent être remboursés de leurs frais de bureaux; et lorsqu'il n'est pas possible de pourvoir gratuitement aux besoins du service, il peut être accordé un traitement aux secrétaires pris hors du sein des bureaux.

268. Le bourgmestre, président né, ou le vice-président, convoque la commission chaque fois que le besoin du service l'exige, indépendamment des convocations ordinaires que la commission fixe aux jours et heures qu'elle croit le plus convenable.

269. Les membres des commissions sont renouvelés tous les ans par cinquième et par rang d'ancienneté [4].

270. Les membres sortants sont toujours rééligibles, s'ils continuent à réunir les conditions requises pour être élus [5].

271. Les vacances survenues dans le cours de chaque

[1] Loi du 30 mars 1836, art. 91.
[2] Instruction du 25 floréal an IX.
[3] Décret du 7 floréal an XIII, art. 7.
[4] Décret du 7 germinal an XIII, art. 1; loi du 30 mars 1836, art. 84.
[5] Décret du 7 germinal an XIII, art. 4.

année, soit par mort ou démission, comptent pour le renouvellement annuel [1].

272. Si, par des circonstances extraordinaires, une commission a été renouvelée entièrement, les 4 premières sorties ont lieu par la voie du sort [2].

273. Il en est de même lorsque deux ou plusieurs membres se trouvent au même rang d'ancienneté.

274. Les membres des administrations des hospices sont nommés par le conseil communal. A cet effet, la commission présente une liste de deux candidats pour chaque place vacante, et la remet au collége des bourgmestre et échevins; ce collége présente aussi une liste de deux candidats pour chaque place; les candidats portés sur une liste peuvent également l'être sur l'autre. La nomination a lieu par le conseil entre les candidats portés sur ces deux listes [3].

275. Les gouverneurs des provinces, les membres de la députation permanente du conseil provincial et les greffiers provinciaux, ne peuvent être membres des commissions administratives des hospices [4].

276. Les membres des commissions administratives ne pourront être parents ou alliés jusqu'au 3e degré inclusivement; cependant, dans les communes au-dessous de 1,200 âmes, la prohibition s'arrête au 2e degré.

L'alliance survenue après la nomination n'emporte pas révocation du mandat.

[1] Décret du 7 germinal an XIII, art. 6.

[2] Instruction du ministre de la justice du 22 mars 1837.

[3] Loi du 30 mars 1836, art. 84.

Quid? s'il s'agit de nommer une commission pour un hospice nouveau? — Nous croyons que, dans ce cas, la nomination doit se faire, conformément à la loi du 16 messidor an VII, par le conseil communal et être soumise à l'approbation de la députation permanente (art. 1, 2 et 3).

[4] Loi du 30 mars 1836, art. 84 et 48.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme, du chef de laquelle elle provient [1].

277. Pour être membre d'une commission administrative, il faut être Belge par la naissance ou la naturalisation, être âgé de 21 ans et résider dans la commune [2].

278. Expédition des actes de nomination est transmise à la députation permanente du conseil provincial [3].

279. Cette transmission a lieu avant le 15 décembre de chaque année au commissaire d'arrondissement, qui fait parvenir ces expéditions, avant le 25, à la députation; quant aux villes qui se trouvent en dehors des attributions du commissaire, la transmission doit avoir lieu avant le 25 décembre [4].

280. La députation vérifie si les nominations sont régulières, et si les personnes nommées ne sont frappées d'aucune incompatibilité; elle fait redresser les erreurs ou abus qui peuvent exister dans les nominations [5].

281. Les membres des commissions administratives peuvent être révoqués par la députation permanente, sur la proposition desdites commissions ou des conseils communaux [6].

282. *Il n'est pas dérogé, par les dispositions qui précèdent, aux actes de fondation qui établissent des administrateurs spéciaux* [7].

[1] Id., art. 84 et 51.

Les bourgmestre et échevins peuvent-ils faire partie de l'administration? — L'art. 91 loi com. suppose l'incompatibilité. Toutefois consultez les circulaires du 25 floréal an IX et 2 août 1806.

[2] Loi com., art. 84 et 7; (art. 1. Loi 16 vendémiaire an V).

Cette loi dit dans le *canton*, parce qu'en l'an V la France était divisée en municipalités de cantons.

[3] Loi com., art. 84.

[4] Instruction du ministre de l'intérieur du 20 octobre 1836, n. 10018.

[5] S'il s'élevait des contestations sur la nomination, elles devraient être vidées par le ministre de la justice. (Loi du 16 messidor an VII).

[6] Loi du 30 mars 1836, art. 84.

[7] Id., id.

283. Les anciens fondateurs d'hospices qui se sont réservé, par leurs actes de libéralité, le droit de concourir à la direction des établissements qu'ils ont dotés, et d'assister, avec voix délibérative, aux séances de leurs administrations, ou l'examen et vérification des comptes, sont maintenus dans ces droits, pour en jouir concurremment avec les commissions administratives desdits hospices, à la charge de se conformer aux lois et réglements qui dirigent l'administration des hospices [1].

284. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux héritiers des fondateurs décédés, qui sont appelés par les actes de fondation à jouir des droits mentionnés audit article [2].

285. Les commissions administratives nomment leur receveur hors de leur sein; mais ces nominations n'ont d'effet qu'après avoir été approuvées, dans les villes, par le conseil communal; dans les communes soumises aux commissaires d'arrondissement, aussi par le conseil communal et par la députation permanente du conseil provincial [3].

286. *Les fonctions de receveur sont incompatibles avec celles de bourgmestre et d'échevin* [4].

287. On choisit de préférence, pour remplir les places de receveur, les personnes charitables qui offrent de gérer gratuitement, pourvu qu'elles aient les qualités convenables.

Lorsqu'il ne se présente personne de cette catégorie, il est accordé au receveur une remise ou un traitement qui est fixé dans l'arrêté de nomination [5], *mais qui ne*

[1] Décret impérial du 31 juillet 1806, art. 1er.

[2] Idem, art. 2. Le droit est plus étendu si les fondations ont eu lieu depuis 1824 (282).

[3] Arrêté royal du 21 décembre 1816; idem. du 23 janvier 1825.

[4] Loi du 30 mars 1836, art. 49.

[5] On comprend que cette remise fixée, l'allocation de frais de bureau constituerait un abus.

peut, en aucun cas, excéder 5 *p. c. du montant des recettes.*

288. Les receveurs des hospices doivent fournir un cautionnement qui est réglé et fixé par les actes de nomination [1].

La fixation de la nature et du montant du cautionnement est soumise à l'approbation du conseil communal et de la députation permanente.

289. Les receveurs qui gèrent des recettes peu importantes peuvent être autorisés, sur la proposition des commissions et des conseils communaux, par la députation du conseil provincial, à ne fournir qu'une caution personnelle, dont la solvabilité est jugée par ce collége; et ceux qui gèrent gratuitement peuvent même être dispensés, par le même collége, de fournir un cautionnement, pourvu qu'ils jouissent d'une fortune qui, comparée à la valeur de leurs recettes, présente toutes les garanties désirables.

290. Les commissions administratives nomment et révoquent les médecins, chirurgiens et autres employés du service sanitaire, sous l'approbation du conseil communal [2].

Les autres employés des hospices sont à la nomination des commissions et peuvent être remplacés par elles [3].

III.

DES ARCHIVES.

291. La conservation et le classement des archives des

[1] Décret du 16 germinal an XII, art. 1.

[2] Loi du 30 mars 1836, art. 84. n. 5.

[3] Loi du 16 messidor an VII, art. 7.

Telle est la règle : mais, si les hospices sont desservis par des hospitalières dont les statuts ont été approuvés, il faut respecter ces statuts en ce qu'ils contiendraient de contraire à cette règle. *Lex posterior derogat priori.*

administrations des hospices sont spécialement recommandés aux secrétaires de ces administrations.

Il doit y avoir un inventaire des archives en double, dont une expédition demeure en mains du secrétaire et l'autre dans celles du président. Tous les ans cet inventaire est complété et récolé en séance de l'administration.

292. Il convient que les objets importants, tels que les inscriptions de la dette publique, les obligations, les constitutions de rentes, soient déposés dans une caisse à trois clefs.

293. Tous les actes d'acquisitions, échanges, baux, constitutions de rentes, titres nouvels et autres pièces de ce genre, doivent être transcrits sur un registre spécial. Ce registre ne devant être considéré que comme simple renseignement, est exempt de la formalité du timbre.

294. Il est tenu dans chaque administration un registre où l'on transcrit, jour par jour, les délibérations de l'administration, et un autre où l'on inscrit tous les mandats délivrés par l'ordonnateur.

295. Si une commission voulait rédiger sur un registre ses actes d'administration temporelle et extérieure, au lieu de les rédiger séparément sur papier timbré, ce registre devrait être revêtu de la formalité du timbre. Mais ce registre n'est nullement obligatoire [1].

IV.

De l'administration des biens et des autres ressources.

A.

296. La *gestion* des biens est *exclusivement* attribuée aux commissions administratives [2].

297. Les receveurs sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de veiller à la conservation des domaines,

[1] Décret du 4 messidor an XIII, art. 3; instruction du ministre des finances du 9 mars 1840.

[2] Loi du 16 messidor an VII, art. 6.

droits, priviléges et hypothèques, et d'empêcher les prescriptions[1].

298. Les registres de recettes et dépenses sont exempts de la formalité du timbre[2].

299. Cependant les administrations des hospices, ainsi que leurs receveurs, sont tenus de communiquer, sans déplacement, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement, leurs registres et minutes d'actes, à l'effet, par lesdits préposés, de s'assurer de l'exécution des lois sur le timbre et l'enregistrement, en ce qui concerne les pièces non dispensées de cette formalité[3].

B.

Des marchés pour fourniture d'aliments ou autres objets nécessaires.

300. Tout marché pour fourniture d'aliments ou autres objets nécessaires aux hospices, doit être adjugé au rabais dans une séance publique de la commission, en présence de la majorité des membres, après affiches mises un mois avant l'adjudication. L'adjudicataire doit fournir le cautionnement qui est déterminé dans le cahier des charges. Le marché ne peut recevoir son exécution qu'après avoir été approuvé par l'autorité chargée de régler le budget[4].

C.

Des acquisitions d'immeubles.

301. Les administrations des hospices ne peuvent acquérir des immeubles ou des droits immobiliers sans autorisation.

Cette autorisation est accordée par le roi lorsque la valeur de l'objet à acquérir dépasse la somme de 3000 fr.,

[1] Décret du 19 vendémiaire an XII, art. 1.
[2] Loi du 31 mai 1824, art. 9.
[3] Décret impérial du 4 messidor an XIII, art. 1.
[4] Loi du 16 messidor an VII, art. 8.

et par la députation du conseil provincial lorsque cette valeur n'excède pas la somme de 3000 francs [1].

302. Les délibérations que prennent à ce sujet les administrations des hospices, doivent énoncer les motifs pour lesquels ils proposent de faire l'acquisition; ces délibérations doivent être accompagnées d'un procès-verbal d'expertise descriptive avec estimation du bien qu'on demande à acquérir, rédigé par deux experts nommés par l'administration et ayant les connaissances requises.

303. Les délibérations des administrations des hospices sont soumises au conseil communal, qui délibère de son côté sur leur mérite, et donne son avis; le tout est ensuite transmis à la députation permanente du conseil provincial, directement s'il s'agit d'une ville, et par l'intermédiaire du commissaire d'arrondissement pour les communes rurales et les villes de son ressort [2].

304. Tous les actes d'acquisition doivent être passés devant notaire et soumis à l'approbation de la députation du conseil provincial; après l'enregistrement, ils doivent être transcrits au bureau des hypothèques de l'arrondissement.

305. Le notaire soumet immédiatement l'acte à la formalité de l'enregistrement, qui doit avoir lieu au simple droit fixe; il en remet ensuite une expédition sur papier libre à l'administration communale, qui la soumet à l'approbation de la députation, par l'intermédiaire du commissaire de l'arrondissement, pour les communes de son ressort, lequel donne son avis [3].

306. Sur le vu de cette expédition, la députation rend une ordonnance d'approbation, s'il y a lieu; copie de cette ordonnance est adressée au notaire pour être jointe à la

[1] Loi du 30 mars 1836, art. 76.

[2] Loi du 30 mars 1836, art. 76.

[3] Loi du 13 brumaire an VII a. 76; instruction du ministre de l'intérieur 27 février 1838, n° 7878.)

minute de l'acte; cet acte est alors soumis à la formalité de l'enregistrement au droit proportionnel [1].

307. Les expéditions de l'acte à délivrer aux parties doivent contenir l'ordonnance d'approbation.

D.

Des aliénations et échanges de biens.

308. Les administrations des hospices ne peuvent aliéner, échanger ni hypothéquer aucune partie de biens meubles ou immeubles, sans y être autorisées par la députation permanente du conseil provincial [2].

309. La vente des effets publics ne peut avoir lieu sans l'autorisation du roi [3].

310. Les demandes qu'elles font à cet effet doivent contenir :

1° Une description indiquant la situation des propriétés qu'on désire aliéner ou échanger, leur état actuel, et les améliorations dont elles sont susceptibles;

2° Une indication des motifs qui portent l'administration à proposer de mettre le domaine hors de ses mains;

3° Elles doivent être accompagnées d'nn procès-verbal d'estimation des propriétés à aliéner ou à échanger, rédigé par deux experts nommés par l'administration;

4° D'un projet de cahier des charges pour l'adjudication ou l'échange.

311. Lorsqu'il s'agit d'une aliénation ou d'un échange sur demande en concession d'un particulier, on doit au surplus produire le consentement de la personne avec laquelle on doit traiter. Dans ce cas, l'estimation des biens doit se faire contradictoirement par deux experts à nommer, l'un par l'administration, l'autre par le demandeur

[1] Instruction idem.
[2] Arrêté royal du 1er juillet 1816, n. 82.
[3] Arrêté royal du 1er juillet 1816, n° 82.

en concession; en cas de partage, ces deux experts s'en adjoignent un troisième.

312. Toutes les pièces sont transmises au collége des bourgmestre et échevins, qui délègue un de ses membres ou toute autre personne pour faire une information de *commodo* ou *incommodo*.

313. Le lieu, le jour et l'heure de cette information sont annoncés par publication et affiches, au moins huit jours d'avance dans la commune.

Dans les communes rurales, un avis doit être spécialement affiché à la porte de l'église, et la publication doit en être faite à la sortie des offices, au moins pendant deux dimanches consécutifs.

314. Le commissaire délégué pour l'information entend tous les habitants, chefs de ménage, qui se présentent, et il consigne leurs déclarations sur un procès-verbal qu'il fait signer par chaque déclarant; lorsque le déclarant ne sait signer, il en fait mention à la suite de la déclaration.

315. Le commissaire délégué examine aussi par lui-même les propriétés qu'on se propose d'aliéner ou d'échanger, si elles sont situées dans la commune; il vérifie l'exactitude des faits avancés par l'administration des hospices et consigne également, dans son procès-verbal, le résultat des renseignements qu'il a recueillis et son avis particulier.

316. Le collége des bourgmestre et échevins soumet ensuite l'affaire à l'avis du conseil communal, qui délibère sur le projet d'aliénation ou d'échange; ledit collége transmet alors toutes les pièces à la députation du conseil provincial, soit directement s'il s'agit d'une ville, soit par l'intermédiaire du commissaire d'arrondissement s'il s'agit d'une commune rurale et d'une ville placée dans ses attributions.

317. Dans ce dernier cas, le commissaire d'arrondissement examine attentivement les pièces produites; il fait

régulariser celles qui sont irrégulières, et il y joint son avis motivé.

318. A la fin de chaque année, la députation du conseil provincial transmet au ministre de la justice un état de toutes les autorisations qu'elle a accordées pendant l'année [1].

319. Les membres des administrations des hospices ne peuvent, à peine de nullité, se rendre adjudicataires des biens soumis à leur administration, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées [2].

E.

Du partage des biens indivis.

320. Tout partage de biens indivis entre une administration des hospices et un autre établissement public, une commune ou un particulier, ne peut avoir lieu sans l'autorisation de la députation du conseil provincial, sauf le cas où le partage est ordonné par l'autorité judiciaire [3].

321. Pour obtenir cette autorisation, on doit produire un projet de partage, un extrait du cadastre, une expertise des biens à partager, une délibération de l'administration des hospices et l'avis du conseil communal; le tout est transmis à la députation du conseil provincial par l'intermédiaire du commissaire d'arrondissement, qui donne aussi son avis, pour les communes de son ressort [4].

F.

Des locations à long terme.

322. Les administrations des hospices ne peuvent faire

[1] Arrêté royal du 1er juillet 1816.

[2] Si nos renseignements sont exacts, les formalités dont nous venons de parler sont loin d'être toujours observées et il arrive que des administrateurs acquièrent des biens soumis à leur administration. Nous éveillons sur ce point l'attention de l'autorité supérieure.

[3] Arrêté royal du 1er juillet 1816.

[4] Instruction du ministre de la justice du 17 novembre 1840, n° 5877.

de baux à long terme, c'est-à-dire pour plus de neuf ans, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial [1].

G.

Des locations ordinaires.

323. Tous les biens-fonds et les bâtiments appartenants aux pauvres et qui, par leur nature ou par les actes de fondations, n'ont pas une destination spéciale, doivent être loués par adjudication publique et aux enchères [2].

324. Ces adjudications se font d'après un cahier des charges proposé par l'administration des hospices et approuvé par la députation du conseil provincial, sur l'avis du commissaire d'arrondissement, pour les communes de son ressort [3].

325. Cependant, quand les conditions de la location sont conformes aux règles ordinaires, on peut se dispenser de soumettre le cahier des charges à l'approbation préalable.

326. Les adjudications doivent être annoncées au moins huit jours à l'avance et pendant deux dimanches consécutifs, par publication et affiches, conformément à l'usage des lieux; et en outre par insertion dans un journal de l'arrondissement ou de la province. Ces formalités sont mentionnées dans l'acte d'adjudication [4].

327. Dans les communes rurales, les publications doivent avoir lieu à l'issue de l'office, et les affiches être apposées à la porte de l'église, à celle de la maison commune, et aux autres endroits habituels, non-seulement dans la commune, mais dans les communes voisines.

[1] Arrêté du gouvernement du 7 germinal an IX; arrêté royal du 1er juillet 1816, n. 82.

[2] Décret du 12 août 1807, art. 1.

[3] Décret du 12 août 1807, art. 2.

[4] Décret du 12 août 1807, art. 3.

328. Les adjudications se font par-devant un notaire choisi par l'administration des hospices, à l'intervention d'un ou de plusieurs membres de ce collége [1].

229. Le receveur doit être invité par l'administration à assister à l'adjudication, afin de donner tous les renseignements à sa connaissance sur la solvabilité des adjudicataires et des cautions.

330. Les adjudicataires doivent fournir une caution jugée suffisante par le ou les membres de l'administration qui assistent à l'adjudication; à moins que, pour s'affranchir de cette obligation, ils ne préfèrent payer anticipativement la totalité ou la moitié d'un fermage ou loyer annuel, selon qu'il aura été stipulé dans le cahier des charges; faute de remplir ces formalités, le receveur, et s'il est absent, le membre ou les membres de l'administration qui assistent à l'adjudication, sont responsables du payement du prix de l'adjudication.

En aucun cas cependant on ne peut se dispenser d'exiger la caution ou le payement total anticipatif pour les articles qui excèdent deux cents francs de loyer annuel.

331. Si l'importance de l'adjudication le réclame, on peut stipuler dans le bail à ferme une hypothèque conventionnelle par désignation des biens, conformément aux articles 2119 et 2132 du Code civil [2].

332. Les administrations des hospices doivent traiter avec les notaires pour leurs vacations, de la manière la plus avantageuse, mais sans pouvoir excéder le taux ci-après, pour chaque article formant une adjudication particulière, savoir :

Pour un fermage ou loyer annuel de	1 à	10 fr.	1:50
Id.	10 à	15 »	2: »

[1] Décret du 12 août 1807, art. 1 et 4; arrêté royal du 7 décembre 1814, art. 3.

[2] Décret du 12 août 1807, a. 1.

Pour un fermage ou loyer annuel de	20	à	30	»	3: »
Id.	30	à	50	»	4: »
Id.	50	à	70	»	4:50
Id.	70	à	100	»	5: »
Id.	100	à	150	»	6: »
Id.	150	à	300	»	8: »
Id.	300	à	500	»	10: »
Id.	500	à	880	»	12: »
Id.	800	à	1200	»	15: »
Id.	1200	à	2000	»	20: »
Id.	2000 et au-dessus				25; »

Néanmoins lorsque, d'après ce tarif, un bail doit produire à un notaire une somme moindre de 18 francs pour une vacation au lieu de son domicile, et moindre de 24 francs dans une autre commune, il peut lui être alloué dans le premier cas 18 francs et dans le second 24 francs.

Dans ces droits est comprise la délivrance d'une grosse exécutoire contenant tous les articles de chaque bail, que le notaire doit fournir sans autre rétribution au receveur de l'établissement [1].

333. Il est très-expressément recommandé aux administrations des hospices de traiter, avant l'adjudication, avec le notaire qu'ils auront choisi, sur les honoraires qui doivent lui être payés, et de manière à ce que ces honoraires ne dépassent pas, dans aucun cas, la somme de cinquante francs pour un bail, lorsque les articles réunis de ce bail attribueraient au notaire des droits supérieurs, en les calculant au taux du tarif qui précède.

334. Les frais d'adjudication doivent généralement être mis à la charge des adjudicataires; mais afin d'éviter que les amateurs aient quelque incertitude sur les quotités qui peuvent incomber aux divers lots, on stipule dans le cahier des charges un droit additionnel, qui est payé à

[1] Arrêté royal du 7 décembre 1814.

cet effet immédiatement après l'approbation de l'adjudication. Ce droit est recouvré par le receveur pour le compte de l'établissement, et sur son produit on prélève le montant des frais.

335. Le payement de ces frais ne peut cependant avoir lieu, sauf en ce qui concerne les droits d'enregistrement, que sur un état détaillé, rédigé sur papier libre et approuvé par la députation du conseil provincial.

Il peut suffire néanmoins, en ce qui concerne les honoraires du notaire, de les indiquer à la clôture du procès-verbal d'adjudication.

336. Le receveur fait figurer dans ses comptes, en recette le droit additionnel perçu, et en dépense le montant des frais qu'il a payés.

337. Les adjudications ne sont définitives et ne peuvent avoir effet qu'après avoir été approuvées par la députation du conseil provincial [1].

338. A cet effet le notaire remet immédiatement une expédition sur papier libre du procès-verbal d'adjudication, à l'administration des hospices qui la transmet, par l'intermédiaire du commissaire d'arrondissement pour les communes soumises à sa juridiction, à la députation du conseil provincial [2].

339. Sur le vu de cette expédition, la députation rend une ordonnance d'approbation, s'il y a lieu, laquelle est adressée au notaire pour être jointe à la minute de l'acte. Cet acte est ensuite soumis à la formalité de l'enregistrement dans les quinze jours de celui de l'approbation [3].

340. Les expéditions de l'acte à délivrer aux parties doivent contenir l'ordonnance d'approbation.

341. Les administrations des hospices ne peuvent con-

[1] Décret du 12 août 1807, art. 5.
[2] Instruction du ministre de l'intérieur du 27 février 1838.
[3] Décret du 12 août 1807, art. 5; instruction du 27 février 1838.

sentir à la résiliation d'un acte de bail, qu'après y avoir été autorisées par la députation du conseil provincial [1].

H.

Des ventes de fruits et récoltes.

342. Les ventes de fruits et récoltes se font selon les règles établies pour les locations ordinaires, publiquement et par le ministère d'un notaire ou autre officier public [2].

343. Toutes les formalités prescrites à la section qui précède pour les baux ordinaires, doivent être observées pour les ventes de fruits et récoltes, sauf en ce qui concerne l'enregistrement de l'acte, que l'officier public fait effectuer immédiatement.

344. Le droit additionnel doit toujours être fixé à vingt pour cent.

I.

Dispositions particulières concernant les propriétés boisées.

345. L'administration des bois et des boquetaux appartenants aux administrations des hospices, est soumise aux règles prescrites pour les bois des communes [3].

346. Le ministre des finances nomme les gardes desdits bois sur une liste double de candidats, présentés par l'administration des hospices [4].

J.

Des constructions et des réparations d'édifices.

347. Les administrations des hospices font exécuter, de la manière qu'ils jugent la plus avantageuse, les réparations et les constructions qu'exigent les propriétés bâties

[1] Arrêté royal du 15 juillet 1829.
[2] Loi du 21-26 juillet 1790, art. 6; loi du 22 pluviôse an VII, art. 1.
[3] Arrêté royal du 10 mai 1815; loi du 30 mars 1836, art. 83.
[4] Loi du 30 mars 1836, art. 130.

confiées à leurs soins, dès qu'elles n'excèdent pas 1000 fr. Cependant, si la dépense excède 300 fr., l'acte d'adjudication au rabais, ou la délibération tendante à exécuter les travaux par voie de régie, doivent être approuvés par la députation du conseil provincial.

Les réparations ou les constructions à neuf, qui excèdent 1000 fr. ne peuvent avoir lieu que par voie d'adjudication publique, et en vertu d'autorisations spéciales de la députation du conseil provincial [1].

348. Les demandes tendantes à obtenir lesdites autorisations doivent faire connaître les motifs qui nécessitent les travaux, et les moyens de pourvoir à la dépense; elles doivent, en outre, être accompagnées des plans et des devis des travaux à faire, ainsi que d'un projet de cahier des charges [2].

349. Ces demandes sont remises au collége des bourgmestre et échevins; ce collége provoque l'avis du conseil communal, et transmet ensuite toutes les pièces à la députation du conseil provincial, par l'entremise du commissaire d'arrondissement, qui donne aussi son avis, pour les communes de son ressort [3].

350. L'adjudication a lieu dans les formes voulues pour les locations de biens communaux, et après lui avoir donné toute la publicité nécessaire par la voie d'affiches, de publications, et, au besoin, d'insertion dans les journaux.

K.

Des rentes et des capitaux.

351. Les receveurs sont chargés de prendre les inscrip-

[1] Décret du 10 brumaire an XIV; arrêté du 1er juillet 1816; instruction ministérielle du 30 juillet 1816, n. 22; instruction du département de l'intérieur du 12 novembre 1828, n. 85.

[2] Décret idem.

[3] Décret idem.

tions hypothécaires nécessaires à la conservation des rentes confiées à leur recette [1].

352. Il est spécialement recommandé aux administrations des hospices de veiller, non-seulement à ce que ces inscriptions soient prises en temps utile, mais il leur est aussi prescrit d'en surveiller la rédaction, afin d'éviter les causes de nullité.

353. Les frais de timbre des bordereaux, de droit d'inscription et de salaire des conservateurs, doivent être avancés par les receveurs sur les fonds de l'établissement, et recouvrés ensuite sur les débiteurs des rentes.

354. Les administrations des hospices se font remettre, aux époques fixées par l'art. 2263 du Code civil, c'est-à-dire après la vingt-huitième année et avant la trentième de la date des derniers titres, des titres nouvels des rentes dues aux établissements confiés à leurs soins.

355. Les administrations des hospices, ni leurs receveurs, ne peuvent consentir aucune radiation, changement ou limitation d'inscription hypothécaire, qu'en vertu d'une décision spéciale de la députation du conseil provincial, prise sur la demande de l'administration, sauf le cas où ces dispositions seraient ordonnées par un jugement du tribunal compétent [2].

356. Les demandes y relatives sont transmises à l'administration communale, qui donne son avis et adresse le tout à la députation.

357. Lorsque, soit par le décès d'un débiteur, soit par le partage de la maison ou de l'héritage qui est grevé d'une rente, cette rente se trouve due par plusieurs débiteurs, le receveur veille à ce que tous les débiteurs soient connus, sans qu'il s'établisse de division, et sans que l'administration des hospices perde son action solidaire hypothécaire.

[1] Arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an XII, art. 1.
[2] Décret du 11 thermidor an XII; arrêté royal du 1er juillet 1816.

358. Tout débiteur de rente envers une administration des hospices peut en rembourser le capital à volonté; mais il doit en avertir l'administration un mois d'avance, afin que celle-ci avise, pendant ce temps, aux moyens de placement, et sollicite l'autorisation nécessaire de l'autorité supérieure [1].

359. Lorsqu'un débiteur annonce qu'il est dans l'intention de rembourser une rente, l'administration doit demander à la députation du conseil provincial, par l'intermédiaire du commissaire d'arrondissement pour les communes qui lui sont soumises, l'autorisation de recevoir le capital; il joint à cette demande le titre de la rente, et tous les autres renseignements qui peuvent donner les moyens d'établir le montant du capital, dans le cas où il ne serait point énoncé dans le titre.

360. Les capitaux provenant de rachats de rentes ou d'aliénations de biens fonds, ne peuvent être employés aux dépenses journalières.

361. Ces capitaux doivent être replacés, en vertu d'autorisation de la députation permanente du conseil provincial, soit en acquisition de rentes sur l'État, soit de toute autre manière qui sera jugée plus avantageuse à l'établissement [2].

362. Toute demande de placement de fonds doit être d'abord soumise au conseil communal, et transmise ensuite à la députation du conseil provincial.

363. Si la demande a pour objet un placement sur un particulier, elle doit être accompagnée des titres de propriété et d'un procès-verbal d'expertise et d'estimation du bien que l'on offre d'hypothéquer pour sûreté du capital, rédigé par deux experts nommés par l'administration, ainsi que d'un certificat du conservateur des hypothèques de l'arrondissement, constatant la situation de ce

[1] Décret impérial du 21 décembre 1808.

[2] Décret du 16 juillet 1810; arrêté royal du 1er juillet 1816.

bien sous le rapport des charges et des inscriptions hypothécaires.

364. Les administrations des hospices doivent avoir soin de ne proposer de placement de fonds sur particuliers, que pour autant que le bien offert en hypothèque présente une valeur suffisante pour couvrir, en cas de poursuites, le montant du capital, trois années d'intérêts, les frais d'expropriation forcée et les frais d'ordre.

365. Si la demande tend à acquérir des rentes constituées déjà existantes, elle doit aussi être accompagnée, non-seulement des titres constitutifs, mais encore des expertise et certificat d'inscriptions, ainsi qu'il vient d'être dit.

366. Il est interdit aux administrations des hospices de faire des placements de fonds sur particuliers, autrement que par acte notarié et avec stipulation d'hypothèque.

367. Il est spécialement recommandé aux administrations des hospices de prendre les mesures provisoires nécessaires pour la conservation des capitaux, pendant l'intervalle entre le remboursement et le remploi; à cet effet, et pour que ces capitaux ne demeurent pas improductifs, les administrations des hospices doivent demander immédiatement l'autorisation de les placer à une caisse d'épargne, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé à en faire un remploi plus productif.

368. Si ce placement à une caisse d'égargne ne peut avoir lieu au moment même du remboursement, l'administration délibère pour connaître s'il n'y a pas d'inconvénient à déposer provisoirement le capital entre les mains du receveur, ou s'il n'est pas préférable de le confier à un membre de l'administration ou à un notable de la commune.

369. Toute somme placée à la caisse dépargne ne peut en être retirée que sur l'autorisation de la députation du

conseil provincial; une expédition de l'ordonnance doit être remise au préposé de la caisse [1].

370. Les administrateurs des hospices peuvent recevoir en placement à rente viagère et à fonds perdu, avec l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial, les sommes que les pauvres vivant dans ces établissements désirent verser dans leurs caisses, dans le cas où ces sommes n'excèdent pas cinq cents francs. Les sommes excédant cinq cents francs ne peuvent être reçues qu'en vertu de l'autorisation du roi. L'intérêt annuel de ces fonds ne peut être au-dessus de dix p. c. du capital [2].

371. Les sommes qui sont offertes pour l'admission des pauvres dans un hospice, peuvent aussi être acceptées comme il est dit à l'article précédent [3].

372. L'emploi de ces fonds a lieu de la manière la plus avantage à l'hospice, sous la surveillance de la députation du conseil provincial [4].

373. Les revenus des biens et des capitaux appartenants aux enfants admis dans les hospices, sont perçus, jusqu'à leur sortie desdits hospices, à titre d'indemnité des frais de leur nourriture et entretien [5].

L.

Des effets délaissés par les malades.

374. Les effets mobiliers apportés par les malades décédés dans les hospices et qui y ont été traités gratuitement, appartiennent auxdits hospices, à l'exclusion des héritiers et du domaine, en cas de déshérence [6].

[1] Instruction du ministre de la justice du 22 janvier 1833.
[2] Décret impérial du 23 juin 1806, art. 1 et 2.
[3] Décret impérial du 23 juin 1806, art. 4 et 5.
[4] Idem, art. 3.
[5] Loi du 15 pluviôse an XIII, art. 7.
[6] Avis du conseil d'état, approuvé par l'empereur le 3 novembre 1809, art. 1.

375. A l'égard des malades ou pauvres valides, dont le traitement et l'entretien ont été acquittés de quelque manière que ce soit, les héritiers et légataires peuvent exercer leurs droits sur tous les effets apportés dans les hospices par lesdites personnes malades ou valides; dans le cas de déshérence, les mêmes effets appartiennent aux hospices, au préjudice du domaine [1].

376. Si un enfant admis dans l'hospice décède avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiennent en propriété à l'hospice, lequel peut en être envoyé en possession, à la diligence du receveur et sur les conclusions du ministère public. S'il se présente ensuite des héritiers, ils ne peuvent répéter les fruits que du jour de la demande [2].

Ils sont en outre tenus d'indemniser l'hospice des aliments fournis et des dépenses faites pour l'enfant décédé pendant le temps qu'il est resté à la charge de l'administration, sauf à faire entrer en compensation, jusqu'à due concurrence, les revenus perçus par l'hospice [3].

M.

Des legs et donations.

377. Les notaires et les autres officiers ministériels, appelés pour la rédaction des donations et des actes testamentaires, sont tenus de donner communication aux administrateurs des établissements de charité, des dispositions faites en leur faveur [4].

378. Les administrations des hospices ne peuvent accepter une donation ou un legs, sans en avoir obtenu l'au-

[1] Avis du conseil d'état, approuvé par l'empereur le 3 novembre 1809, art. 2.

[2] Loi du 15 pluviôse an XIII, art. 8.

[3] Art. 9.

[4] Arrêté du gouvernement du 4 pluviôse an XII, art. 2.

torisation du roi, lorsque la valeur de la donation ou du legs excède 3,000 francs [1].

379. Lorsque la valeur de la donation ou du legs n'excède pas 3,000 francs, l'autorisation est donnée par la députation du conseil provincial. Dans ce cas, et s'il y a opposition à l'exécution du legs ou de la donation, la demande en autorisation d'accepter est notifiée, dans les huit jours de sa date, par la voie administrative, à la partie réclamante. Toute réclamation contre l'approbation doit être faite, au plus tard, dans les trente jours qui suivent cette notification [2].

380. En cas de réclamation par une partie intéressée contre l'exécution d'une donation ou d'un legs, il est toujours statué par le roi, sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs, quelle qu'en soit la valeur [3].

381. Dès que les administrations des hospices ont connaissance d'une donation ou d'un legs, fait en faveur de leur établissement, ils doivent se procurer les titres nécessaires, tels que testaments ou actes de donation; ils prennent ensuite une délibération motivée tendante à obtenir l'autorisation d'accepter. Cette délibération, avec les pièces, est adressée au collége des bourgmestre et échevins, qui la soumet à l'avis du conseil communal, lequel transmet ensuite le tout à la députation permanente du conseil provincial, par l'entremise du commissaire d'arrondissement pour les villes et communes de son ressort; dans ce cas, ce fonctionnaire y joint aussi son avis.

382. Lorsque la donation ou le legs a pour objet un immeuble, la demande d'autorisation doit être accompagnée d'un procès-verbal d'expertise descriptive et estimative de l'immeuble, rédigé par deux experts nommés

[1] Loi du 30 mars 1836, art. 76.

[2] Item.

[3] Iitem.

par l'administration des hospices, et d'un certificat délivré par le conservateur des hypothèques de l'arrondissement, constatant l'état de l'immeuble, sous le rapport des charges hypothécaires.

383. En attendant l'acceptation du legs ou de la donation, les receveurs sont tenus, sur la remise des testaments ou actes de donation, de faire tous les actes conservatoires qui sont jugés nécessaires [1].

384. Aussitôt que les administrations des hospices ont reçu l'autorisation d'accepter une donation, elles passent, par-devant notaire, un acte d'acceptation, et font signifier une copie de cet acte au donateur, si celui-ci n'y est pas intervenu [2].

385. S'il s'agit d'un legs fait par testament, elles doivent en demander la delivrance aux personnes et dans les formes déterminées par le Code civil [3].

386. Les actes de donation d'objets susceptibles d'hypothèques, ensemble l'acte d'acceptation et la notification de l'acceptation, lorsqu'elle se fait par acte séparé, sans l'intervention du donateur, doivent être transcrits, à la diligence des membres composant l'administration de l'hospice gratifié, au bureau des hypothèques de l'arrondissement où les immeubles sont situés [4].

[1] Arrêté du 4 pluviôse an XII, art. 4.

[2] Code civil, art. 932.

[3] Si le legs comprend l'universalité des biens du testateur, le bureau légataire doit demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité de ces biens est réservée par la loi; s'il n'en existe pas, aucune demande en délivrance ne doit être formée; mais, dans ce cas, si le testament est olographe ou mystique, le bureau doit se faire envoyer en possession par le président du tribunal de première instance. S'il s'agit du legs d'une quotité déterminée de biens, ou d'un legs particulier, la demande en délivrance doit être faite aux héritiers auxquels une quotité de biens est réservée par la loi; à leur défaut, aux légataires universels; et, à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi pour les successions [1].

[4] Code civil, art. 939 et 940.

[1] Code civil, art. 1004, 1006, 1008, 1011 et 1014.

387. En cas de refus d'autorisation en tout ou en partie, de la part de la députation du conseil provincial, l'administration des hospices intéressé peut réclamer au roi; mais la réclamation doit être faite dans les trente jours à partir de celui où le refus a été communiqué à l'administration [1].

388. Aucune autorisation pour accepter des legs ou des donations ne sera accordée, si la demande n'a été formée dans le délai d'un an, à compter de la date de l'acte pour les donations entre-vifs, et du jour des déclarations d'héritiers relatives au droit de succession, pour les legs et les libéralités à cause de mort [2].

389. A la fin de chaque année, la députation du conseil provincial transmet au département ministériel compétent un état de toutes les autorisations d'accepter des legs ou donations qu'elle a accordées pendant l'année [3].

N.

Des subsides à accorder par les caisses communales.

390. Lorsque les ressources de l'administration d'un hospice sont insuffisantes pour subvenir aux besoins des malades, elle peut réclamer un subside à la caisse communale. Elle s'adresse à cet effet au conseil communal, qui suit la marche tracée touchant les budgets des communes [4].

391. En cas d'insuffisance aussi dans les revenus communaux, les administrations communales peuvent proposer, en suivant la marche prescrite, d'établir des impositions communales spécialement destinées au soulagement de la classe indigente [5].

[1] Loi du 30 mars 1836, art. 76.
[2] Arrêté royal du 27 octobre 1825 n° 103, art. 1.
[3] Décret impérial du 12 août 1807, art. 3.
[4] Arrêté royal du 24 août 1821, n. 58.
[5] Arrêté royal du 24 août 1821, n. 58.

V.

DE LA COMPTABILITÉ.

A. *Des budgets.*

392. Les recettes et les dépenses de l'administration des hospices sont annuellement réglées par des budgets [1].

393. Ces budgets sont arrêtés, en ce qui concerne les villes de 5000 âmes et au dessus, et les villes chefs-lieux d'arrondissement, par les conseils communaux; cependant, en cas de réclamations, il y est statué par la députation du conseil provincial [2].

394. En ce qui concerne les villes et communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, les budgets sont arrêtés, sur l'avis du conseil communal, par la députation du conseil provincial [3].

395. Lorsque, dans une même commune, l'administration des hospices est chargée de l'administration d'établissements, fondations ou associations charitables ayant des destinations différentes, il est dressé un budget particulier pour chaque établissement, fondation ou association.

396. Dans les villes et communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, les administrations des hospices doivent remettre leurs budgets avec les pièces à l'appui, aux administrations communales, avant le 1er septembre de l'année qui précède celle où le budget doit servir, afin que ces administrations puissent délibérer sur leur contenu, en même temps que sur le budget communal. Dans les autres villes, la remise des budgets doit avoir lieu avant le 1er octobre [4].

[1] Arrêté royal du 7 décembre 1814, art. 1.
[2] Loi du 30 mars 1836, art. 79.
[3] Item, item.
[4] Arrêté royal du 7 décembre 1814, art. 3; loi du 30 mars 1836, art. 139.

397. Les colléges des bourgmestre et échevins des villes et communes placées sous les attributions du commissaire d'arrondissement, transmettent à ce commissaire, en même temps que les budgets communaux, les budgets des administrations des hospices, avec l'avis du conseil communal; ils y joignent, s'il y a lieu, les observations du conseil transcrites sur un cahier séparé en simple expédition.

398. Les commissaires d'arrondissement transmettent le tout, avec leur avis, à la députation du conseil provincial, avant le 15 octobre, et ils y joignent leurs observations particulières, s'il y a lieu.

399. Les administrations des hospices ne peuvent excéder les allocations des budgets, ni en changer la destination; elles ne peuvent faire aucune dépense, soit en argent, soit en nature, si elles n'y sont autorisées, à peine que les dépenses ainsi faites seront réjetées du compte [1].

400. Toutefois, si, par des événements majeurs ou fortuits, des dépenses imprévues devenaient nécessaires, l'administration des hospices peut demander une majoration de crédit ou un nouveau crédit, en suivant la marche tracée pour l'approbation des budjets [2].

B. *Des paiements.*

401. Lorsque les administrations des hospices ont décidé qu'une dépense allouée au budget doit avoir lieu, l'ordonnateur délivre le mandat nécessaire.

402. Les mandats pour payement de livraisons effectuées, d'ouvrages exécutés ou de services rendus, doivent être accompagnés des déclarations des fournisseurs ou des ouvriers dûment vérifiées et arrêtées par l'adminis-

[1] Arrêté royal du 7 décembre 1814, art. 6.
[2] Idem, art. 7.

tration, et d'une copie, certifiée par le secrétaire, de la délibération qui a autorisé la dépense et de celle qui a ordonné le payement.

403. Les quittances des parties prenantes sont exemptes de la formalité du timbre [1].

c. *Des recouvrements.*

404. Les receveurs des administrations des hospices sont tenus de faire, sous leur responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour le recouvrement des revenus et de toutes les autres ressources affectées au service de ces établissements; ils doivent faire, sous la même responsabilité, contre tous les débiteurs en retard de payer, au nom de l'administration et à sa requête, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires [2].

405. Pour faciliter aux receveurs l'exécution des obligations qui leur sont imposées par l'article précédent, ils peuvent se faire délivrer, par l'administration, une expédition en forme de tous les contrats, titres nouvels, déclarations, baux, jugements et d'autres actes concernant la perception qui leur est confiée [3].

406. Chaque mois, les administrations des hospices s'assurent des diligences des receveurs par la vérification de leurs registres [4].

407. Chaque fois que des débiteurs sont en retard de se libérer, malgré les avertissements qui leur ont été donnés, les receveurs doivent en rendre compte à l'administration, pour que celle-ci puisse provoquer, s'il y a lieu, l'autorisation de diriger des poursuites judiciaires; faute par les receveurs de justifier qu'ils ont rempli toutes

[1] Loi du 21 mars 1839, art. 1.
[2] Décret du 19 vendémiaire an XII, art. 1.
[3] Décret du 19 vendémiaire an XII, art. 2.
[4] Item, art. 4.

ces formalités, ils peuvent être forcés en recette du montant des sommes non payées.

408. Lorsque la créance résulte d'un acte authentique et exécutoire, le commandement de payer peut être signifié, et les poursuites en exécution peuvent avoir lieu, sans autorisation; l'autorisation n'est nécessaire, dans ce cas, que lorsque le débiteur a formé opposition au commandement ou aux poursuites en exécution.

409. Les receveurs des administrations des hospices sont soumis aux dispositions des lois relatives aux comptables des deniers publics et à leur responsabilité [1].

410. En conséquence, le recouvrement de toute somme due pour reliquat de compte par des receveurs démissionnaires ou destitués, ainsi que par les héritiers ou représentants de ceux décédés, est poursuivi par voie de contrainte, de la manière prescrite pour le recouvrement des impositions communales.

D. *Des emprunts.*

411. Les administrations des hospices ne peuvent faire des emprunts ou levées d'argent, avec ou sans hypothèques, sans l'autorisation de la députation du conseil provincial, qui ne statue qu'après avoir entendu le conseil communal, et qui n'accorde l'autorisation que pour autant qu'il y ait nécessité indispensable ou avantage marquant [2].

E. *Des journaux des receveurs.*

412. Les receveurs doivent tenir un journal sur lequel ils inscrivent, jour par jour, toutes les recettes et les dépenses qu'ils font pour l'établissement.

F. *De la vérification des caisses.*

413. L'administration des hospices, ainsi que le collége

[1] Décret du 19 vendémiaire an XII; art. 5.
[2] Arrêté royal du 10 septembre 1815.

des bourgmestre et échevins de la commune, peuvent vérifier ou faire vérifier par des commissaires pris dans leur sein, la situation de la caisse du receveur, chaque fois qu'ils le jugent convenir, et le receveur est tenu, à cet effet, de leur représenter les fonds, les pièces comptables, les registres, les journaux de recettes, et en général tout ce qui peut mettre ces fonctionnaires à même de juger de la régularité de sa gestion et de l'état de sa caisse.

414. Les receveurs sont en outre tenus d'envoyer, chaque trimestre, à l'administration des hospices, un état certifié du mouvement de leur caisse.

G. *Des comptes.*

415. Les receveurs des administrations des hospices sont tenus de rendre compte, chaque année, de l'état de gestion, tant en recettes qu'en dépenses [1].

416. Ces comptes sont vérifiés et arrêtés respectivement par les colléges chargés de régler les budgets [2].

417. Les receveurs remettent leurs comptes à l'administration des hospices avant le 15 avril, et celle-ci les transmet, avant le 1er mai, avec ses observations particulières et sur un cahier séparé, au collége des bourgmestre et échevins, pour être soumis au conseil communal.

418. Dans le cas où les comptes ne seraient pas parvenus à l'administration communale au 1er mai, le collége des bourgmestre et échevins est autorisé à en presser la remise, et même à nommer un commissaire spécial, qui se rend chez le receveur pour rédiger ses comptes.

419. Si les comptes qui doivent être soumis à la députation du conseil provincial, ne lui sont pas parvenus au 1er juin, ce collége ou le gouverneur peut charger un commissaire spécial de se rendre chez le receveur, si le

[1] Décret impérial du 7 floréal an XIII, art. 1.
[2] Loi du 30 mars 1836, art. 79.

compte n'est pas rendu, pour le rédiger, à l'administration des hospices ou à l'administration communale, si l'avis n'est pas donné sur le compte, pour l'obtenir avec remise des pièces [1].

420. Les frais du commissaire spécial sont à la charge personnelle du receveur ou des administrations en retard; ils sont payés de gré à gré, ou sur déclarations rendues exécutoires par la députation ou le gouverneur; en cas de refus de payement, ils sont recouvrés, par le receveur de l'état, comme en matière de contributions directes; la journée de vacation ne peut excéder dix francs [2].

421. Dans les trois premiers mois de l'année, les commissions administratives des hospices doivent rendre un compte moral, explicatif et justificatif des opérations administratives pendant l'année précédente, tant sous le rapport de la régie des biens que sous le rapport du régime sanitaire, économique et alimentaire.

Ce compte est transmis à l'administration communale, qui en adresse une copie à la députation permanente du conseil provincial [3].

H. *Des remises aux débiteurs.*

422. Quand un débiteur est insolvable, les receveurs peuvent demander, par les cahiers d'observations qui accompagnent leurs comptes annuels, de lui faire la remise de ce dont il est redevable.

423. Pour qu'une semblable demande puisse être accueillie, il faut que le receveur justifie suffisamment qu'il a rempli à l'égard de cette créance, toutes les obligations qui lui étaient prescrites, et qu'en conséquence le défaut de recouvrement ne peut en aucune manière lui être imputé.

[1] Loi du 30 mars 1836, art. 88.
[2] Item, item.
[3] Décret impérial du 7 floréal an XIII, art. 10.

424. Les réclamations des débiteurs qui croient avoir des motifs pour solliciter des remises pour calamités ou autres circonstances, sont aussi jointes aux comptes.

425. Les diverses autorités appelées à donner leur avis sur les comptes, doivent également émettre leur opinion motivée sur les demandes de remises aux débiteurs, et il est ensuite définitivement prononcé par l'autorité chargée d'arrêter le compte.

426. Lorsque l'administration reçoit un compte par lequel il est fait remise à des débiteurs, il veille à ce que ceux-ci en soient informés et à ce que les annotations nécessaires soient faites sur les sommiers et les autres registres d'ordre.

VI.

Des actions judiciaires et des transactions.

427. Lorsque l'intérêt des établissements confiés aux soins des administrations des hospices exige que ces colléges exercent des poursuites judiciaires ou se défendent devant les tribunaux contre les actions qui leur sont intentées, elles doivent préalablement en obtenir l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial [1].

428. Les administrations des hospices jouissent, comme les indigents, de la faculté de pouvoir plaider sans frais, en se conformant aux règles établies à cet égard [2].

429. Toutes transactions sur des droits litigieux, mobiliers ou immobiliers, ne peuvent avoir lieu qu'après avoir été autorisées par le roi [3].

[1] Loi du 14 décembre 1789; arrêté du 7 messidor an IX; loi du 28 pluviôse an VIII; Code de procédure civile, art. 1032.

[2] Arrêté-loi du 17 août 1815; arrêté royal du 31 décembre 1821; arrêté royal du 26 mars 1826.

[3] Code civil, art. 2045; arrêté du 21 frimaire an XII; instruction du département de l'intérieur du 1er juin 1815.

VII.

Des charges dont les biens sont grevés.

430. Les commissions administratives sont tenues de faire acquitter les services religieux, dont les biens soumis à leur administration [1] ou les biens et les rentes célés au domaine qui ont été révélés en leur faveur et dont ils ont été envoyés en possession, ou les biens des béguinages soumis à leur administration, sont grevés [2].

VIII.

DU RÉGIME INTÉRIEUR DES HOSPICES.

431. Les commissions administratives sont exclusivement chargées de l'*administration intérieure,* de l'admission et du renvoi des indigents [3].

Mais dans les hospices desservis par des sœurs hospitalières, le régime intérieur doit être conforme aux statuts approuvés de chaque congrégation [4].

Les stipulations des actes de fondation doivent aussi être observées.

IX.

DE LA SURVEILLANCE DES HOSPICES.

432. Le receveur est contrôlé par l'*ordonnateur général,* membre de la commission, qui délivre les mandats que le receveur est tenu de payer [5].

433. Item par le contrôleur, qui est chargé de tenir note des paiements faits par le receveur [6].

[1] Attendu que les biens des hôpitaux belges n'ont pas été réunis au domaine national.

[2] Arrêté royal du 3 janvier 1822.

[3] Loi du 16 messidor an VII, art. 6.

[4] Décret du 18 février 1809, art. 2.

[5] Décret du 7 floréal an XIII.

[6] Item.

434. A son tour, la commission est sous la surveillance :

a Du collége des bourgmestre et échevins [1].

b Du conseil communal [2].

c De la députation permanente [3].

d Du roi [4].

§ X. *Corollaires.*

435. Nous venons d'exposer en détail la législation actuelle de nos hôpitaux. Quoiqu'elle puisse présenter des lacunes, surtout en ce qui concerne les rapports des congrégations hospitalières avec l'administration civile; dans la plupart de nos hôpitaux, l'entente la plus parfaite règne entre les sœurs et les commissions administratives. Malheureusement trois ou quatre endroits font exception à un état de choses si avantageux pour les malades. Il s'est trouvé des commissions administratives, ou plutôt il s'est trouvé, dans des commissions administratives, des membres influents qui, oubliant que la charité seule édifie et que la philosophie irréligieuse n'a jamais rien créé, se sont empressés de marcher sur les traces de certaines commissions étrangères qui ont eu le talent de contrarier les hospitalières au point de les forcer à abandonner les hôpitaux.

Voici les réflexions que fesait à ce sujet un journal étranger, en 1836.

« De pieuses filles, dit-il, passent leur vie dans les hôpitaux et se condamnent à en respirer le mauvais air, à soigner des maladies rebutantes, à panser des blessures hideuses, à remplir les ministères les plus pénibles à la nature. Leur héroïque charité ne devrait-elle pas leur con-

[1] Art. 91. Loi com.

[2] Loi du 16 messidor an VII, art. 10, 11 et 12 et loi com., art. 79 et 84, n. 2.

[3] Art. 77. Loi com.

[4] Son approbation est requise pour les actes les plus importants, tels que les aliénations, etc.

cilier le respect, l'admiration et la reconnaissance de tous les amis de l'humanité ? Ne devrait-on pas se prosterner en quelque sorte devant ces généreuses filles qui sacrifient leur jeunesse et leur santé pour suivre une si étonnante vocation? Ne devrait-on pas du moins s'empresser de seconder un si beau dévouement? Qui croirait qu'il put se trouver des gens qui *prissent plaisir à contrarier et humilier ces servantes volontaires des pauvres* ? Qui croirait qu'on pût leur témoigner de *la défiance,* et qu'on ne s'en rapportat point, pour l'administration intérieure d'un hospice, à de pieuses filles qui donnent de si grands exemples de désintéressement et d'abnégation? Eh bien! non ; *une bureaucratie mesquine et tracassière* moleste ces pauvres filles. Elle s'*ingénie* à leur ménager des contradictions et des entraves. Elle ajoute mille désagréments à des fonctions déjà si pénibles. Les sœurs étaient chargées de l'*économie* dans les hospices; et à qui ce soin convient-il mieux qu'à ces bonnes et saintes filles qui sont animées des motifs les plus purs, qui n'ont point de famille à nourrir, qui ne songent point à leur fortune, et qui ne cherchent que l'intérêt de la maison et des pauvres? Confierez-vous avec plus de sécurité les intérêts d'un hospice à un laïque qui a une famille et un ménage, qui songe à l'avenir de ses enfants, qui peut (il y en a des exemples) n'avoir ni religion ni conscience; qui au moins ne sera pas si expert en économie que des femmes à qui ces soins sont comme naturels?... Pouvez-vous attendre de lui le même désintéressement, la même exactitude scrupuleuse, que de religieuses qui donnent à cet égard toutes les garanties désirables ? »

Le croirait-on ? Il se trouve, en Belgique, quelques personnes qui prennent plaisir à *contrarier* et à *humilier* les hospitalières; qui leur montrent de la *défiance;* qui leur ôtent l'*administration intérieure* des hôpitaux

pour la confier à des laïques [1], qui s'*ingénient* à leur ménager des *contradictions* et des *entraves*.

Il se trouvera donc éternellement des personnes dont on peut dire : « Oculos habent et non vident. Ils ont des yeux et ils ne voient pas! L'inanité des mesures prises par la philosophie irréligieuse du XVIII siècle ne leur a donc rien appris! Veut-on un exemple plus récent du sort qui est réservé aux hôpitaux privés des services des hospitalières! Il date de la fin de 1847.

Les religieuses de Ste Joseph avaient été expulsées de l'hôpital d'Avignon. Le conseil municipal restait sourd aux réclamations de la population entière. Un nouveau conseil municipal ayant été installé, une commission spéciale fut nommée pour faire rapport.

Après avoir prouvé que depuis qu'un système laïque avait remplacé le régime des hospitalières, il y avait eu diminution de malades et augmentation de dépenses, le rapport ajoute :

« En outre de ce point capital acquis à la discussion, il en est encore quelques autres que nous ne devons pas négliger de faire passer sous vos yeux.

» Nous avons dit que les dépenses de la pharmacie avaient prodigieusement augmenté; ce fait n'a pas été constaté, il nous est acquis.

» Nous avons dit que l'article comestible, qui a pour objet les menus achats de denrées, tant pour l'usage des malades que pour la table des employés, avait prodi-

[1] Dans l'un de nos hôpitaux, l'administration avait trouvé convenable de remettre au directeur le soin de la lingerie confiée jusqu'alors aux hospitalières. Lorsque madame la directrice apprit que l'on venait de donner cette nouvelle attribution à son mari, elle s'écria : « Quoi?... il ne sait pas soigner son propre linge et on lui confie la lingerie de tout l'hôpital! »

Ailleurs, dit-on, un membre de l'administration a proposé à l'un des employés de se faire nommer à une fonction rétribuée, de faire remplir cette fonction par l'employé et de partager avec lui le traitement.

gieusement augmenté ; ce fait, bien qu'on ait cherché à le pallier, n'a pas été contesté ; il nous est acquis.

» Nous avons dit que la source des legs et dons charitables était à peu près tarie ; ce fait n'est pas contesté, il nous est acquis.

» Pourrait-on croire, dit en terminant la commission, que nous sommes ici à marchander sur le plus ou moins de dépenses des malades ? Cette pensée est bien loin de nous. Malgré que vous ayez un gouffre de dettes à combler, ce ne sera jamais sur les pauvres malades que vous chercherez à faire des économies. *La question morale vous préoccupe à un bien plus haut degré que les questions matérielles.* Le régime actuel de l'hôpital est plus coûteux que celui qui l'a précédé, c'est un fait certain. Mais ne coûterait-il pas davantage que nous vous dirions : « *Revenez au précédent système, parce que le régime moral, qui ne se traduit pas en chiffres, est cent fois préférable* [1]. »

Les faits qui se sont passés à Avignon et qui se représenteront partout dans les mêmes circonstances, ne sont-ils pas la confirmation de ce que Portalis disait, en 1807, à l'empereur : « *Il faut avoir bien peu de philosophie pour croire que la froide sollicitude d'un administrateur peut remplacer les soins généreux d'une charité ardente.* »

[1] Dans plusieurs de nos hôpitaux, on crie : Économie ! mais remarquons-le bien, l'économie ne consiste pas à ôter quelques douceurs aux malades, mais à les leur accorder tout en fesant moins de dépenses. Ainsi, retrancher le beurre à des Belges, ce n'est pas faire de l'économie, mais c'est les mettre au rang des plus pauvres mendiants, d'après le proverbe flamand : « Hy en heeft geen boter op zyn brood. » Ainsi encore, retrancher quelques francs par an à des hospitalières, ce n'est pas faire de l'économie mais faire de la mesquine taquinerie. Ainsi enfin, supprimer les fêtes ou repas extraordinaires ordonnés par les fondateurs, ce n'est pas faire de l'économie, mais violer ce que les lois ordonnent de respecter. Ce sont là des abus et des abus qui doivent être réprimés, surtout lorsqu'on les crée *en même temps que des fonctionnaires salariés inutiles.*

Aussi un savant de l'Académie des sciences, envoyé par le gouvernement français pour examiner les hôpitaux d'Angleterre, a-t-il dit plus tard : « *Il règne une police très-exacte dans ces établissements ; mais il y manque deux choses, nos curés et nos hospitalières* [1]. »

Les protestants eux-mêmes ont fini par sentir combien, en condamnant le célibat et les vœux monastiques, ils ont étouffé le zèle charitable des fidèles et ils se sont efforcés de créer des institutions semblables à nos congrégations religieuses. On lit dans l'*Utrechtsche Courant* de mars 1844 :

« Le 23 janvier dernier, il s'est formé à Utrecht une association pour l'établissement d'un institut de *diaconesses*. Le but de cette association est de procurer à des femmes chrétiennes l'occasion de travailler, en réunissant leurs efforts et sous la direction d'une administration, au soulagement des misères *spirituelles* et temporelles, d'après les moyens qui seront mis à leur disposition. Le point de réunion sera une demeure disposée à cet effet, où l'activité de toutes ces personnes sera dirigée avec douceur par une *sœur supérieure*. Le ministère des diaconesses embrassera les œuvres suivantes : visiter les indigents et les vieillards et avoir soin d'eux; servir les malades dans les établissements publics ou à domicile ; élever les enfants, etc. Peuvent être admises comme diaconesses les veuves et les personnes célibataires de tout rang et de toute condition. Elles seront toutes vêtues uniformément ; mais leur costume ne s'éloignera pas du vêtement ordinaire et ne sera pas de nature à être remarqué. Elles s'engagent à obéir exactement à la sœur directrice, et c'est sous la surveillance de celle-ci qu'elles sont formées aux fonctions qu'elles doivent remplir. »

Voilà bien, matériellement du moins, les couvents ca-

[1] Quelques commissions belges voudraient-elles ôter à nos hôpitaux ces deux joyaux qui manquent à l'Angleterre protestante ?

tholiques, dont les incrédules et les protestants se sont tant moqués autrefois : car voilà la vie commune, le célibat, l'obéissance stricte et l'habit uniforme.

Amsterdam avait donné l'exemple en établissant l'association de filles et de veuves protestantes, connue sous le nom de *Pleegzusters* [1].

L'Allemagne protestante ne resta pas en arrière. Nous avons personnellement eu l'occasion de comparer, vers la fin de 1848, l'hôpital *Betanie* de Berlin, dans lequel le soin des malades est confié à une congrégation de diaconesses protestantes, avec l'hôpital d'Hedwig, dirigé, depuis le 3 décembre 1846, par des hospitalières catholiques, et nous pouvons affirmer : que l'hôpital catholique coûte incroyablement moins que l'hôpital protestant, toutes proportions gardées; qu'il y a une si grande différence entre les soins donnés aux malades dans l'un et dans l'autre des deux établissements, que les protestants, réclament comme une faveur d'être admis à l'Hedwigspital, à tel point que cet hôpital, infiniment moins important que Betanie, renferme ordinairement un nombre de malades double. Et cependant les hospitalières ont commencé, il y a à peine deux ans et demi, par deux lits! Mais ce résultat est inévitable. Les filles catholiques se vouent au service des pauvres par charité; les protestantes, par intérêt. Leur religion n'enseigne-t-elle pas que la foi suffit sans les bonnes œuvres? Interrogée sur les motifs de sa vocation, l'une des diaconesses répondit : « Il faut bien faire quelque chose dans ces tristes temps. » Aussi, en six mois de temps, quatre diaconesses ont-elles trouvé préférable de se marier et d'abandonner la carrière de garde-malades. Nous devons ajouter cependant que l'hôpital Betania est mieux tenu que les autres hôpitaux protestants de Berlin. Enfin, le roi de Prusse a si bien

[1] Journal historique, t. XI. p. 25.

partagé, quelque rigide protestant qu'il soit, l'opinion des habitants de Berlin sur l'utilité des hospitalières catholiques, qu'il vient de les autoriser à fonder des maisons à Trèves et en Silésie.

L'Angleterre n'est pas restée en arrière : nous trouvons dans le Tablet de mars 1849, que, dans le diocèse d'Exeter, il existe aussi une congrégation de filles protestantes, sous le nom de sœurs de la miséricorde. — *Sisters of mercy.*

436. Nous osons donc espérer que, mieux éclairés, certains membres de certaines commissions administratives reviendront à de meilleurs sentiments ; qu'ils ne se contenteront plus de rendre hommage, dans des *lettres officielles,* au zèle des sœurs, tout en les tracassant de fait, nous dirons même, tout en parlant d'elles, dans les conversations privées, en termes de mépris et en les calomniant injustement pour donner une apparence de fondement à leurs tracasseries voltairiennes. Sous ce rapport, le siècle est en progrès [1]. Une telle conduite ne sied pas à des hommes qui prétendent au monopole de l'intelligence, de la tolérance, du libéralisme, de la philanthropie [2]!

437. Nous pensons d'ailleurs que les commissions administratives des hospices desservis par des hospitalières, n'ont pas le droit de faire des réglements de régime intérieur obligatoire pour les hospitalières. Nous contestons même ce droit aux conseils communaux et aux conseils provinciaux. Nous ne le reconnaissons qu'au gouvernement.

Nous soutenons enfin que, quelle que soit l'autorité qui a le droit de faire des réglements de cette nature, certes

[1] Les blessés de février n'ont-ils pas, en juin 1848, offert à une sœur de charité une médaille en or avec cette inscription : « A la bonne sœur Béatrix, les blessés de février reconnaissants. »

[2] Ne se plaindra pas de cette leçon celui qui ne la trouvera pas méritée.

ces réglements ne peuvent violer les décrets de 1809, et que, si ce droit appartient aux commissions administratives, il ne peut être exercé de manière à violer les statuts des sœurs.

Examinons ces quatre propositions.

438. Les hospices constituent des personnes civiles, car ces établissements réunissent les quatre conditions requises à cet effet.

Pour qu'un établissement ait la qualité de personne civile, il faut [1] :

A. Qu'une loi expresse en ait décreté l'existence d'une manière générale ou particulière;

B. Qu'il ait un patrimoine ou la faculté d'en acquérir un qui lui soit propre;

C. Qu'il soit pourvu d'une administration *distincte* de l'administration générale, provinciale ou communale;

D. Que cette administration soit placée sous la *surveillance de l'autorité publique.*

439. Les congrégations hospitalières dont les statuts ont été légalement approuvés, constituent aussi des personnes civiles, car elles réunissent également les quatre conditions requises à cet effet [2].

[1] Tielemans : *V°* Établissements publics.

[2] On peut consulter sur ce point l'arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 11 mars 1848, en cause des sœurs de Ste Marie contre Art.

Voyez le décret du 18 février 1809.

On soulève sur ce point cette objection :

« La Constitution de 1831 n'a pas abrogé les lois antérieures qui prescrivent certaines conditions ou formalités personnelles pour entrer dans les congrégations hospitalières. Or, le décret du 18 février 1809 défend de contracter des vœux avant l'âge de 16 ans accomplis; de 16 à 21 ans, les vœux ne peuvent être que pour une année, et, après cet âge, on ne peut les faire que pour cinq ans, sauf à les renouveler après ce terme. Le même decret exige que les novices présentent les consentements demandés pour contracter mariage, par le Code civil. Il ordonne que l'engagement des novices se fasse en présence de l'évêque ou de son délégué, et de l'officier civil, qui doit en dresser acte. Eh bien! les associations reconnues

440. Ainsi, dans tout hôpital desservi par des sœurs hospitalières dont les statuts ont été approuvés, il se trouve en présence deux personnes civiles : l'hôpital proprement

comme personnes civiles ne peuvent scinder les conditions de leur existence en cette qualité. Elles doivent donc remplir toutes les conditions exigées par la loi de leur institution, à peine de perdre leur qualité de personnes civiles; et comme, depuis 1831, les associations d'hospitalières à qui la qualité de personne civile avait été reconnue antérieurement, n'ont plus rempli les formalités dont il vient d'être fait mention : il est, dit-on, évident qu'elles ont perdu la qualité de personnes civiles. »

Cette objection, grave en apparence, ne nous paraît aucunement fondée.

L'art. 138 de la Constitution porte : « A compter du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes les lois, décrets, arrêtés, réglements et autres actes qui y sont contraires, sont abrogés. »

Or, ces formalités qu'on prétend devoir encore être remplies par les hospitalières, sont contraires à la Constitution ;

Donc, elles sont abrogées.

Comment pourrait-on concilier les restrictions apportées aux vœux avec la liberté absolue des cultes que la Constitution consacre * ?

Cette conciliation ne pouvant avoir lieu, à quoi servirait l'engagement contracté devant l'officier de l'état civil, formalité que le législateur de 1809 n'a exigée que pour prévenir qu'il soit fait des vœux perpétuels ?

Le non accomplissement de ces formalités depuis 1831, n'est-il pas une preuve évidente que notre interprétation est exacte ?

Voudrait-on peut-être, prenant pour point de départ la jurisprudence française, réduire la disposition positive de l'art. 138 aux proportions d'une simple déclaration de principe ? « L'art. 138 ne renferme pas seulement une simple déclaration de principe, mais il contient l'abrogation explicite et formelle des lois, décrets, arrêtés et réglements contraires à la Constitution **. »

Résulterait-il par hasard de l'abrogation de quelques articles du décret du 18 février 1809, que tous les autres articles doivent suivre le même sort ? Autant vaudrait soutenir l'abrogation complète du Code pénal, parce que notre Constitution en a abrogé quelques dispositions.

Et ces arguments ne seraient pas concluants, qu'il faudrait encore repousser la nullité de l'existence des hospitalières comme personnes civiles par le motif qu'elles n'auraient pas rempli les formalités sur lesquelles on s'étaie. Où se trouve prononcé cette nullité ? — Ignore-t-on ce qu'il fau entendre par *personne civile*, c'est-à-dire, par un corps moral que la loi assimile aux personnes ordinaires ? — Il serait curieux de les voir condamner à mort sans que la loi eût prononcé cette peine.

* Art. 14, 15 et 16.

** Constitution belge annotée par Thonissen, art. 138.

dit représenté par une *commission administrative* [1], et la congrégation des sœurs hospitalières représentée par la *mère supérieure* [2]

441. L'une de ces personnes civiles a-t-elle la suprématie sur l'autre? En d'autres termes, la commission administrative a-t-elle le droit de faire des réglements obligatoires pour les sœurs?

» Aux termes de la loi du 16 messidor an VII, dit-on, les commissions sont exclusivement chargées de la gestion des biens, de l'administration intérieure, de l'admission et du renvoi des indigents [3]; et, aux termes de l'art. 16 du décret du 18 février 1809, les dames hospitalières sont tenues de se conformer, *dans les hôpitaux*, aux *réglements de l'administration.*

» Donc, les commissions administratives ont le droit de faire des réglements obligatoires pour les sœurs. »

Ce raisonnement, peut-on répondre, est spécieux.

D'abord, en l'an VII, il n'était pas même question de

[1] Loi du 16 messidor an VII.

[2] Décret du 18 février 1809 et statuts approuvés.

« Nous reconnaissons, dit-on, que la commission n'a rien à dire dans la maison des sœurs, mais nous prétendons qu'elle est maîtresse dans l'hôpital. »

Voilà une distinction qui ferait honneur aux anciens casuistes! — Où donc trouve-t-on dans un hôpital desservi par des hospitalières dont les statuts ont été approuvés, une *maison* distincte de l'*hôpital?* — En quoi consiste la mission des hospitalières? — A *desservir les hospices*, à *y* servir les infirmes, les malades, dit l'art. 1 du décret du 18 février 1809. — Serait-ce l'art. 4 qui aurait inspiré cette subtilité, par ces mots : « Le nombre des *maisons*, etc.? » — Mais ignore-t-on que, métaphoriquement, le mot maison signifie *communauté?* — N'est-ce pas en ce sens qu'on dit : *la maison du roi?* — Nous ne pouvons que renvoyer au dictionnaire de l'Académie sur ce point. — Un président de tribunal dirait avec autant de raison : « Je n'ai pas mot à souffler au parquet du procureur du roi, mais je prétends être souverain au palais de justice. » L'art 1 du décret du 18 février 1809 est d'ailleurs formel. Il dit : « Les congrégations *ou* maisons hospitalières de femmes... »

[3] Art. 6.

religieuses hospitalières vivant en commun à titre d'*association autorisée;* à fortiori n'avait-on pas en vue, à cette époque, des religieuses vivant en commun *à titre de personne civile.*

Ensuite, le décret du 18 février 1809 est postérieur à la loi du 16 messidor an VII, et conséquemment cette loi se trouve abrogée dans toutes ses dispositions qui seraient incompatibles avec le décret de 1809. — Lex posterior derogat priori.

Ces deux dispositions législatives ont en vue deux ordres d'idées complètement différents.

Dans la supposition donc que la loi de messidor an VII eût accordé aux commissions administratives le droit de faire des réglements d'administration, cette loi ne leur aurait pas donné le droit de faire des réglements obligatoires pour les sœurs, puisque le législateur de l'an VII n'avait pas de sœurs hospitalières en vue; et conséquemment, si une commission administrative prétend avoir le droit de faire des réglements obligatoires pour les sœurs, c'est dans les lois postérieures, rendues lorsque les sœurs existaient, qu'il faudrait qu'elle puisât ce droit.

Or, sous ce rapport, elle ne pourrait invoquer que l'art. 16 du décret du 18 février 1809.

Cet article entend-il par les mots : « *réglements de l'administration,* » les réglements faits ou à faire par une commission administrative?

Il suffit, pour être convaincu que telle n'est pas la portée de ces mots, de se reporter en 1809; de se rappeler qu'à cette époque, Napoléon avait concentré tous les pouvoirs en ses mains; que l'administration entière n'était qu'une *autorité* exécutant les volontés de l'empereur consignées dans des réglements, et non un *pouvoir* avec mission de réglementer.

Voici, du reste, la disposition formelle de l'art. 52 de

la constitution du 22 frimaire an VIII, qui a survécu au consulat :

« Sous la direction des consuls (de l'empereur), le conseil d'État est chargé de rédiger les projets de loi et les *réglements d'administration publique...* »

L'art. 54 ajoute :

« Les ministres procurent l'exécution des lois et des *réglements d'administration publique.* »

Enfin, l'art. 72 rend les ministres responsables : 2° *de l'inexécution des lois et des réglements d'administration publique.* »

On objecterait en vain que l'art. 16 dit : *réglements de l'administration,* et non pas *réglements d'administration publique.* En effet, indépendamment de ce que nous venons de dire pour expliquer ce que l'empereur entendait par le mot *administration,* le rapport de Madame-mère, à la suite duquel a été pris le décret du 18 février 1809, fait disparaître tout doute. Dans ce rapport, Madame-mère soumettait à l'empereur les vœux suivants des députées des associations hospitalières : (223)

2° Que le *conseil d'État* ne puisse faire aucun changement sans entendre les sœurs;

3° Qu'on ne les assujettisse pas à des visites domiciliaires et périodiques faites par les autorités constituées, ainsi qu'il a été statué à l'égard des dames du refuge; ajoutant, qu'elles réclament contre ce *réglement,* dans la crainte qu'il ne devienne ensuite une loi pour les autres associations, etc., etc.

Or s'agit-il, dans l'un ou l'autre de ces vœux, de réglements de commissions administratives? Non; il s'agit de réglements du conseil d'Etat faits sous la direction de l'empereur. Remarquons-le bien, Madame-mère ne parle des commissions administratives ou des administrateurs qu'en les considérant comme des *administrateurs,* comme

des *autorités* appliquant des réglements et non comme des *pouvoirs* ayant mission de faire des réglements.

Enfin, l'application du décret de 1809 confirme entièrement cette interprétation de l'art. 16. Il suffit, en effet, de lire les statuts approuvés des congrégations, pour devoir avouer que ces statuts forment les réglements d'administration dont parle l'art. 16 [1].

Supposons même qu'il y ait doute sur cette manière d'interpréter l'art. 16 : comment ce doute devra-t-il être tranché? Evidemment contre le système contraire à celui que nous soutenons, si l'on veut bien se pénétrer de l'idée que, en 1809, la centralisation était de règle absolue.

Il nous reste un dernier argument à faire valoir.

« Tous les pouvoirs émanent de la nation, » qui manifeste ses volontés dans la constitution et dans les lois portées conformément à la constitution.

Nul ne peut donc exercer de pouvoir s'il ne lui a pas été formellement attribué.

Ainsi, le pouvoir législatif a été formellement attribué aux chambres et au roi; le pouvoir exécutif, au roi; le pouvoir judiciaire, aux cours et tribunaux; le pouvoir provincial, aux conseils provinciaux; le pouvoir communal, aux conseils communaux.

Où est la loi qui ait attribué aux commissions administratives des hospices le pouvoir de faire des réglements obligatoires mêmes pour des tiers? Elle n'existe pas, car la loi du 16 messidor an VII considère ces commissions, non comme des *pouvoirs*, mais comme des *autorités* exerçant un *pouvoir donné*.

Pour donner à cette loi une portée plus étendue, il faudrait justifier d'une attribution formelle.

Qu'entend-on par le mot administrateur dans le langage des lois? Une personne qui régit des biens ou

[1] N. 229, art. 2, 12, 13, 17, 18, 19, etc.

des choses appartenant, soit à des particuliers, soit à l'Etat, aux provinces, aux communes, à des établissements publics, etc., conformément à la volonté des particuliers, de la loi, des réglements provinciaux ou communaux et des réglements spéciaux relatifs aux établissements publics et faits par les autorités compétentes.

Il nous semble donc évident que les commissions administratives des hospices n'ont pas le droit de faire des réglements de régime intérieur obligatoires pour les hospitalières.

442. Les conseils communaux ou les conseils provinciaux ont-ils ce droit?

Cette question trouve sa solution négative dans l'examen que nous avons fait de la question précédente, car nul texte de loi ne leur donne cette attribution.

443. Mais ce droit appartient au roi, en vertu des art. 78 et 136 de la constitution belge, parce que l'empereur se l'est réservé dans le décret du 18 février 1809, décret qui a force de loi.

444. Enfin, nous avons dit, en quatrième lieu, que, quelle que soit l'autorité qui a le droit de faire des réglements d'administration pour les hospices, obligatoires pour les sœurs, ces réglements ne peuvent jamais aller jusqu'à violer le décret de 1809, et que si ce droit appartient aux commissions administratives, il ne peut être exercé de manière à violer les statuts des sœurs.

Cette proposition n'a guère besoin de justification. Il est évident qu'un réglement, acte qui se fait pour l'exécution de la loi, ne peut violer ou annuler la loi elle-même. Il est non moins évident que des agents inférieurs de l'administration ne peuvent faire des réglements qui auraient pour effet de violer un réglement de l'administration supérieure.

Or, les statuts approuvés des sœurs constituent un réglement de l'administration supérieure; l'administra-

tion inférieure ne peut donc rien faire qui soit contraire à ces statuts.

445. C'est là malheureusement ce que certaines commissions administratives paraissent avoir ignoré. Nous pourrions à ce sujet entrer dans des détails excessivement graves, mais ce serait nous lancer sur le terrain des personnalités et notre but, en fesant ce faible travail, n'a été que d'éclairer des personnes que nous croyons dans l'erreur, de les prémunir contre ces tendances qui nous portent trop souvent à chercher chez l'étranger des inspirations qui nous ont rarement été utiles [1], de faire comprendre que la charité religieuse seule est capable d'établir des institutions solides, et de prouver que l'intérêt de la société exige, non pas des restrictions à cette charité, mais le concours de tous pour lui donner les développements les plus étendus.

446. Aussi nous proposions-nous d'examiner l'opinion de M. le ministre de la justice sur le respect dû aux volontés des fondateurs d'institutions charitables, mais un ancien membre de la chambre des représentants, dont il est inutile de dire le nom puisqu'il n'a pas trouvé convenable de l'attacher à son œuvre, vient de faire cet examen d'une manière si complète que nous ne pourrions que copier son travail, auquel nous trouvons plus avantageux de renvoyer [2].

447. Nous nous contenterons d'ajouter un argument de

[1] Il suffit d'ouvrir la Législation charitable de De Watteville pour s'assurer que les innovations que l'on a introduites dans quelques-uns de nos hôpitaux ont été copiées de certaines mesures prises pendant la monarchie de juillet.

[2] De l'existence légale des institutions charitables créées par des particuliers et de l'injustice et du danger de ne pas respecter la volonté des fondateurs.

Lettre à M. le ministre de la justice par un ancien membre de la chambre des représentants.

Bruxelles, librairie encyclopédique de Périchon, 1849.

chiffres puisé en France, tout en regrettant de n'avoir pas à notre disposition les documents nécessaires pour faire un travail de même nature sur la Belgique. Cet argument, nous le trouvons dans une petite brochure de M. de Watteville, intitulée : *Le Patrimoine des Pauvres.* Il confirme l'idée fondamentale que nous avons développée dans tout le cours de notre travail.

Relevé des dons et des legs faits, en France, aux hôpitaux, hospices et bureaux de bienfaisance.

PREMIÈRE PÉRIODE. — 1800-1814.

Hôpitaux et hospices.

Argent.	3,756,499 05
Immeubles.	3,535,790 94
Valeurs diverses.	161,810 91
Rentes sur l'Etat.	326,167 60
Rentes sur particuliers.	1,199,170 18

Bureaux de bienfaisance.

Argent.	2,320,843 36
Immeubles.	1,540,993 26
Valeurs diverses.	190,522 54
Rentes sur l'Etat.	356,373 00
Rentes sur particuliers.	1,533,533 63
	14,921,703 17

DEUXIÈME PÉRIODE. — 1815-1829.

Hôpitaux et hospices.

Argent	19,918,173 51
Immeubles	8,350,229 56
Valeur diverses	364,430 33
Rentes sur l'Etat.	1,515,353 97
Rentes sur particuliers	2,209,918 38

Bureaux de bienfaisance.

Argent	8,862,036 12
Immeubles	4,411,773 14
Valeurs diverses	540,145 27
Rentes sur l'Etat	1,584,255 60
Rentes sur particuliers	3,264,458 61
	51,020,674 49

TROISIÈME PÉRIODE. — 1830-1845.

Hôpitaux et hospices.

Argent	18,795,324 95
Immeubles	7,788,003 55
Valeurs diverses	482,410 99
Rentes sur l'Etat	2,058,358 72
Rentes sur particuliers	2,141,708 45

Bureaux de bienfaisance.

Argent	14,145,797 36
Immeubles	4,476,679 19
Valeurs diverses	793,425 70
Rentes sur l'Etat	2,277,686 17
Rentes sur particuliers	3,612,568 38
	56,561,972 47

RÉCAPITULATION.

	Hôpitaux.	Bureaux de bienfaisance.
1re Période	8,979,438 68	5,942,264 79
2e Période	32,358,105 75	18,662,668 74
3e Période	31,255,815 70	25,306,156 81
	72,603,460 19	49,911,430 34

TOTAL 122,514,890 53.

» Il est bon de remarquer, dit M. de Watteville, que la somme de 122 millions donnés aux pauvres dans l'espace de 45 ans, est le chiffre officiel, c'est-à-dire le montant des donations faites avec l'autorisation du gouvernement. A quelles sommes peuvent s'élever les libéralités faites de

la main à la main aux établissements particuliers? On l'ignore; mais il n'y aurait certainement pas d'exagération à décupler cette somme. »

448. Voici un exemple plus frappant encore de ce que fait la charité religieuse. En 1844, les ressources ordinaires des établissements de bienfaisance en Lombardie ont permis d'employer 3.30 par tête d'habitant; tandis que, pendant la même année, les revenus ordinaires des mêmes établissements en France n'ont permis que l'emploi d'environ 2.50 par tête d'habitant.

Mais aussi, en Lombardie, dans la distribution des ressources, on suit avec la plus grande exactitude la volonté des testateurs [1].

449. Le patrimoine des pauvres, d'après M. de Watteville, se compose de parties distinctes, les unes éventuelles les autres perpétuelles; la fortune éventuelle se compose surtout des dons et legs; la perpétuelle, de propriétés immobilières, de rentes sur l'État, etc.

Comme on a pu le constater dans tout le cours de notre travail, les dons et les legs sont la source première et la base du patrimoine des pauvres; et telle a été la générosité de nos pères, animés de l'esprit religieux, que les gouvernements ont crû devoir opposer une digue, dans l'intérêt des familles, au sentiment de piété qui les poussait à faire des libéralités trop considérables.

Mais si l'État met, à juste titre, des entraves à des dispositions exagérées, dont l'exécution jeterait le trouble dans les familles; il doit bien se garder d'étendre ces entraves trop loin, de convertir la protection qu'il doit à la faiblesse d'esprit de quelques caractères timides, en des mesures de restriction qui auraient pour résultat de tarir la source la plus féconde du patrimoine des pauvres.

[1] Dei miglioramenti sociali efficaci et possibili à vantaggio degli agricoltori et degli operai Del dottore Guiseppe Luigi Gianelli.

Sous ce rapport, nous ne formons qu'un vœu : c'est que l'administration de la bienfaisance publique redevienne ce qu'elle était, dans notre pays, en 1789 [1]. Alors elle était libre quoique soumise au contrôle de l'État ; et il suffit de comparer la législation actuelle des hôpitaux en Belgique à celle qui les régissait avant que l'esprit de l'étranger se fut fait jour dans nos lois (85 suiv.), pour être convaincu que nos pères savaient, beaucoup mieux que nous, concilier les intérêts des pauvres avec l'intérêt des familles, en même temps qu'ils savaient parfaitement maintenir l'*Indépendance du pouvoir civil* [2].

[1] Nous entendons déjà retentir à nos oreilles le mot de *Rétrograde*, mot formidable à l'aide duquel on croit pouvoir tout réfuter. Mais, un moment! que signifie le mot Progrès au point de vue de la bienfaisance ? — Évidemment une plus grande somme de bien-être, physique et moral, pour le pauvre.

Voici du reste une idée claire de ce mot Progrès que tout le monde a sur les lèvres et dont peu de personnes connaissent la portée.

Un apprenti archer veut, d'une distance donnée, tirer dans un blanc. Sa flèche part. Chaque point de l'espace qu'elle parcourt est un progrès. Si elle atteint le but, le progrès est véritable. Mais, si elle se détourne et crève l'œil d'un spectateur, il y a toujours progrès mais il est faux. Gardons-nous de faire des progrés de cette dernière espèce!

[2] Notre travail était sous presse lorsque le Moniteur du 15 avril 1849 nous donna connaissance d'une *Instruction générale sur l'acceptation des dons et legs au profit des établissements publics*. Dans la section III de cette instruction, M. le ministre de la justice persiste dans l'opinion dont la lettre d'un ancien membre de la Chambre des Représentants a démontré l'erreur. Si nos renseignements sont exacts, l'honorable auteur de la lettre ne laissera pas la circulaire sans réplique. Nous nous permettrons cependant de faire quelques observations que, nous l'espérons, les personnes qui auront sous les yeux la lettre et la circulaire trouveront justes.

Il nous paraît incontestable que le sens naturel du paragraphe de l'art. 84 est contraire à l'interprétation que lui donne la circulaire.

M. le ministre de la justice est-il plus logique dans l'interprétation grammaticale des termes de l'art. 84 ? Pour être convaincu de la négative, nous pensons qu'il suffit de comparer son argumentation à celle de l'auteur de la lettre, et de savoir qu'un principe fondamental en matière de législation est : « *La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif.* * » Lex dat formam futuris, non præteritis negotiis.

* Art. 2, Code civil.

M. le ministre de la justice invoque en vain l'opinion de M. Dubus. Ce savant jurisconsulte n'a pas dit que *les actes de fondation n'existent que lorsqu'ils ont été approuvés*, mais : « *La fondation n'a d'existence que quand l'approbation que la loi exige a été donnée.* » Autre chose est l'acte, autre chose est la fondation. Un contrat de mariage existe indépendamment du mariage, mais cet acte n'a d'effet que si le mariage a lieu. Cette observation ne détruit-elle pas la conclusion que M. le ministre de la justice tire de la combinaison du mot *dérogé* et des paroles attribuées à M. Dubus? — *Nulla via admittenda est, quâ, salvis verbis legis, mens ejus circumvenitur.*

Outre le sens naturel de l'art. 84 et l'interprétation des termes de cet article, l'auteur de la lettre invoque les discussions qui ont précédé, en 1834, l'adoption de l'art. 84. M. le ministre de la justice, comprenant la force de cet argument, tâche de l'écarter par une *fin de non recevoir*. Il soutient que la discussion *très-confuse* de 1834 ne fournit que de *rares* arguments, tirés de quelques passages *isolés*, contre l'opinion qu'il défend. Qu'on lise les passages de cette discussion dans la lettre et l'on avouera qu'elle a été *très-explicite*, que les arguments contraires à l'opinion de M. le ministre s'y trouvent *en grand nombre*, que les passages qui donnent ces arguments sont loin d'être *isolés*.

M. le ministre paraît si bien avoir compris cette vérité qu'il va jusqu'à dire : « *Le retrait de l'ancien projet général avait rendu toutes les discussions antérieures inutiles.* » Est-ce que, par hasard, pour connaître l'esprit du Code civil, on n'a plus recours aux discussions qui ont précédé les projets primitifs ?

La discussion de 1836 a-t-elle modifié la portée que la discussion de 1834 avait donnée au paragraphe de l'art. 84 ? — Encore une fois, comparez les citations que fait la lettre aux citations que fait M. le ministre, et la négative ne vous paraîtra pas douteuse. Cela n'est-il pas évident pour quiconque sait que le paragraphe a été adopté en 1836 avec les termes de 1834 ?

M. le ministre semble partager cette manière de voir, car il prétend, sans insistance toutefois, que les réglements de 1824 et de 1825 ont maintenu la législation de 1806. Nous nous permettrons de lui demander quelle exécution le gouvernement des Pays-Bas a donnée aux réglements de 1824 et de 1825? — *Ejus est interpretari legem, cujus est condere* *. Sans doute M. le ministre renoncera à son opinion après s'être convaincu que l'auteur des réglements de 1824 et de 1825 les interprétait d'une manière diamétralement opposée à la sienne.

Cette objection, M. le ministre l'a prévue : d'après lui, les réglements de 1824 et de 1825 sont, en ce qui concerne l'objet qui nous occupe, inconstitutionnels. Nous pensons que si M. le ministre avait fait attention, non-seulement aux art. 6 et 7 de la loi fondamentale, mais encore à l'art. 228 (234), il eût plus difficilement taxé d'inconstitutionalité les réglements de 1824 et de 1825.

Du reste que ces réglements soient ou ne soient pas constitutionnels, il n'est pas moins vrai que c'est la disposition de ces réglements que le législateur de 1836 a voulu maintenir.

Nous n'avons pas à nous arrêter aux conséquences fâcheuses qui pourraient résulter du système défendu par l'auteur de la lettre. Cet argument n'a pas de poids. Si M. le ministre croit la loi mauvaise, qu'il en propose le changement mais qu'il ne lui fasse pas dire ce qu'elle ne dit pas.—*Dura lex, sed servanda.* — D'ailleurs, l'irrésistible argumentation des chiffres prouverait que si le système de l'auteur de la lettre *peut* donner lieu à des abus, le système de M. le ministre y donnerait *positivement* lieu.

* Loi, 1, 9, et ult. § 1, Code de lég.

TABLE.

Préface. 5
De la bienfaisance en général. 9
Item avant le christianisme. 10
De la bienfaisance chrétienne jusqu'à la réforme. . . . 13
De la bienfaisance à partir de la réforme jusqu'au XVIIIe siècle. 29
Item à partir du XVIIIe siècle jusqu'à la loi du 16 vendémiaire an V (7 oct. 1796). 40
Item depuis l'an V jusqu'à la chûte de l'empire. 62
Item sous le régime hollandais. 119
Item depuis 1830. 123
Organisation actuelle des hôpitaux et hospices. 134
Administration. . . . . *ib.*
Archives. 139
Administration des biens et des autres ressources. . . . 140
Marchés pour fournitures, etc. 141
Acquisitions d'immeubles . . . . . *ib.*
Aliénations et échanges. 143
Partage des biens indivis 145
Locations à long terme . . . . . *ib.*
Locations ordinaires 146
Ventes de fruits et récoltes. 150
Dispositions concernant les propriétés boisées. . . . . *ib.*
Constructions et réparations d'édifices . . . . . *ib.*
Rentes et capitaux. 151

Effets délaissés par les malalades. 155
Legs et donations. 156
Subsides à accorder par les caisses communales 159
Comptabilité. 160
Budgets. Paiements. Recouvrements. Emprunts. . . . . *ib.*
Journaux des receveurs. Vérification des caisses. Comptes. Remises aux débiteurs. 163
Actions judiciaires et transactions 166
Charges dont les biens sont grevés 167
Régime intérieur des hospices. . . . . *ib.*
Surveillance des hospices . . . . . *ib.*
Corollaires. 168

ERRATA.

Pages 11. N° 5. *Lisez :* « Ad rem pertinet quærere hac loco quid sit misericordia. Plerique ut virtutem.....
» 33. N° 71. *Lisez :* Frate-ben-Fratelli.
» 43. N° 102. *Lisez :* Juges.
» 49. *Lisez :* Attrabilaires — livré à des histrions.
» 60. *Lisez :* aux croyances.....
» 67. N° 2. *Lisez :* à la révolution.
» 80. N° 193. *Lisez :* sans acception.
» 87. *Lisez :* de l'instruction — des œuvres.
» 118. N° 21. *Lisez :* sans acception.
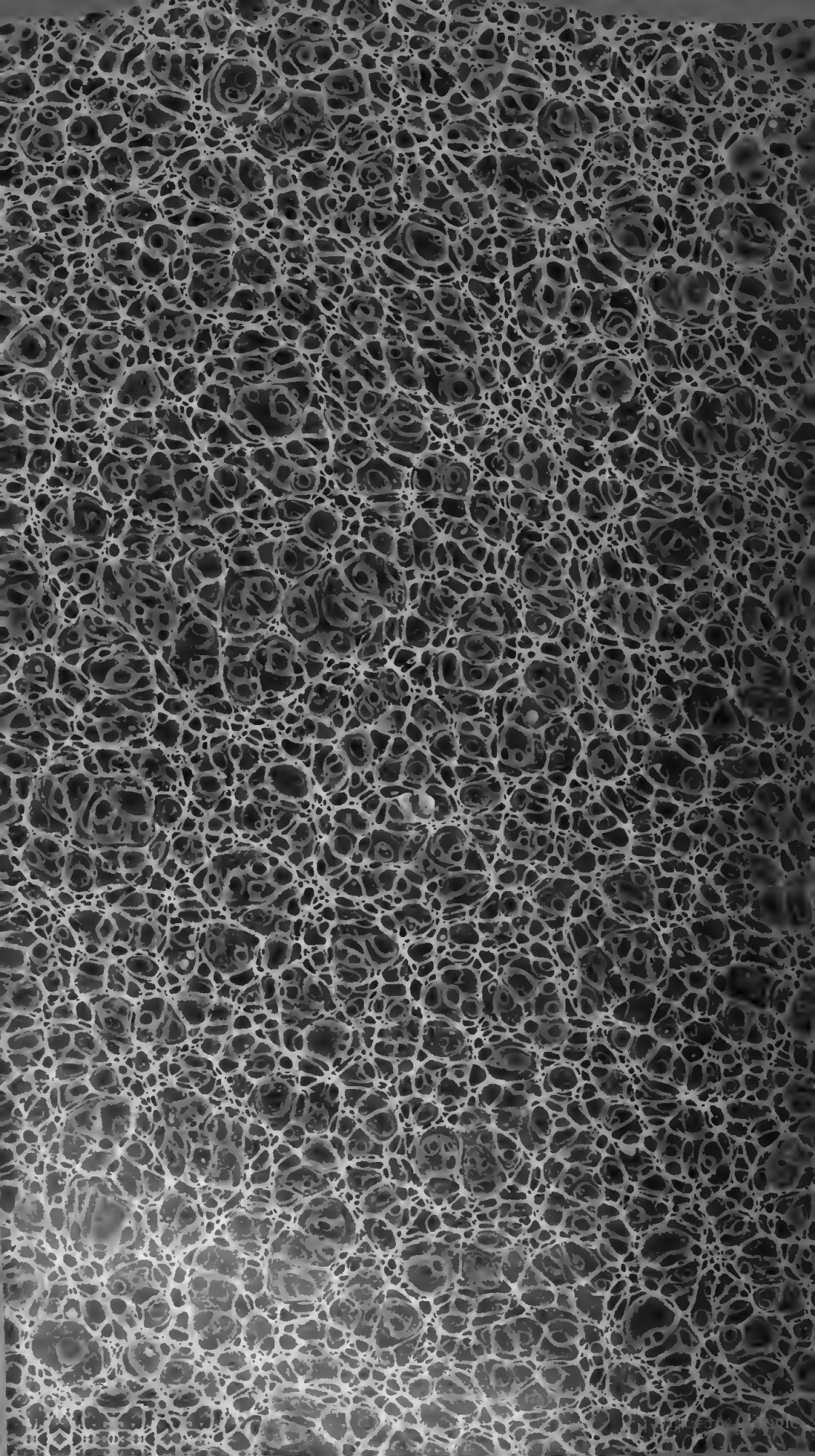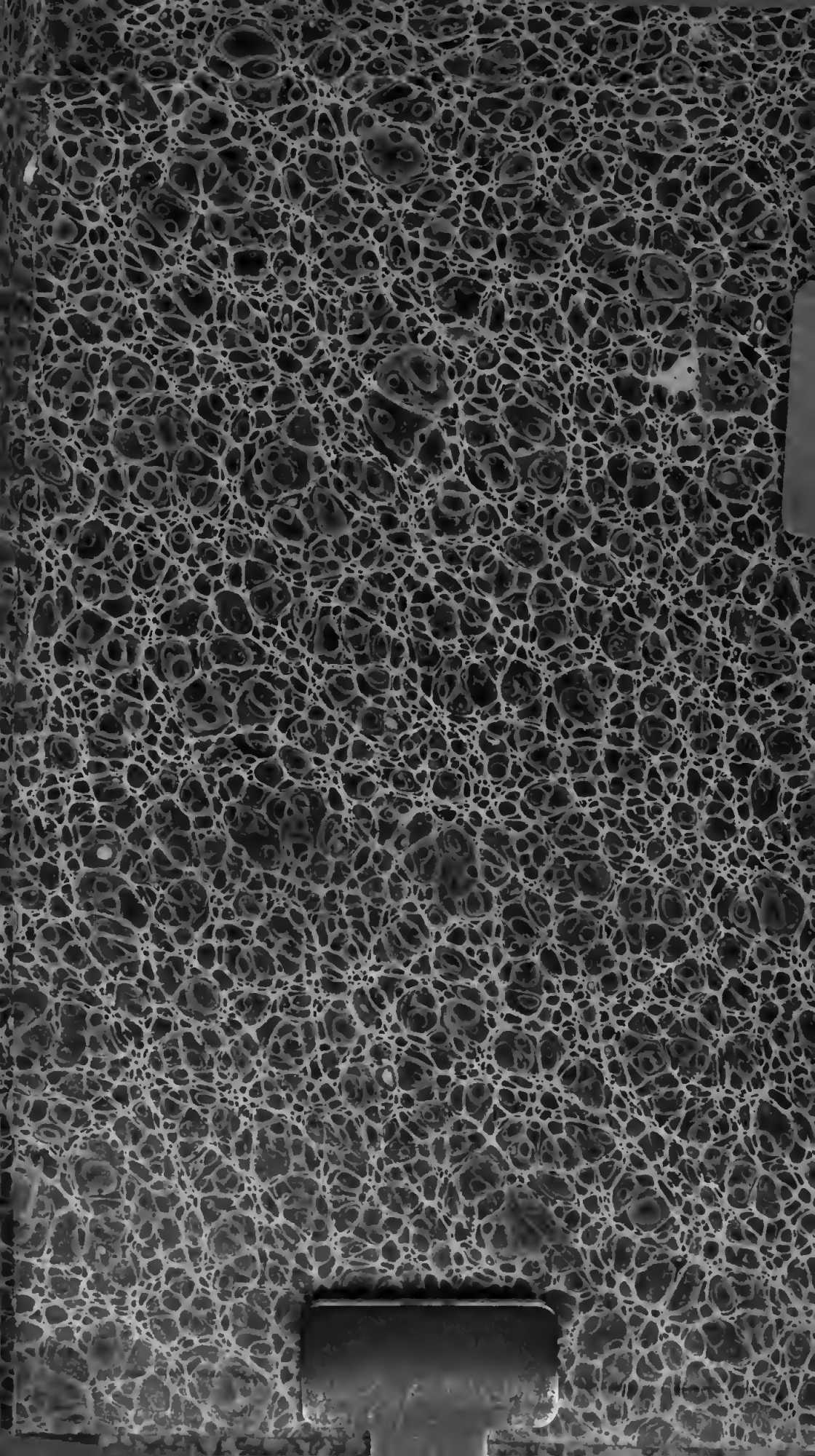
D'autres erreurs se sont glissées dans le corps de l'ouvrage, mais il est inutile de les relever parce qu'elles ne rendent point la pensée inintelligible. Elles sont dûes au manque de temps nécessaire pour faire les corrections.